

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'h3h', is located in the top right corner of the page.

VISION FUND

**Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV)
de droit luxembourgeois à compartiments multiples**

PROSPECTUS

Janvier 2022

TABLE DES MATIERES

1.	LEXIQUE GENERAL	5
2.	INTRODUCTION	12
3.	ADMINISTRATION DE LA SOCIETE	14
4.	LA SOCIETE	17
4.1	INFORMATIONS GENERALES	17
4.2	CAPITAL SOCIAL	17
4.3	DISSOLUTION DE LA SOCIETE	17
4.4	FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATEGORIES OU SOUS-CATEGORIES	18
4.5	CLOISONNEMENT DES RESPONSABILITES	18
4.6	CONFLITS D'INTERETS	18
4.7	REGLEMENT CONCERNANT LES INDICES UTILISES COMME INDICES DE REFERENCE	19
4.8	REGLEMENT DURABILITE	20
5.	RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	21
6.	COGESTION ET POOLING	30
7.	CONSIDERATIONS SPECIALES SUR LES RISQUES	31
7.1	GENERALITES	31
7.2	OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	31
7.3	SOUS-CLASSES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE	31
7.4	PROFIL D'INVESTISSEUR	31
7.5	SUSPENSION DE LA NEGOCIATION DES ACTIONS	31
7.6	DIVIDENDES	31
7.7	WARRANTS	31
7.8	INVESTISSEMENT DANS LES PAYS EMERGENTS ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	32
7.9	INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES	35
7.10	INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES	36
7.11	UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES	36
7.12	INVESTISSEMENTS DANS DES ENTREPRISES LIEES A LA TECHNOLOGIE	39
7.13	INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRES	39
7.14	INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES	39
7.15	INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES	39
7.16	INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC	40
7.17	INVESTISSEMENTS EN TITRES DE CREANCE	40
7.18	PRODUITS STRUCTURES	42
7.19	INVESTISSEMENT DANS L'IMMOBILIER	42
7.20	CERTIFICATS REPRESENTATIFS D'ACTIONS ETRANGERES	42
7.21	POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG	42
7.22	COTE	42
7.23	RISQUE LIE A LA GARDE DES ACTIFS	43
7.24	RISQUE LIE AUX GARANTIES	43
7.25	REINVESTISSEMENT DES GARANTIES	43
8.	SOCIETE DE GESTION	44

9.	DISTRIBUTEUR GLOBAL	47
10.	GESTIONNAIRES, SOUS GESTIONNAIRES, CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES DE TRANSITION	48
11.	DEPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE	50
12.	ACTIONS	53
13.	DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	54
14.	SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS	57
15.	EMISSION ET DELIVRANCE DES ACTIONS	58
15.1	GENERALITES	58
15.2	SOUSCRIPTIONS INITIALES	58
15.3	SOUSCRIPTIONS PERMANENTES	58
15.4	RESTRICTIONS A L'ACQUISITION ET A LA DETENTION D'ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT	59
15.5	RESTRICTIONS A L'ACQUISITION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING	59
15.6	RESTRICTIONS A L'ACQUISITION D'ACTIONS LIEES A LA VERIFICATION DE LA QUALIFICATION D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL	60
15.7	COMMERCIALISATION DES ACTIONS A L'ETRANGER	60
15.8	NOTE AUX PERSONNES AMERICAINES	60
15.9	ANNULLATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION	61
16.	RACHAT DES ACTIONS	62
17.	CONVERSION D'ACTIONS	64
17.1	GENERALITES	64
17.2	TYPES DE CONVERSION D'ACTIONS	64
17.3	LIMITATIONS APPLIQUEES AUX CONVERSIONS	64
17.4	MODALITÉS D'EXECUTION DES CONVERSIONS	64
17.5	FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S'EFFECTUE UNE CONVERSION D'ACTIONS	65
17.6	COMMISSION DE CONVERSION	65
17.7	ANNULLATION DES DEMANDES DE CONVERSION	65
18.	POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX	66
19.	COMMISSIONS ET FRAIS	67
19.1	COMMISSIONS	67
19.1.1	Commission de gestion globale	67
19.1.2	Commissions de performance et de surperformance	67
19.1.3	Accords concernant les commissions de rétrocession	69
19.1.4	Rémunération du Dépositaire et de la Société de Gestion au titre de ses fonctions administratives	69
19.2	FRAIS	69
20.	EXERCICE FINANCIER	70
21.	RAPPORTS PERIODIQUES	71
22.	ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES	72
23.	DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	73
24.	REGIME FISCAL	74
24.1	IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ	74
24.2	IMPOSITION DES ACTIONNAIRES	74
24.3	FATCA	75
25.	PROTECTION DES DONNEES	77

25.1	CATEGORIES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL TRAITEES	77
25.2	FINALITES DU TRAITEMENT	77
25.3	DIVULGATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL A DES TIERS	78
25.4	DROITS DES PERSONNES CONCERNEES EN CE QUI CONCERNE LES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	78
25.5	INFORMATIONS AU SUJET DES PERSONNES CONCERNEES LIEES A L'INVESTISSEUR	79
25.6	DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES	79
25.7	ENREGISTREMENT DES CONVERSATIONS TELEPHONIQUES	79
26.	INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES	80
26.1	VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	80
26.2	AUTRES PUBLICATIONS	80
27.	DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	81
28.	FICHES SIGNALIQUES DES COMPARTIMENTS	82
	VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION	83
	VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO	86
	VISIONFUND – GLOBAL MODERATO	90
	VISIONFUND – GLOBAL PRESTO	94
	VISIONFUND – EUROPE CORE	98
	VISIONFUND –EUROPE GROWTH	102
	VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES	106
	VISIONFUND – SWISS EQUITY	112
	VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY	116
	VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE	120
	VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE	124
	VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH	128
	VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE	132
	VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS	136
	VISIONFUND – CHINESE BONDS	140
	VISIONFUND – ERAAM LONG SHORT EQUITY	144
	VISIONFUND – ERAAM PREMIA LOW VOL	153

1. LEXIQUE GENERAL

« Accessoirement »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, jusqu'à concurrence de 49 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« Actifs liquides »

Les actifs liquides comprennent non seulement les espèces et les certificats bancaires à court terme, mais aussi les Instruments du Marché monétaire tels que définis dans la Directive 2009/65/CE. Une lettre de crédit ou une garantie à première demande donnée par un établissement de crédit de première classe non affilié à la contrepartie sont considérées comme équivalentes à des actifs liquides.

« Actions »

Désigne les actions de VISIONFUND.

« Actions »

Inclut également les bons de jouissance et les bons de participation lorsque, dans le cadre de sa politique de placement, un Compartiment investit dans des actions.

« AEMF »

Désigne l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (acronyme anglais ESMA), qui est une autorité européenne indépendante contribuant à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en assurant l'intégrité, la transparence, l'efficacité et le bon fonctionnement des marchés de valeurs, tout en améliorant la protection des investisseurs.

« AEOI »

Désigne la norme mondiale d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'OCDE.

« Agent de Transfert »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG).

« Approche par la VaR absolue »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Approche par la VaR relative »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Approche par les engagements »

Désigne une méthode de calcul du risque global telle que détaillée dans les lois et règlements applicables, comprenant, de façon non limitative, la circulaire CSSF 11/512.

« Assemblée Générale »

Désigne l'assemblée générale des actionnaires de la Société ou, lorsque le contexte l'exige, l'assemblée générale d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe.

« Avis de l'AEMF 34-43-296 »

Fait référence à l'avis 34-43-296 de l'AEMF du 30 janvier 2017 concernant les Catégories d'Actions d'OPCVM.

« Classe de Capitalisation »

Désigne une Classe pour laquelle il n'est pas prévu de faire des distributions, comme exposé à la Fiche Signalétique pertinente.

« Classe de Distribution »

Désigne une Classe pour laquelle il est prévu de distribuer des dividendes. Les Classes de Distribution distribueront chaque année l'intégralité des revenus générés au cours de la période considérée, nets de tous frais, sauf mention contraire dans la Fiche Signalétique pertinente.

« **Classe** »

Désigne une ou plusieurs Classes d'actions émises par un Compartiment et dont les actifs seront investis en commun selon la politique de placement du Compartiment concerné.

« **Chapitre** »

Désigne un chapitre du présent Prospectus.

« **CHF** »

Désigne le franc suisse.

« **Circulaire 04/146** »

Désigne la circulaire CSSF 04/146 relative à la Protection des organismes de placement collectif et de leurs investisseurs contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing.

« **Circulaire 11/512** »

Désigne la circulaire CSSF 11/512 relative à la présentation des principaux changements du cadre réglementaire en matière de gestion des risques suite à la publication du règlement CSSF 10-4 et des précisions de l'AEMF.

« **Circulaire 18/698** »

Désigne la circulaire CSSF 18/698 sur l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois.

« **Compartiment** »

Désigne un portefeuille distinct d'actifs et de passifs de la Société doté d'une politique d'investissement spécifique comme décrit dans la Fiche Signalétique pertinente.

« **Conseil** »

Désigne le conseil d'administration de la Société.

« **CSSF** »

Désigne la Commission de Surveillance du Secteur Financier, qui est l'autorité de surveillance luxembourgeoise du secteur financier.

« **Dérivés de gré à gré** »

A le sens exposé au Chapitre 5, section A (7).

« **Devise d'Evaluation** »

Devise dans laquelle la Valeur Nette d'Inventaire d'une Classe ou d'une Sous-Classe d'un Compartiment est exprimée (unité de compte).

« **DICI** » ou « **KIID** »

Désigne le document d'informations clés pour l'investisseur. La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'Actions, les investisseurs peuvent consulter les informations clés pour l'investisseur sur les Classes d'Actions qui sont disponibles sur le site internet www.edmond-de-rothschild.com, section « Institutional & Fund Services », rubrique « FUND CENTER ». Un exemplaire imprimé sur papier des informations clés pour l'investisseur peut également être obtenu sans frais au siège social de la Société de Gestion, du Distributeur Global ou des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution.

« **Directive 2014/65/UE** »

Désigne la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

« **Directive 2009/65/CE** »

Désigne la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée.

« **Directive AEMF 2014/937** »

Désigne la Directive 2014/937 de l'AEMF du 1^{er} août 2014 concernant les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM.

« **EEE** »

Désigne l'Espece Économique Européen.

« **ESG** »

Désigne les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

« **Etat Admissible** »

Désigne tout État Membre de l'OCDE et tout autre État que le Conseil estime approprié concernant les objectifs d'investissement de chaque Compartiment. Les États Admissibles comprennent des pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Australasie et d'Europe.

« **Etat Membre de l'OCDE** »

Désigne un État Membre de l'OCDE.

« **Etat Membre de l'UE** »

Désigne un État Membre de l'UE et un Etat parti à l'accord sur l'EEE autre qu'un Etat membre de l'UE dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents.

« **ETC** » ou « **Exchange Traded Commodities** »

Désigne un produit structuré comme un produit obligataire qui réplique la performance d'une matière première, d'indices de matières premières ou de métaux précieux. Les titres ne donnent pas lieu à une livraison physique et sont négociés sur un marché réglementé au titre de la Directive 2014/65/UE.

« **ETF** » ou « **Fonds Indiciels Cotés** »

Désigne les fonds d'investissement qui représente un pool de valeurs et qui réplique généralement la performance d'un indice. Les fonds indiciels cotés sont négociés comme des actions.

« **Exercice social** »

Désigne l'exercice social de la Société, clôturé au 31 mars de chaque année.

« **FATCA** »

Désigne le *Foreign Account Tax Compliance Act*, la législation américaine incorporée dans le *Hiring Incentives to Restore Employment Act* de 2010, ainsi que toute législation ou réglementation édictée en vertu du droit américain ou luxembourgeois visant à mettre en œuvre cette législation (telle que notamment la loi luxembourgeoise du 24 juillet 2015 relative à FATCA).

« **FIA** »

Désigne un fonds d'investissement alternatif au sens de la loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, telle que modifiée.

« **Fiche Signalétique** »

Désigne chaque supplément au présent Prospectus décrivant les caractéristiques spécifiques d'un Compartiment. Chacun de ces suppléments doit être considéré comme faisant partie intégrante du Prospectus.

« **Fonds de Placement** » - « **Organisme de Placement Collectif** » ou « **OPC** »

Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, alinéa (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'il soit ou non situé dans un État membre de l'UE, à condition que cet OPC respecte les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010.

« **GAFI** »

Désigne le Groupe d'Action Financière Internationale. Le GAFI est un organisme intergouvernemental dont l'objet consiste à développer et à promouvoir les politiques nationales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

« Groupe de Sociétés »

Désigne des sociétés qui appartiennent à un même groupe lorsque, en vertu de la directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 concernant les comptes consolidés (telle que modifiée) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, elles doivent établir des comptes consolidés.

« Instruments du Marché monétaire »

Désigne des instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Investisseur Institutionnel »

Désigne un investisseur qui est un investisseur institutionnel au sens de l'article 174 de la Loi de 2010 et tel que ce terme est interprété par les lois ou règlements applicables au Luxembourg, qui inclut actuellement à la compréhension de la Société (liste non-exhaustive) (i) les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier, y compris les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier souscrivant des actions en leur propre nom mais pour le compte de clients dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire lorsque les clients de l'établissement de crédit ou autre professionnel du secteur financier n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; ii) les compagnies d'assurance et de réassurance, y compris les compagnies d'assurance qui souscrivent des actions dans le cadre d'une police d'assurance en unités de compte, lorsque les bénéficiaires de la police d'assurance n'ont aucun droit direct vis-à-vis de la Société ; iii) les établissements de sécurité sociale et les fonds de pension ; iv) les groupes industriels et financiers et les structures mises en place par un groupe industriel ou financier pour gérer des montants d'actifs importants ; et (v) les organismes de placement collectif.

« Investisseur(s) »

Désigne toute personne ayant souscrit des Actions.

« Jour d'Evaluation »

Désigne le jour avec effet auquel est calculé la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe.

« Jour Ouvrable »

Sauf définition contraire dans la Fiche Signalétique d'un Compartiment spécifique, tout jour où les banques sont généralement ouvertes la journée entière au Luxembourg (à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés ainsi que du Vendredi saint et du 24 décembre).

« Late Trading »

Désigne la technique, telle que prévue par la circulaire CSSF 04/146, qui consiste à accepter un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres du Jour d'Evaluation concerné et à l'exécuter au prix basé sur la Valeur Nette d'Inventaire applicable ce même jour.

« Limite de Risque de Contrepartie »

Fait référence aux limites de risque de contrepartie applicables à la Société dans le cadre de l'utilisation de Dérivés de gré à gré et décrite au Chapitre 5, « Restrictions d'investissement », section D.

« Loi du 10 août 1915 »

Désigne la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée de temps à autre.

« Loi du 17 décembre 2010 »

Désigne la loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.

« Marché réglementé »

Désigne un marché ou une bourse de valeurs tels que définis à l'article 41(1)(a) à (c) de la Loi de 2010.

« Market Timing »

Désigne la technique de market timing au sens de la circulaire CSSF 04/146, c'est-à-dire une méthode d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire.

« Mémorial »

Désigne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

« NCD »

Désigne la norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers développée par l'OCDE (fréquemment désignée comme la « Norme commune de déclaration » ou « AEOI », telle que mise en place dans toute juridiction concernée conformément aux accords bilatéraux ou multilatéraux (y compris les accords entre autorités compétentes) ou à la Directive du Conseil 2014/107/EU du 9 décembre 2014 modifiant la Directive du Conseil 2011/16/EU du 15 février 2011, relative à la coopération administrative en matière fiscale.

« Obligations Convertibles »

Désigne une obligation qui donne à son détenteur l'option de la convertir en actions de l'émetteur.

« Obligations Convertibles Conditionnelles » ou « CoCos »

Désigne des titres de capital conditionnels subordonnés, c'est-à-dire des instruments émis par des établissements bancaires/d'assurance afin d'accroître leurs réserves de capital dans le cadre de la nouvelle réglementation en matière bancaire/d'assurance. Dans le cadre d'une Obligation convertible conditionnelle, certains événements déclencheurs (par exemple la baisse du ratio de fonds propres de l'émetteur en deçà d'un certain seuil ou une décision de l'autorité de réglementation de l'émetteur) peuvent entraîner la réduction de valeur permanente, jusqu'à zéro, de l'investissement dans le principal et/ou des intérêts accumulés, ou une conversion en actions.

« Obligations Echangeables »

Désigne une obligation qui donne à son détenteur l'option de l'échanger contre l'action d'une société autre que l'émetteur.

« Obligations à Option »

Désigne une transaction par laquelle le gestionnaire reproduit le remboursement d'une obligation convertible en achetant une obligation à revenu fixe et une option d'achat.

« OCDE »

Désigne l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique.

« Organisme de Placement Collectif » ou « OPC »

Désigne un organisme de placement collectif au sens de l'article 1, alinéa (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/CE, qu'il soit ou non situé dans un État membre de l'UE.

« OPC de Type Fermé »

Désigne un OPC de type fermé, coté en Bourse ou négocié sur un Marché réglementé et dont les parts ou actions sont considérées comme étant similaires à n'importe quelle autre Valeur Mobilière.

« OPC de Type Ouvert »

Désigne un OPC dont les parts ou actions sont, à la demande des détenteurs de parts ou des actionnaires, rachetées directement ou indirectement sur la base de la valeur nette d'inventaire des dits OPC, et qui présentent une négociabilité au moins trimestrielle. Les mesures prises par un OPC pour garantir que la valeur boursière de ses parts ou actions ne varie pas sensiblement par rapport à leur valeur nette d'inventaire doivent être considérées comme équivalentes à un tel rachat.

« OPC luxembourgeois »

Désigne un OPC luxembourgeois agréé par la CSSF.

« OPCVM »

Désigne les OPC conformes à la directive 2009/65/CE.

« Papiers Monétaires »

Désigne généralement les valeurs mobilières à courte échéance.

« Pays Émergents »

Désigne des pays en développement présentant un fort potentiel de croissance. Ces pays ont généralement un Produit National Brut faible et se trouvent dans des régions géographiques telles que l'Asie, l'Europe de l'Est et l'Amérique Latine. Les pays BRIC (Brésil, Russie, Inde et Chine) sont compris dans cette définition.

« Personne américaine »

Désigne une personne qui est une personne américaine aux fins du Règlement S du US Securities Act et de la CFTC Rule 4.7 ou un résident américain au sens de l'Investment Company Act, comprenant toute personne physique résidente des États-Unis, société de personnes ou de capitaux de droit américain dotée de la personnalité juridique, toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur testamentaire est une personne américaine et dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine, toute fiducie dont le fiduciaire est une personne américaine et dont le revenu est assujéti à l'impôt sur le revenu aux États-Unis quelle que soit son origine et toute autre personne

américaine ou tout autre résident américain aux fins du Règlement S du US Securities Act, de l'Investment Company Act et de la CFTC Rule 4.7.

« **Principalement** » ou « **principal** »

Signifie, lorsque ce terme est utilisé pour définir la politique de placement d'un Compartiment, plus de 50 % de l'actif net du Compartiment concerné.

« **Prospectus** »

Le prospectus de la Société, tel que modifié de temps à autre.

« **RDC OPCVM** »

Renvoie au Règlement délégué de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE en ce qui concerne les obligations des dépositaires.

« **Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence** »

Désigne le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.

« **Règlement Durabilité** »

Désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la Publication d'Informations en Matière de Durabilité dans le Secteur des Services Financiers

« **Responsable du traitement** »

Désigne une entité (telle que la Société de Gestion ou son sous-traitant) à laquelle la Société peut sous-traiter le traitement des données personnelles.

« **RESA** »

Désigne le Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

« **Risque en matière de durabilité** »

Désigne un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et potentiellement causer une perte totale de sa valeur, ce qui pourrait avoir une incidence sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné.

« **RMB** »

Désigne la monnaie officielle de la République populaire de Chine ; s'entend comme une référence au Renminbi offshore, à savoir le CNH.

« **Sensibilité** »

A le sens décrit au Chapitre 7.18.

« **SFTR** »

Désigne le Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et à la réutilisation, venant amender le Règlement (UE) 648/2012.

« **Société de Gestion** »

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG).

« **Société** »

VISIONFUND.

« **Sous-Classe(s)** »

Les Classes émises par chaque Compartiment peuvent être subdivisées en Sous-Classes d'Actions dont chacune pourra avoir une devise d'évaluation ou une politique de couverture différente.

« **Statuts** »

Désigne les statuts de la Société, tels que modifiés de temps à autre.

« Titres de Créance »

Désigne tous les types d'obligations à coupon fixe, variable, révisable, flottant, minimal, maximal, indexé ou à zéro coupon, y compris les Obligations Convertibles, Echangeables ou à Option et tous les autres titres de créance similaires.

« Obligations « distressed » »

Désigne des instruments de créance qui (i) sont officiellement en restructuration ou en défaut de paiement et (ii) qui sont assortis d'une notation inférieure à CCC- (selon Standard & Poor's ou une notation équivalente d'une autre agence indépendante, ou jugée équivalente par le Gestionnaire).

« TRS »

Désigne un swap sur rendement total, c'est-à-dire un contrat d'instruments dérivés, tel que défini à l'alinéa (7) de l'article 2 du Règlement (UE) 648/2012 en vertu duquel une contrepartie transfère la performance économique totale, y compris les revenus provenant des intérêts, des frais, des plus-values et des moins-values liés aux fluctuations de prix et des pertes de crédit d'une obligation de référence à une autre contrepartie.

« UE »

Désigne l'Union européenne.

« Valeur Nette d'Inventaire » ou « VNI »

Désigne le total des actifs nets d'un Compartiment, concernant toute Classe ou Sous-Classe, calculé conformément aux dispositions du présent Prospectus.

« Valeurs Mobilières Négociables »

Désigne :

- les actions et autres valeurs assimilables à des actions ;
- les obligations et les autres titres de créances ;
- toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, y compris les OPC de Type Fermé ;

à l'exclusion des techniques et des instruments visés à l'article 42 de la Loi du 17 décembre 2010.

« Zone euro »

Désigne la zone comprenant tous les États de l'Union européenne participant à l'Union Économique et Monétaire.

« AUD »

Désigne le dollar australien.

« \$ » ou « USD »

Désigne le dollar américain.

« € » ou « EUR »

Désigne l'euro.

« ILS »

Désigne le shekel israélien.

« KRW »

Désigne le won sud-coréen.

« £ » ou « GBP »

Désigne la livre sterling.

« SEK »

Désigne la couronne suédoise.

« ¥ » ou « JPY »

Désigne le yen japonais.

Toutes les références à l'heure faites au présent document sont à l'heure de Luxembourg, sauf mention contraire.

Les mots au singulier incluront le pluriel, lorsque le contexte le permet, et inversement.

2. INTRODUCTION

VISIONFUND est un OPC de type ouvert, à capital variable et à compartiments multiples constitué sous la forme d'une société anonyme sujette aux lois du Grand-Duché de Luxembourg.

La Société est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif conformément à la Partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par une autorité de contrôle du contenu du présent Prospectus ou de la qualité des actions offertes et des actifs détenus par la Société.

L'objectif de la Société est de fournir aux investisseurs une possibilité de placement dans une gamme de Compartiments dont les portefeuilles sont constitués d'actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010, y inclus des parts et actions d'OPC, des actions, des obligations et des instruments dérivés, selon la stratégie et la politique d'investissement spécifique de chaque Compartiment offert par la Société, dans le but de réaliser des performances qui satisfont aux attentes des investisseurs.

Le présent Prospectus et le(s) DICI ne constituent pas une offre, une invitation ou une sollicitation incitant à souscrire ou à acheter des Actions dans un pays ou dans des circonstances où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou permise ou serait illicite selon le droit applicable.

Les souscripteurs potentiels d'Actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, courtier ou conseiller juridique, comptable ou fiscal afin d'être pleinement informés des éventuelles conséquences juridiques, administratives ou fiscales ou des éventuelles exigences applicables en vertu de toutes les lois et réglementations applicables dans un territoire pertinent dans le cadre de la souscription, de la détention, du rachat, de la conversion ou du transfert d'Actions ou en rapport avec lesdites transactions.

Les Actions sont proposées sur la base des informations et des déclarations figurant dans le présent Prospectus associé au(x) DICI(s), au rapport annuel le plus récent (et au rapport semestriel le plus récent si sa publication est postérieure à celle du rapport annuel) ainsi qu'aux documents mentionnés dans ce Prospectus qui sont mis à la disposition du public au siège de la Société au 4, rue Robert Stumper, L- 2557 Luxembourg. Ces documents font partie intégrante du présent Prospectus. Le présent Prospectus est susceptible de faire l'objet de mises à jour quant à ses éléments essentiels. Ni la distribution du Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constituent une garantie que l'information contenue dans le Prospectus est correcte à une date quelconque après la date du présent Prospectus. Il est par conséquent recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un Prospectus plus récent.

Le Conseil a pris toutes les mesures raisonnables pour garantir que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, pour autant que le Conseil le sache, en substance correctes et qu'aucune information importante n'a été omise qui pourrait rendre trompeuse toute déclaration contenue dans le Prospectus à la date indiquée dans le présent Prospectus. Le Conseil engage sa responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans le présent Prospectus à sa date de publication.

La Société attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits en tant qu'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment son droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom au registre des actionnaires. Les investisseurs qui investissent dans la Société par le biais d'un mandataire ou intermédiaire, lequel investit dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur (non divulgué), ne seront pas toujours en mesure d'exercer directement leurs droits en qualité d'investisseurs dans la Société. Il leur est recommandé de se renseigner sur leurs droits lorsqu'ils investissent par le biais d'un mandataire ou d'un intermédiaire.

AVERTISSEMENT QUANT AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE

La Société et ses actions n'ont pas été enregistrées auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et la Société ne déposera pas de demande d'autorisation d'offre ou de vente au public de ses actions au titre du US Securities Act de 1933. La Société n'est pas et ne sera pas enregistrée en vertu de l'Investment Company Act de 1940 des États-Unis, tel que modifié.

Ce Prospectus ne peut pas être distribué et les Actions ne peuvent pas être offertes aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ou régions soumises à sa juridiction.

Les Actions ne peuvent être vendues ni proposées à la vente, transférées ou émises au profit d'investisseurs ayant qualité de citoyens américains ou de personnes américaines, sauf dans le cadre de transactions conformes au droit applicable.

Pour certains Compartiments, la Société peut soit souscrire à des Catégories d'actions de fonds cibles susceptibles de participer à des offres de premières offres publiques de souscription de titres de capitaux propres américains (**Introductions en Bourse américaines**) soit participer directement à des Introductions en Bourse américaines. La Financial Industry Regulatory Authority (**FINRA**), conformément aux règles 5130 et 5131 de la FINRA (les **Règles**), a édicté des interdictions concernant l'éligibilité de certaines personnes à participer à des Introductions en Bourse américaines lorsque le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) desdits comptes sont des professionnels du secteur des services financiers (y compris, entre autres, un responsable ou employé d'une entreprise membre de la FINRA ou un gestionnaire de fonds) (une **personne non autorisée**) ou un cadre dirigeant ou administrateur d'une société américaine ou non américaine étant potentiellement en relation d'affaires avec une entreprise membre de la FINRA (une **personne couverte**).

Sauf dans les cas présentés ci-dessous, aucune Action ne sera proposée à des Personnes américaines. Aux fins du présent Prospectus, le terme « Personne américaine » désigne spécifiquement (mais non exclusivement) toute personne (y compris un partenariat, une société anonyme, une société à responsabilité limitée ou toute entité similaire) qui est un citoyen ou résident des États-Unis d'Amérique, qui est constituée ou enregistrée en vertu des lois des États-Unis d'Amérique ou qui est considérée comme un « citoyen des États-Unis » ou une « Personne américaine » au sens de l'US Securities Act (loi américaine sur les valeurs mobilières) ou comme une « Personne américaine spécifiée » au sens de la loi américaine relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (FATCA). La décision de proposer des Actions à une Personne américaine sera prise à l'entière discrétion du Conseil. Ces restrictions s'appliquent également à tout transfert d'Actions effectué ultérieurement vers les États-Unis ou en faveur d'une Personne américaine.

Tout Investisseur étant dorénavant considéré comme une Personne américaine peut être assujéti à une retenue fiscale et être obligé de faire une déclaration fiscale aux États-Unis.

TITRES INTERDITS

Conformément à la loi luxembourgeoise du 4 juin 2009 venant ratifier la Convention d'Oslo du 3 décembre 2008 sur les armes à sous-munitions et à la politique du Groupe Edmond de Rothschild, la Société n'investira pas dans les titres de sociétés qui sont impliquées directement et indirectement dans l'usage, le développement, la fabrication, le stockage, le transfert ou le commerce d'armes à sous-munitions et/ou de mines antipersonnel. Étant donné que cette politique vise à interdire tout investissement dans certains types de titres, les investisseurs doivent savoir que cela réduit l'univers d'investissement et empêche les Compartiments de bénéficier de l'éventuel rendement provenant de ces sociétés.

PRESCRIPTION

Les réclamations de la Société à l'encontre du Conseil sont prescrites cinq ans après la date de l'évènement qui a donné naissance aux droits invoqués.

LANGUE

La langue officielle du présent Prospectus est le français. Le présent Prospectus peut être traduit dans la langue des pays dans lesquels les Actions sont proposées et vendues. En cas de divergence entre la version française et la version traduite du Prospectus, la version française prévaut.

3. ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

SIEGE SOCIAL

VISIONFUND
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

CONSEIL D'ADMINISTRATION

M. Raphaël Bellaïche, Administrateur et Président du Conseil
d'Administration
Head of Product Management
Edmond de Rothschild Asset Management (France)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

M. Edouard de Burlet, Administrateur
Administrateur Indépendant

M. Vladimir de Pothuau, Administrateur
Directeur de Groupe
Edmond de Rothschild (France)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

M. Nils Gauffriau, Administrateur
Responsable du Sales Management & de l'Offre Groupe Banque Privée
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
18, rue de Hesse
CH-1204 Genève

M. Michel Lusa, Administrateur
Directeur
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
18, rue de Hesse
CH – 1204 Genève

M. Stéphane Pardini, Administrateur
Directeur Général Adjoint
Edmond de Rothschild (Europe)
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

M. Hervé Touchais, Administrateur
Directeur
Edmond de Rothschild (Suisse) S.A.
18, rue de Hesse
CH-1204 Genève

SOCIETE DE GESTION ET ADMINISTRATION CENTRALE (AGENT DE TRANSFERT INCLUS)

**EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT
(LUXEMBOURG)**
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

REVISEUR D'ENTREPRISES AGREE

DELOITTE Audit S.à r.l.
20, boulevard de Kockelscheuer
L – 1821 Luxembourg

DEPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE)
4, rue Robert Stumper
L-2557 Luxembourg

GESTIONNAIRES MEMBRES DU GROUPE EDMOND DE ROTHSCHILD

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.
18, rue de Hesse
CH-1204 Genève

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
47, rue du Faubourg Saint-Honoré
F – 75008 Paris

GESTIONNAIRES NON MEMBRE DU GROUPE EDMOND DE ROTHSCHILD

FIL (LUXEMBOURG) S.A.
2a, rue Albert Borschette
B.P. 2174

L – 1021 Luxembourg

LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.

6, avenue des Morgines

CH – 1213 Petit-Lancy

MFS INTERNATIONAL (U.K.) Ltd

One Carter Lane

UK - EC4V 5ER Londres

ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A.

70C, route d’Arlon

L – 8008 Strassen

JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED

60 Victoria Embankment

UK - EC4Y 0JP Londres

WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED

Cardinal Place

80 Victoria Street

UK – SW1E 5JL Londres

SILVERCREST ASSET MANAGEMENT GROUP LLC

Corporation Service Company

251 Little Falls Drive

Wilmington

New Castle

DE 19808

U.S.A.

PEREGRINE CAPITAL MANAGEMENT, LLC

800 LaSalle Avenue

Suite 1850

Minneapolis

Minnesota 55402

U.S.A.

THREADNEEDLE ASSET MANAGEMENT LIMITED

Cannon Place

78 Cannon Street

UK - EC4N 6AG Londres

FULLERTON FUND MANAGEMENT COMPANY LTD.

3 Fraser Street

#09-28 DUO Tower

Singapore 189352

LAZARD JAPAN ASSET MANAGEMENT K.K.

Akasaka Twin Tower 7th floor

2-11-7 Akasaka, Manato-ku

Tokyo 107-0052

Japan

**SOUS-GESTIONNAIRE
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – EUROPE
GROWTH**

FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL

Oakhill House

Hildenborough, Tonbridge

UK - TN11 9DZ Kent

**SOUS-GESTIONNAIRE
DU COMPARTIMENT
VISIONFUND – US EQUITY
LARGE CAP CORE**

WELLINGTON MANAGEMENT COMPANY LLP

Global Headquarters

280 Congress Street

Boston, Massachusetts

MA 02210

United States

**GESTIONNAIRES DE
TRANSITION**

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

47, rue du Faubourg Saint-Honoré

F – 75008 Paris

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

18, rue de Hesse

CH-1204 Genève

**CONSEILLER EN
INVESTISSEMENTS DU
COMPARTIMENT
VISIONFUND – EUROPE
OPPORTUNITIES**

ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP
38 Jermyn Street
UK - SW1Y 6DN Londres

DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)
47, rue du Faubourg Saint Honoré
F - 75008 Paris

CONSEILLER JURIDIQUE

ELVINGER HOSS PRUSSEN, société anonyme
2, place Winston Churchill
B.P. 425
L – 2014 Luxembourg

4. LA SOCIETE

4.1 INFORMATIONS GENERALES

VISIONFUND est une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit luxembourgeois à compartiments multiples constituée sous la forme d'une société anonyme conformément à la loi du 10 août 1915 et agréée conformément à la partie I de la Loi du 17 décembre 2010. VISIONFUND a nommé EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) comme société de gestion conformément au Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société a été constituée le 28 décembre 1998 pour une durée illimitée sous la dénomination sociale initiale de « PORTFOLIO B.P. ». L'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 31 mars 2011 a changé la dénomination sociale de la Société de « PORTFOLIO B.P. » en « PORTFOLIO EDMOND DE ROTHSCHILD FUND » et l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 15 mai 2019 a changé la dénomination sociale de la Société de « PORTFOLIO EDMOND DE ROTHSCHILD FUND » en « VISIONFUND ».

Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois le 15 mai 2019 et l'acte modificatif a été publié au RESA. Ces documents sont disponibles pour examen auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg et des copies peuvent être obtenues, sur demande, en acquittant les frais administratifs fixés par règlement grand-ducal.

La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 68.029.

Son siège social est établi au 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg.

Le capital de la Société comprend différentes catégories d'actions, chacune correspondant à un Compartiment distinct consistant en valeurs et autres investissements, y compris des liquidités, géré selon les règles exposées dans la Fiche Signalétique spécifique à chaque Compartiment se trouvant au Chapitre 28.

La Société peut comprendre les Compartiments précisés au Chapitre 28.

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

4.2 CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est à tout moment égal à la valeur de son actif net et est égal à la somme des actifs nets de tous les Compartiments convertis en euro sur la base des derniers taux de change connus. Il est représenté par des Actions nominatives de la Société, toutes entièrement libérées, sans valeur nominale.

Le capital social minimum de la Société est de EUR 1.250.000,00.

Le capital social de la Société est ajusté automatiquement lorsque des actions supplémentaires sont émises ou lorsque des actions en circulation sont rachetées, sans que cela nécessite une annonce ou une publicité spécifique.

La Société peut à tout moment émettre des Actions supplémentaires à un prix qui sera déterminé conformément aux dispositions du Chapitre 15, sans droit préférentiel de souscription pour les actionnaires existants.

4.3 DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des actionnaires conformément aux exigences de quorum et de majorité prévues par la Loi du 10 août 1915 en matière de modification des Statuts.

Si le capital social est inférieur aux deux tiers du capital minimum prévu par la loi, une assemblée générale des actionnaires se tiendra dans les quarante jours de la constatation de la survenance de ce fait, sur convocation du Conseil, qui lui soumettra la question de la dissolution de la Société. L'assemblée générale délibérera sans condition de présence et décidera de la dissolution de la Société à la majorité simple des Actions présentes ou représentées à l'assemblée générale. Si le capital social de la Société est inférieur au quart du capital minimum prévu par la loi, le Conseil doit soumettre la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale des actionnaires délibérant sans condition de présence et la résolution portant sur la dissolution de la Société dans ce contexte pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des droits de vote représentés à l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou morales et qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci déterminera leurs pouvoirs et rémunérations.

Le ou les liquidateurs réaliseront les actifs de chaque Compartiment au mieux des intérêts des actionnaires et répartiront le produit de la liquidation, après déduction des frais de liquidation, entre les actionnaires du Compartiment concerné au prorata de leurs droits respectifs. Tous les montants non réclamés par les investisseurs à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pendant la période prévue par la loi. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront acquis à l'Etat.

4.4 FUSION OU LIQUIDATION DE COMPARTIMENTS OU DE CATEGORIES OU SOUS-CATEGORIES

Au cas où, pour une raison quelconque, la valeur de l'actif net d'un Compartiment ou d'une Classe ou Sous-Classe quelconque tomberait en dessous de l'équivalent de 5 000 000,00 € ou si un changement de la situation économique ou politique relative au Compartiment, à la Classe ou Sous-Classe concerné(e) avait des conséquences négatives importantes sur les investissements du Compartiment ou de la Classe ou Sous-Classe ou afin de procéder à une rationalisation économique ou si l'intérêt des actionnaires de la Sous-Classe, de la Classe ou du Compartiment l'exige, le Conseil peut décider le rachat forcé de toutes les actions émises dans un tel Compartiment ou telle Classe ou Sous-Classe à la Valeur Nette d'Inventaire par action (en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements et des frais de réalisation), calculée le jour où cette décision devient effective.

La Société enverra un avis écrit aux actionnaires concernés avant la date effective du rachat forcé, avis qui indiquera le motif et la procédure de l'opération de rachat. Sauf décision contraire, dans l'intérêt des actionnaires concernés ou dans un but de sauvegarder le traitement égalitaire des actionnaires, les actionnaires du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte du prix de réalisation actuel des investissements ainsi que des frais de réalisation) avant la date effective du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil par le paragraphe précédent, une assemblée générale des actionnaires d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe peut, sur proposition du Conseil, racheter toutes les actions dudit Compartiment ou de ladite Classe ou Sous-Classe et rembourser aux actionnaires la Valeur Nette d'Inventaire de leurs Actions (en utilisant le prix de réalisation actuel et les frais de réalisation) calculée au Jour d'Évaluation où une telle décision deviendra effective. Il n'y aura pas d'exigence de quorum pour ladite assemblée générale des actionnaires, qui décidera des résolutions adoptées à la majorité simple des présents ou représentés, si cette décision ne donne pas lieu à une liquidation de la Société.

Toutes les actions rachetées seront annulées. Tous les montants non réclamés par les Actionnaires à la clôture de la liquidation du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) seront déposés à la Caisse de Consignation du Luxembourg pendant la période prévue par la loi. Si les montants déposés ne sont pas réclamés à l'issue de cette limite, ils seront acquis à l'Etat.

Le Conseil peut également décider d'allouer les actifs d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe quelconque à l'un des Compartiments, Classes ou Sous-Classes déjà existants ou prévus dans le Prospectus ou en faveur d'une classe, sous-classe ou d'un compartiment d'un autre OPCVM constitué selon les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 ou de la Directive 2009/65/CE et de redéfinir les actions du Compartiment, de la Classe ou Sous-Classe concerné(e) comme actions d'un autre Compartiment, Classe ou Sous-Classe (suite à une distribution ou un regroupement, si nécessaire, et au paiement du montant correspondant à une partie des droits aux actionnaires). La Société enverra un avis écrit aux détenteurs des actions concernés pour les informer de cette décision (et, en outre, cet avis contiendra les informations relatives au nouveau compartiment à la nouvelle classe ou à la nouvelle sous-classe) trente jours avant la date finale de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion, sans frais supplémentaires.

Dans tous les cas autres que ceux énumérés précédemment, une fusion de Compartiments, Classes ou Sous-Classes pourra uniquement être décidée par une assemblée générale des actionnaires du ou des Compartiment(s), Classe(s) ou Sous-Classe(s) concerné(s), à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée.

Dans tous les cas de fusion où la Société peut cesser d'exister, la fusion doit être décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires de la Société qui délibère conformément aux exigences applicables en matière de quorum et de majorité à réunir en cas de modification des Statuts et requises par la Loi du 10 août 1915.

4.5 CLOISONNEMENT DES RESPONSABILITES

Il y aura cloisonnement des responsabilités entre les avoirs et les engagements des divers Compartiments. La Société opère en tant que fonds à Compartiments multiples, ce qui signifie qu'elle est composée de plusieurs Compartiments dont chacun représente une masse distincte d'actifs et de passifs et qui a une politique de placement séparée. Chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée générant ses propres avoirs, engagements, charges et frais. Les actifs d'un Compartiment particulier seront disponibles uniquement pour faire face aux dettes, engagements et obligations qui concernent ce Compartiment. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment déterminé seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

4.6 CONFLITS D'INTERETS

Les membres du Conseil, la Société de Gestion, les Gestionnaires, le Distributeur Global, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et l'un de leurs sous-traitants peuvent avoir, dans le cadre de leur activité (y inclus lors de l'investissement en TRS), des conflits d'intérêts potentiels avec la Société. Chaque membre du Conseil, la Société de Gestion, les Gestionnaires, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et leurs sous-traitants prendront en considération leurs devoirs respectifs envers la Société et toutes autres personnes lorsqu'ils se livrent à des opérations potentiellement génératrices de conflits d'intérêts. Si de tels conflits devaient survenir, chacune de ces personnes s'engagerait ou serait tenue par la Société de s'engager à faire son possible pour résoudre équitablement tout conflit d'intérêts (compte tenu de ses obligations et devoirs respectifs) et à veiller à ce que la Société et ses actionnaires soient traités équitablement.

Transactions intéressées

Les membres du Conseil, la Société de Gestion, les Gestionnaires, le Distributeur Global, le(s) distributeur(s), le Dépositaire et chacun(e) de leurs filiales, entités affiliées, associés, agents, administrateurs, dirigeants, employés, sous-traitants ou représentants (conjointement les **Parties Intéressées** et individuellement une **Partie Intéressée**) peuvent :

- A. contracter ou prendre des engagements dans des transactions financières, bancaires ou autres, entre elles ou avec la Société comprenant notamment, mais non exclusivement l'investissement par la Société en titres d'une autre société ou d'un autre organisme dont une partie quelconque des investissements fait partie de l'actif de la Société ou d'un Compartiment ou avoir un intérêt dans de tels contrats ou de telles transactions ;
- B. investir dans des actions, titres, actifs ou tout bien d'une nature incluse dans les biens de la Société et les négocier, pour leur compte respectif ou pour le compte d'un tiers ;
- C. agir en tant que courtier, agent, prêteur ou fournir tout autre service en relation avec l'exécution de transactions pour le compte de la Société ;
- D. agir en tant que contrepartie aux opérations ou contrats sur dérivés conclues pour le compte de la Société ou agir en tant que promoteur d'indice ou agent de calcul des indices auxquels la Société sera exposée par des opérations sur dérivés ;
- E. agir en tant que contrepartie eu égard aux TRS (telles que définies ci-dessous) ; et
- F. intervenir en qualité d'agent ou de donneur d'ordre dans la vente, l'émission ou l'achat de titres et autres investissements dans la Société ou de la Société par l'intermédiaire de la Société de Gestion, des Gestionnaires ou du Dépositaire ou d'une de leurs succursales, filiales, d'un de leurs associés, sous-traitants, agents ou représentants ou avec ceux.

Tous les actifs de la Société sous forme de liquidités peuvent être investis en certificats de dépôt ou investissements bancaires par toute Partie Intéressée. Les transactions bancaires ou similaires peuvent également être engagées avec une Partie Intéressée ou par son intermédiaire (à condition qu'elle soit autorisée à effectuer ce type d'activités).

Toutes les commissions et autres rémunérations ou bénéfices résultant de l'un des points ci-dessus peuvent être conservés par la Partie Intéressée concernée.

Ces transactions doivent être effectuées à des conditions commerciales normales négociées en toute indépendance.

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent s'engager activement dans des transactions pour le compte d'autres OPC et comptes qui impliquent les mêmes titres et instruments que ceux dans lesquels les Compartiments investissent. Les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent fournir des services de gestion de placement à d'autres OPC et comptes dont les objectifs d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et/ou dont les programmes d'investissement sont similaires ou non à ceux des Compartiments et dans lesquels les Compartiments n'ont pas d'intérêt. Les stratégies de portefeuille des Gestionnaires et de leurs entités affiliées respectives utilisées pour d'autres OPC ou comptes peuvent être en conflit avec les opérations et stratégies recommandées par les Gestionnaires pour la gestion d'un Compartiment et affecter le prix et la disponibilité des titres et instruments dans lesquels ce Compartiment investit.

Les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives peuvent donner des conseils ou agir, relativement à l'un de leurs autres clients, différemment de ce qu'ils font pour les investissements d'un Compartiment en termes de conseil donné ou de timing ou quant à la nature de l'action ayant été prise. La Société de Gestion et les Gestionnaires ne sont pas tenus de conseiller à un Compartiment des opportunités de placement qu'ils peuvent conseiller à d'autres clients.

Les Gestionnaires consacreront aux activités d'un Compartiment le temps qu'ils estiment nécessaire et adéquat. La Société de Gestion et les Gestionnaires et leurs entités affiliées respectives ont le droit de constituer des fonds de placement supplémentaires, d'établir d'autres relations de gestion d'investissement et de s'engager dans d'autres activités commerciales, même si ces activités peuvent être en concurrence avec un Compartiment. Ces activités ne seront pas considérées comme génératrices de conflits d'intérêts.

Des considérations supplémentaires relatives aux conflits d'intérêts peuvent être applicables, le cas échéant, à un Compartiment spécifique, comme exposé dans la Fiche Signalétique pertinente.

4.7 REGLEMENT CONCERNANT LES INDICES UTILISES COMME INDICES DE REFERENCE

Le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence est entré pleinement en vigueur le 1er janvier 2018. Le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence introduit une nouvelle exigence selon laquelle tous les administrateurs d'indices de référence qui fournissent des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE doivent obtenir un agrément ou un enregistrement auprès de l'autorité compétente. En ce qui concerne les Compartiments, le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence interdit l'utilisation d'indices sauf s'ils sont produits par un administrateur situé dans l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'il s'agit d'indices de référence qui ne sont pas situés dans l'UE mais figurent dans le registre public de l'AEMF sous le régime du pays tiers.

L'indice de référence Euribor utilisé par les compartiments Dynamic World Equity Allocation, Global Adagio, Global Moderato et Global Presto pour le calcul de la commission de performance est fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI) qui est également inscrit sur le Registre.

L'indice de référence JP Morgan Global Government Bond EMU LC utilisé par les compartiments Global Adagio, Global Moderato et Global Presto pour le calcul de la commission de performance est fourni par JP Morgan Securities PLC qui est également inscrit sur le Registre.

L'indice de référence Tokyo Stock Price Index (TOPIX) (dont le Ticker est TPX), utilisé par le compartiment Japan Equity Value est fourni par la Tokyo Stock Exchange, Inc. (TSE) qui est également inscrite sur le Registre.

L'indice de référence €STER, utilisé par les compartiments ERAAM LONG SHORT EQUITY et ERAAM PREMIA Low Vol, est administré par la Banque Centrale Européenne (BCE) qui, bénéficie de l'exemption 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale, et n'a donc pas à être inscrit sur le Registre.

L'indice de référence SOFR, utilisé par les compartiments ERAAM LONG SHORT EQUITY et ERAAM PREMIA Low Vol, est administré par la Federal Reserve Bank of New-York qui, bénéficie de l'exemption 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale, et n'a donc pas à être inscrit sur le Registre.

L'indice de référence SARON, utilisé par les compartiments ERAAM LONG SHORT EQUITY et ERAAM PREMIA Low Vol, est administré par Six Financial Information AG qui est inscrit sur le Registre.

Les autres indices de référence utilisés par les Compartiments et tombant sous le champ d'application du Règlement concernant les indices utilisés comme indice de référence bénéficient des dispositions transitoires prévues dans le Règlement (UE) 2019/2089 du 27 novembre 2019 et modifiant le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence et pourraient par conséquent ne pas encore figurer au Registre.

Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent respecter le régime du pays tiers prévu par le Règlement concernant les indices utilisés comme indices de référence.

La Société de Gestion mettra à disposition un plan écrit décrivant les actions qui seront prises si l'indice venait à être matériellement modifié ou cessait d'exister, sera mis à disposition sans frais au siège social de la Société.

4.8 REGLEMENT DURABILITE

Le Règlement Durabilité, qui fait partie d'un ensemble législatif plus large dans le cadre du Plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, est entré en vigueur le 10 mars 2021. Afin de satisfaire aux exigences de publication d'informations du Règlement Durabilité, la Société de Gestion identifie et analyse les Risques en matière de durabilité dans le cadre de son processus de gestion des risques. Même lorsqu'un Compartiment ne promeut pas de caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance, le processus de sélection des titres comprend un filtre négatif pour exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales dans ce domaine, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique ou au tabac, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site internet. Bien que l'inclusion d'une analyse du Risque en matière de durabilité puisse contribuer à développer un rendement ajusté du risque à long terme, la Société de Gestion estime qu'à la date du présent prospectus, ces éléments ne sont pas essentiels pour générer un rendement pour les investisseurs conforme aux objectifs d'investissement des Compartiments.

Sauf disposition contraire dans la Fiche signalétique concernée, il est possible que le gestionnaire d'investissement concerné ne considère pas les Risques en matière de durabilité comme pertinents pour les raisons suivantes : (a) ces risques ne sont pas systématiquement intégrés par le gestionnaire d'investissement concerné dans les décisions d'investissement du Compartiment concerné ; et/ou (b) ces risques ne sont pas un élément central de la stratégie d'investissement du Compartiment, en raison de la nature des objectifs d'investissement du Compartiment. Toutefois, il ne peut être exclu que, parmi d'autres contreparties ou secteurs dans lesquels le Compartiment investira, l'exposition à ces Risques en matière de durabilité soit plus importante que d'autres. Un événement ou une situation ESG qui, le cas échéant, pourrait potentiellement ou réellement avoir un impact négatif important sur la valeur de l'investissement d'un Compartiment. Les Risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque propre ou avoir une incidence sur d'autres risques ; ils peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. L'évaluation des Risques en matière de durabilité est complexe et peut être fondée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement inexactes. Même lorsque ces données sont disponibles, il n'y a aucune garantie qu'elles seront correctement analysées. Les impacts provoqués par la survenance des Risques en matière de durabilité peuvent être nombreux et variés selon le risque, la région ou la catégorie d'actifs spécifique.

Sauf disposition contraire d'un Compartiment spécifique dans la Fiche signalétique concernée, les Compartiments ne font la promotion d'aucune caractéristique environnementale ou sociale et n'ont pas pour objectif l'investissement durable (comme prévu aux articles 8 ou 9 du Règlement Durabilité) et en conséquence sont considérés, par défaut, comme des Compartiments tombant sous l'article 6 du Règlement Durabilité).

A la date de ce Prospectus, les investissements sous-jacents des Compartiments qui sont considérés, par défaut, comme des Compartiments tombant sous l'article 6 du Règlement Durabilité ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental prévus par le règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** »).

5. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Sauf disposition contraire prévue pour un Compartiment particulier dans la mesure permise par la Loi du 17 décembre 2010, les investissements de chaque Compartiment devront à tout moment être conformes aux restrictions d'investissement énoncées ci-après.

A. Instruments admissibles :

Les placements de la Société (et de chacun de ses Compartiments) pourront être constitués de :

- (1) Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé.
- (2) Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire négociés sur un Marché réglementé d'un État Membre de l'UE.
- (3) Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire admis à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou négociés sur un Marché réglementé dans n'importe quel pays d'Europe de l'Ouest ou de l'Est, d'Asie, d'Océanie, d'Amérique ou d'Afrique.
- (4) Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission prévoient l'engagement de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou la négociation sur un Marché réglementé visés aux points (1) à (3) ci-dessus ; et
 - cette admission se fasse dans un délai d'un an après l'émission.
- (5) Parts et actions d'OPCVM et autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), points a) et b) de la Directive 2009/65/EC, situés ou non dans un État Membre de l'UE, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considérée comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE ;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations sur la période considérée ;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leur règlement de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10 % de leur actif net.
- (6) Dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et dont l'échéance est inférieure ou égale à douze mois, à condition que le siège social de l'établissement de crédit soit situé dans un État Membre de l'UE ou, si le siège social de l'établissement de crédit n'est pas situé dans un État Membre de l'UE, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire.
- (7) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (**Dérivés de gré à gré**), à condition que :
 - (i)
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le Compartiment concerné peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des Statuts ;
 - les contreparties aux Dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à surveillance prudentielle, faisant partie de catégories agréées par la CSSF et spécialisées dans ce type d'opérations ; et
 - les Dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;

- (ii) en aucun cas ces opérations ne conduisent le Compartiment concerné à s'écarter de son objectif d'investissement.
- (8) Instruments du Marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État Membre de l'UE, par la Banque Centrale Européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un État non-membre de l'UE ou, dans le cas d'un État fédéral, par l'un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur un Marché réglementé visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire ; ou
 - émis par d'autres organismes appartenant aux catégories agréées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du Groupe de Sociétés pertinent, ou une entité qui se consacre au financement des instruments de titrisation et qui bénéficie d'une ligne de liquidité bancaire.

B. Autres investissements possibles

Chaque Compartiment peut également :

- (1) investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire autres que ceux visés à la section A, points (1) à (4) et (8) ;
- (2) détenir, à titre accessoire, des liquidités et autres instruments assimilables à des liquidités ; cette restriction pourra exceptionnellement et temporairement être écartée si la Société considère qu'une telle décision est prise dans l'intérêt des actionnaires ;
- (3) emprunter jusqu'à 10 % de l'actif net du Compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires ;
- (4) acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*).

C. Restrictions et limites d'investissement :

Par ailleurs, la Société observera, en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment, les restrictions d'investissement par émetteur suivantes :

(a) Règles de répartition des risques

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples ou dans la mesure où les actifs d'un compartiment répondent exclusivement des droits des investisseurs relatifs à ce compartiment et de ceux des créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques exposées ci-dessous.

- Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire

- (1) Un Compartiment ne peut pas acquérir de Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire d'un seul et même émetteur si, suite à cette acquisition :
 - (i) plus de 10 % de son actif net correspond à des Valeurs Mobilières Négociables ou des Instruments du Marché monétaire émis par cette entité ;
 - (ii) la valeur totale de toutes les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire des émetteurs dans lesquels le Compartiment investit plus de 5 % par émetteur dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur Dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (2) La Société ne peut investir plus de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment dans des dépôts placés auprès d'une même entité.

- (3) Le risque de contrepartie de la Société dans une transaction sur Dérivés de Gré à Gré ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point (A) (6) ci-dessous ou 5% dans les autres cas.
- (4) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1) et (2) et la Limite de Risque de Contrepartie, un Compartiment ne peut pas associer :
- des placements en Valeurs Mobilières Négociables ou Instruments du Marché monétaire émis par,
 - des dépôts auprès de, et/ou
 - une exposition découlant d'opérations sur Dérivés de gré à gré avec ;
- une même entité pour plus de 20 % de son actif net.
- (5) La limite de 10 % fixée au point (1) est portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations émises par des établissements de crédit dont le siège se trouve dans un État Membre de l'UE et qui sont soumis par la loi à une supervision spécifique des autorités publiques destinée à garantir la protection des détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment peut investir plus de 5 % de son actif net dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net de ce Compartiment.
- (6) La limite de 10 % fixée au point (1) peut être portée à un maximum de 35 % si les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire sont émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État non Membre de l'UE ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États Membres de l'UE.
- (7) Les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire indiqués ci-dessus aux points (5) et (6) ne doivent pas être pris en compte aux fins de déterminer la limite de 40 % prévue au point (1).
- (8) Les limites prévues aux points (1) à (6) ne peuvent pas être combinées ; par conséquent, les investissements de chaque Compartiment dans des Valeurs Mobilières Négociables ou Instruments du Marché monétaire émis par la même entité, des dépôts auprès de cette entité ou des instruments dérivés négociés avec cette entité ne peuvent pas dépasser au total 35 % de l'actif net de ce Compartiment.
- (9) Les Sociétés comprises dans le Groupe de Sociétés sont considérées comme un seul organisme aux fins du calcul des limites exposées aux points (1) à (8) ci-dessus.
- (10) Un Compartiment peut investir, sur une base cumulative, jusqu'à 20 % de son actif dans des Valeurs Mobilières Négociables et des Instruments du Marché monétaire émis par un même Groupe de Sociétés.
- (11) Sans préjudice des limites imposées au point (b) « investissements interdits » ci-après, les limites fixées aux points (1) à (10) ci-dessus sont portées à un maximum de 20 % pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, si, conformément aux documents constitutifs de la Société, la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations spécifique qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - l'indice fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs Mobilières Négociables ou certains Instruments du Marché monétaire dominant largement. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- (12) **Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans différentes émissions de Valeurs Mobilières Négociables et d'Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un État Membre de l'OCDE, par des pays non membres de l'OCDE admissibles (tels que les membres du G20, Singapour et Hong Kong) ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs États**

Membres de l'UE, sous réserve que (i) ces valeurs appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les valeurs appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net total du Compartiment.

- **Parts ou actions d'OPCVM et/ou d'autres OPC**

- (13) Un Compartiment ne peut pas investir plus de 20 % de son actif net dans les parts d'un même OPCVM ou autre OPC, comme défini à la section A, point (5) ci-dessus.
- (14) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser 30 % de l'actif net d'un Compartiment.
- (15) Lorsqu'un Compartiment investit en parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion et par une autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une participation importante directe ou indirecte (considérée comme supérieure à 10 % des droits de vote du capital social), cette société de gestion ou autre société ne peut pas prélever de commissions de souscription, de conversion ou de rachat pour le compte de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces OPCVM et/ou autres OPC.
- (16) Si un Compartiment investit une partie importante de ses actifs dans des OPCVM et/ou autres OPC, le niveau maximum de commissions de gestion pouvant être imputé à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il a l'intention d'investir est de 2,5 % par an.
- (17) Le rapport annuel de la Société indiquera, pour chaque Compartiment, la proportion maximum de commissions de gestion imputée à la fois au Compartiment et aux OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le Compartiment investit.
- (18) Si le Dépositaire perçoit des rétrocessions sur les investissements dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels la Société investit, le Dépositaire reversera les rétrocessions au Compartiment concerné (hors frais éventuels de traitement administratif convenus entre la Société et le Dépositaire).
- (19) Il est interdit à certains Compartiments, aux termes de la Fiche Signalétique pertinente, d'investir plus de 10 % de leur actif en OPCVM et/ou autres OPC.

(b) Investissements interdits.

- (20) La Société ne peut pas acquérir d'actions assorties de droits de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.
- (21) La Société ne peut acquérir (i) plus de 10 % d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 % d'Instruments du Marché monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché monétaire, ou le montant des Valeurs Mobilières Négociables émises, ne peut pas être calculé.
- (22) Les paragraphes 20 et 21 ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :
 - a) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - b) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis ou garantis par un État qui ne fait pas partie de l'Union européenne ;
 - c) les Valeurs Mobilières Négociables et Instruments du Marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs États membres de l'Union européenne font partie ;
 - d) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un État tiers à l'Union européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet État. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'État tiers à l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies par les articles 43 et 46 et l'article 48, paragraphes 1 et 2 de la Loi du 17 décembre 2010. En cas de dépassement des limites prévues aux articles 43 et 46, l'article 49 de la Loi du 17 décembre 2010 s'applique mutatis mutandis ;
 - e) les actions détenues par un Compartiment dans le capital des sociétés filiales exerçant des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est établie en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs exclusivement pour son compte ou pour leur compte.

- (23) Aucun Compartiment n'est autorisé à :
- (i) vendre à découvert des Valeurs Mobilières Négociables, Instruments du Marché monétaire et autres investissements admissibles ;
 - (ii) acquérir des métaux précieux ou des certificats représentatifs de ceux-ci, étant entendu que les opérations portant sur des devises, dérivés financiers, indices ou valeurs de même que les contrats à terme, contrats d'options et de swap et instruments similaires ne sont pas considérés comme des opérations portant sur des marchandises au sens de cette restriction ;
 - (iii) investir dans l'immobilier et acheter ou vendre des matières premières ou des contrats de matières premières ;
 - (iv) emprunter, sauf si : (y) l'emprunt se présente sous la forme de devises acquises par le truchement de prêts croisés en devises (*back-to-back loans*) ou (v) le prêt est seulement temporaire et ne dépasse pas 10 % de l'actif net du Compartiment concerné ;
 - (v) accorder des crédits ou agir en qualité de garant pour des tiers. Cette limite ne concerne pas l'achat de Valeurs Mobilières Négociables, d'Instruments du Marché monétaire et d'autres investissements admissibles qui ne sont pas entièrement libérés.

D. Investissements en instruments financiers dérivés

Généralités

- (1) La Société doit utiliser (i) un processus de gestion du risque qui lui permet de surveiller et de mesurer à tout moment le risque des positions et leur contribution au profil de risque global du portefeuille et (ii) un processus d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des Dérivés de gré à gré.
- (2) Chaque Compartiment veillera à ce que son risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des mouvements futurs des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (3) Un Compartiment peut investir, dans le cadre de sa politique d'investissement, en instruments financiers dérivés à condition que l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas au total les limites d'investissement exposées aux points (1) à (9) de la section C.(a) « Règles de répartition des risques » ci-dessus. Ces opérations ne devront en aucune circonstance écarter un Compartiment de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus et la Fiche Signalétique pertinente. Lorsqu'un Compartiment investit en instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces investissements ne doivent pas être associés aux limites d'investissement exposées aux points (1) à (9) de la section C.(a) « Règles de répartition des risques » ci-dessus.
- (4) Comme indiqué dans le tableau ci-dessous, les Compartiments n'ont pas pour stratégie principale de conclure un ou plusieurs swaps sur rendement total (**TRS**) ou d'investir dans des instruments financiers dérivés similaires pour atteindre leur objectif d'investissement. Cependant, certains Compartiments peuvent à titre accessoire obtenir une exposition à des indices financiers ou à des actifs de référence éligibles et conformes à leurs objectifs d'investissement par le biais d'un ou plusieurs TRS ou d'instruments financiers dérivés similaires. Les Compartiments ne concluront d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré (y compris des TRS et d'autres instruments dérivés présentant des caractéristiques similaires) qu'avec des institutions financières de premier rang spécialisées dans ce genre d'opérations qui n'ont aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille d'investissements du Compartiment concerné ou sur l'actif sous-jacent de l'instrument dérivé de gré à gré utilisé.
- (5) Lorsqu'une Valeur Mobilière Négociable ou un Instrument du Marché monétaire intègre un dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour respecter les exigences de la présente section D.
- (6) Les rapports annuels de la Société comprendront, pour chaque Compartiment ayant conclu des contrats sur instruments financiers dérivés au cours de la période en cause, des informations détaillées sur :
 - (a) l'exposition sous-jacente obtenue par les instruments financiers dérivés ;
 - (b) l'identité de la ou des contreparties à ces instruments financiers dérivés ;
 - (c) le type de garantie et le montant de la garantie reçue pour réduire l'exposition au risque de contrepartie.
- (7) Les Compartiments sont autorisés à utiliser des techniques et des instruments relatifs aux Valeurs Mobilières Négociables ou aux Instruments du Marché monétaire sous réserve des conditions suivantes :
 - (a) ils sont économiquement utiles et réalisés d'une manière financièrement avantageuse ;
 - (b) ils sont utilisés pour un ou plusieurs buts spécifiques suivants : réduction du risque ; réduction du coût ; création de capital ou de revenu supplémentaire pour le Compartiment concerné

s'accompagnant d'un niveau de risque conforme à son profil de risque et aux règles applicables en matière de diversification du risque ;

(c) leurs risques sont correctement appréhendés par le processus de gestion du risque de la Société.

- (8) Ni la Société ni aucun de ses Compartiments ne concluront de contrats de swaps liés à un instrument ou indice financier, y compris les TRS, sauf indication contraire dans les Fiches Signalétiques concernées et conformément aux modalités décrites dans cette section. Les swaps sur rendement total consistent à échanger le droit de recevoir le rendement total, les coupons et les plus-values ou moins-values en capital d'un actif de référence, indice ou panier d'actifs donné contre le droit d'effectuer des paiements fixes ou variables. Par conséquent, l'usage de TRS ou d'autres instruments dérivés présentant les mêmes caractéristiques permet d'obtenir une exposition synthétique à certains marchés ou actifs sous-jacents sans investir directement (et/ou intégralement) dans ces actifs sous-jacents.

Les Compartiments n'entreront pas dans des TRS de manière continue. L'investissement en TRS sera fait de manière temporaire et ponctuelle. L'étendue de l'utilisation des TRS par un Compartiment dépendra des conditions du marché. Les TRS offrent une exposition sur la base du rendement total à un investissement de référence sous-jacent. Le rendement total comprend les gains ou les pertes provenant des mouvements du marché, les pertes sur créances et les revenus d'intérêts et de frais. En fonction des conditions de marché, un TRS peut être le moyen le plus approprié pour un Compartiment d'obtenir une exposition économique, longue ou courte, à une action, une obligation ou un indice financier où les investissements directs, les investissements via un organisme de placement collectif ou via d'autres instruments financiers dérivés (tels que les contrats à terme) ne sont pas facilement disponibles, ne sont pas rentables, ne sont pas liquides ou constituent une position courte (car les lois et réglementations applicables interdisent les positions courtes physiques mais autorisent une exposition économique aux positions courtes). La Société peut utiliser des TRS à des fins de gestion de portefeuille efficace ou à des fins d'investissement afin de réaliser l'objectif d'investissement du Compartiment concerné et de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement. L'utilisation de TRS est principalement destinée à garantir un niveau de liquidité suffisant. Dans des circonstances normales il est généralement convenu que l'exposition attendue restera entre 0% et 5% de l'actif net, mais elle pourra aller jusqu'à 25% de l'actif net s'il est estimé nécessaire et approprié par le Gestionnaire tel qu'expliqué ci-dessus.

- (9) La Société peut utiliser des TRS si indiqué dans le tableau ci-dessous et conformément aux modalités décrites dans cette section. Le cas échéant, la Société et ses Compartiments peuvent avoir recours à des TRS pour atténuer les risques (couverture), accroître le capital ou les revenus ou à des fins de réduction des coûts. Le recours à des TRS à des fins d'investissement devra respecter le profil de risque et les règles relatives à la diversification des risques applicables à la Société et à l'un quelconque de ses Compartiments.

Pour les Compartiments qui ont recours aux TRS, la portion maximum des actifs qui pourront être exposés à ces instruments et la portion prévue qui sera soumis à chacun des instruments sont détaillées ci-après. Il est entendu que les portions prévues ne doivent pas être considérées comme des limites et le pourcentage réel peut varier dans le temps en fonction de certains facteurs incluant, sans s'y limiter, les conditions du marché.

Compartiments	Exposition Maximum	Exposition Prévüe
VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION	S.O*	S.O
VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO	S.O	S.O
VISIONFUND – GLOBAL MODERATO	S.O	S.O
VISIONFUND – GLOBAL PRESTO	S.O	S.O
VISIONFUND – EUROPE CORE	25%	0%
VISIONFUND – EUROPE GROWTH	S.O	S.O
VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES	25%	0%
VISIONFUND – SWISS EQUITY	25%	0%
VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY	S.O	S.O
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE	S.O	S.O
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE	S.O	S.O
VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH	S.O	S.O
VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE	S:O	S:O

VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS		S.O	S.O
VISIONFUND – CHINESE BONDS		S.O	S.O
VISIONFUND – ERAAM LONG SHORT EQUITY		S.O	S.O
VISIONFUND – ERAAM PREMIA Low Vol		S.O	S.O

*S.O. signifiant « Sans Objet ».

La méthode pour calculer la limite maximum et la limite estimée du recours aux TRS est la somme des expositions notionnelles des instruments concernés divisée par la valeur nette d'inventaire.

A la date de ce Prospectus, aucun Compartiment n'a recours à des opérations de financement sur titres (« SFT ») tels que définies par SFTR.

- (10) La Société ou l'un quelconque de ses mandataires sera tenue de communiquer les détails de toute opération TRS conclue le cas échéant à un référentiel central ou à l'ESMA, selon le cas et conformément au SFTR. Des TRS peuvent être utilisés eu égard à tout instrument éligible en vertu de l'article 50 de la Directive 2009/65/CE.
- (11) Les TRS et les autres instruments financiers dérivés qui présentent des caractéristiques similaires peuvent avoir comme actif sous-jacent tout instrument financier dans lequel les Compartiments concernés peuvent investir conformément à leur politique et stratégie d'investissement respective.
- (12) Tous les revenus issus de l'utilisation de TRS, nets de tous frais d'exploitation directs et indirects, seront reversés au Compartiment concerné, conformément à la Circulaire CSSF 14/592 relative à la mise en œuvre des directives ESMA 2014/937 du 1er août 2014 portant sur les ETF et autres questions liées aux OPCVM. Les revenus issus de l'utilisation de TRS ne sont pas sujets à des contrats de partage de revenus. Les commissions de la contrepartie au TRS sont inclus dans la marge convenue entre les parties.
- (13) Les actifs soumis aux TRS seront conservés par le Dépositaire.
- (14) Si un Compartiment utilise des TRS, le rapport annuel de la Société comprendra les informations suivantes :
 - (a) l'exposition obtenue par l'utilisation des TRS ;
 - (b) l'identité de la ou des contreparties à ces TRS ;
 - (c) le type et le montant de la garantie reçue par la Société pour réduire l'exposition au risque de contrepartie ; et
 - (d) les revenus tirés des TRS pour l'ensemble de la période visée ainsi que les commissions et charges d'exploitation directes et indirectes encourues.
- (15) Si un Compartiment utilise TRS, les rapports semestriel et annuel de la Société contiendront certaines informations supplémentaires concernant l'utilisation des TRS conformément à la Section A de l'Annexe aux SFTR.
- (16) Le risque de contrepartie découlant des Dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif du Compartiment lorsque la contrepartie est un établissement de crédit établi dans l'UE ou dans un pays où, de l'avis de la CSSF, les règles de supervision sont équivalentes à celles existantes dans l'UE. Cette limite est fixée à 5 % dans tous les autres cas (la limite de 5 % ou 10 % applicable selon le point 11 ci-dessus étant la **Limite de Risque de Contrepartie**).
- (17) Le risque de contrepartie d'un Compartiment vis-à-vis d'une contrepartie est égal à la valeur de marché positive de toutes les opérations sur Dérivés de gré à gré réalisées avec cette contrepartie, à condition que :
 - (a) s'il existe des accords de compensation juridiquement contraignants, l'exposition au risque découlant des transactions sur Dérivés de gré à gré réalisées avec la même contrepartie peut être compensée ; et
 - (b) si une garantie est fournie en faveur d'un Compartiment et si cette garantie satisfait à tout moment aux critères fixés au point (19) ci-dessous, le montant de cette garantie est déduit du risque de contrepartie de ce Compartiment. Les Compartiments utiliseront des garanties pour contrôler le respect de la Limite de Risque de Contrepartie. Le niveau de garantie requis variera par conséquent en fonction de la portée et de l'étendue des opérations sur Dérivés de gré à gré conclues par un Compartiment avec une même contrepartie.

Politique de garantie pour les opérations sur Dérivés de gré à gré

- (18) Toutes les garanties utilisées pour réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :
 - (a) Liquidité – toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être extrêmement liquide et négociée sur un Marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation présentant un mécanisme de fixation des prix transparent pour permettre sa vente rapide à un prix proche de sa

valorisation avant-vente. La garantie reçue doit également respecter les limites d'acquisition fixées à l'article 48 de la Loi du 17 décembre 2010 ;

- (b) Évaluation – la garantie reçue doit être évaluée au moins une fois par jour et les actifs qui présentent une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie, sauf s'il existe des décotes suffisamment prudentes. La valeur des garanties peut fluctuer, et après chaque évaluation, cependant, il est fait en sorte que les garanties soient majorées de la somme nécessaire pour atteindre la somme de la position de gré à gré respective de la contrepartie (à la valeur de marché), notamment, si nécessaire, en demandant des garanties supplémentaires.
 - (c) Qualité du crédit de l'émetteur – la garantie reçue doit être de première qualité.
 - (d) Corrélation – la garantie reçue par le Compartiment doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
 - (e) Diversification de la garantie (concentration d'actif) - la garantie doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Les critères de diversification suffisante en termes de concentration d'émetteur sont jugés respectés si le Compartiment reçoit d'une contrepartie à des transactions sur Dérivés de gré à gré un panier de garanties ayant une exposition maximale à un même émetteur de 20 % de sa valeur d'actif net. Lorsqu'un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être réunis pour calculer la limite de 20 % d'exposition à un même émetteur. Par dérogation, toutes les garanties d'un Compartiment peuvent être constituées de différentes valeurs mobilières et différents Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre de l'EEE, une ou plusieurs de ses collectivités locales, un pays tiers ou un organisme public international dont un ou plusieurs États membres de l'EEE sont membres. Dans ce cas, le Compartiment devra recevoir des titres provenant d'au moins six émissions différentes, étant entendu que les titres d'une seule et même émission ne sauraient représenter plus de 30 % de sa valeur d'actif net.
 - (f) Les risques liés à la gestion de garantie, tels que les risques d'exploitation et juridiques, doivent être identifiés, gérés et atténués par le processus de gestion du risque.
 - (g) La garantie reçue devra pouvoir être entièrement réalisée par la Société pour le compte du Compartiment à tout moment sans devoir en référer à la contrepartie ou obtenir son accord.
- (19) Les Compartiments accepteront en garantie uniquement les actifs suivants :
- (a) Actifs liquides.
 - (b) Des obligations émises ou garanties par un État Membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux au sein de l'UE, de portée régionale ou mondiale.
 - (c) Des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur d'actif net quotidienne et dotés d'une notation AAA ou équivalente.
 - (d) Des actions ou parts émises par des OPCVM investissant essentiellement en obligations/actions mentionnées aux points (e) et (f) ci-dessous.
 - (e) Des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première classe offrant une liquidité adéquate.
 - (f) Des actions admises ou négociées sur un Marché réglementé d'un État Membre de l'UE ou auprès d'une Bourse de valeurs d'un État Membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans l'indice principal.
- (20) Les garanties autres qu'en espèces reçues par un Compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou gagées.
- (21) Les garanties en espèces reçues par un Compartiment peuvent être uniquement :
- (a) déposées auprès d'établissements de crédit dont le siège social se trouve dans un État Membre de l'UE ou soumis à des règles prudentielles considérées par la CSFF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
 - (b) investies en obligations d'État de qualité supérieure ;
 - (c) investies en Fonds du marché monétaire à Court Terme comme défini dans les Lignes directrices du CESR 10-049 pour une Définition Commune des OPC Monétaires Européens.
- (22) Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de transfert de propriété devront être détenues par le Dépositaire ou l'un de ses correspondants ou sous-dépositaires. Les garanties constituées en faveur d'un Compartiment dans le cadre d'un arrangement de sûreté (c'est-à-dire d'un nantissement) peuvent être détenues par un dépositaire tiers soumis à supervision prudentielle et sans lien avec le constituant de la garantie.
- (23) La Société de Gestion applique une politique de décote pour les catégories d'actifs reçues en garantie par la Société ou pour son compte. La Société de Gestion accepte uniquement des espèces et des obligations

d'État de qualité supérieure en garantie, avec des décotes de 1 à 10 %. Les décotes sont évaluées sur la base de la qualité de crédit, de la volatilité et de la teneur de la garantie.

- (24) Les contreparties aux TRS sous réserve d'éventuels autres critères, doivent au moins :
- (a) être considérées comme des institutions financières de premier ordre ;
 - (b) être établies dans des pays de l'OCDE ; qui
 - (c) posséder une notation de crédit au moins investment grade (notation supérieure ou égale à BBB- par Standard & Poor's ou son équivalent, ou une notation jugée par le Gestionnaire ou par la Société de gestion comme étant équivalente).

E. Investissements entre Compartiments

Un Compartiment (le **Compartiment Investisseur**) peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (individuellement un **Compartiment Cible**), sans que la Société ne soit soumise aux exigences de la Loi du 10 août 1915 en matière de souscription, d'acquisition et/ou de détention par une société de ses propres actions, sous réserve toutefois des conditions suivantes :

- le Compartiment Cible ne peut pas investir dans le Compartiment Investisseur ; et
- les Compartiments Cibles ne peuvent pas investir plus de 10 % de leur actif net en OPCVM (comprenant d'autres Compartiments) ou autres OPC ; et
- les droits de vote éventuellement attachés aux Actions du Compartiment Cible seront suspendus aussi longtemps que celles-ci seront détenues par le Compartiment Investisseur et sans préjudice d'un traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- aussi longtemps que les Actions du Compartiment Cible seront détenues par le Compartiment Investisseur, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum de l'actif net imposé par les dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

F. Nonobstant toutes les dispositions précitées :

- (1) Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque Compartiment peut déroger, sur une période de six mois après sa date d'agrément, aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi du 17 décembre 2010. Dans le cadre d'un Compartiment activé après son agrément, la référence à la date d'agrément correspond à la date de lancement effective du Compartiment concerné.
- (2) Les limites fixées ci-dessus peuvent ne pas être respectées lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des Valeurs Mobilières Négociables ou des Instruments du Marché monétaire qui font partie de l'actif du Compartiment concerné.
- (3) Si un dépassement des limites intervient pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, la Société doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation au mieux des intérêts des actionnaires.
- (4) Le Conseil a le droit de déterminer d'autres restrictions d'investissement dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions sont offertes ou vendues.

G. Structures maîtres-nourriciers

Aux conditions et dans les limites établies par les lois et règlements luxembourgeois, la Société peut (i) créer un Compartiment qui sera un OPCVM nourricier ou un OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en Compartiment d'OPCVM nourricier ou (iii) remplacer l'OPCVM maître par l'un de ses Compartiments d'OPCVM nourriciers.

- (1) Un OPCVM nourricier investira au moins 85 % de ses actifs dans des parts/actions d'un autre OPCVM.
- (2) Un OPCVM nourricier peut placer jusqu'à 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (a) liquidités à titre accessoire conformément à l'article 41, paragraphe 1, second alinéa de la Loi du 17 décembre 2010 ;
 - (b) instruments financiers dérivés qui peuvent être utilisés uniquement à des fins de couverture ;
 - (c) biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité ;
- (3) Un OPCVM nourricier calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point (2) (b) avec :
 - (a) soit le risque réel de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés, au prorata des investissements de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ;
 - (b) soit le risque global potentiel maximal de l'OPCVM maître par rapport aux instruments financiers dérivés prévu par le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, au prorata de l'investissement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

6. COGESTION ET POOLING

Pour assurer une gestion efficace, le Conseil peut, conformément aux Statuts, décider de gérer l'entière ou une portion des actifs d'un ou plusieurs Compartiments avec ceux d'autres Compartiments de la Société (technique du pooling) ou de cogérer l'entière ou une partie des actifs, à l'exception d'une réserve en liquidités, si nécessaire, d'un ou de plusieurs Compartiments de la Société avec les actifs d'autres fonds d'investissement luxembourgeois ou d'un ou de plusieurs compartiments d'autres fonds d'investissement luxembourgeois (ci-après dénommés « **la (les) Partie(s) aux Actifs en Cogestion** ») pour lesquels le Dépositaire a été désigné comme banque dépositaire. La Cogestion des Actifs se fera en accord avec la politique de placement respective des Parties aux Actifs en Cogestion, dont chacune poursuit des objectifs identiques ou comparables. Les Parties aux Actifs en Cogestion ne participeront qu'à des Actifs en Cogestion autorisés par leur Prospectus respectif et conformément à leurs restrictions d'investissement respectives.

Chaque Partie aux Actifs en Cogestion participera dans les Actifs en Cogestion proportionnellement à sa contribution aux Actifs en Cogestion. Les actifs seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion au prorata de sa contribution aux Actifs en Cogestion.

Les droits de chaque Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe s'appliquent à chacune des lignes des investissements desdits Actifs en Cogestion.

Lesdits Actifs en Cogestion seront constitués par le transfert de liquidités ou, le cas échéant, d'autres actifs de chacune des Parties aux Actifs en Cogestion. Par la suite, le Conseil peut régulièrement procéder à des transferts vers les Actifs en Cogestion. Les Actifs peuvent également faire l'objet d'un retransfert à une Partie aux Actifs en Cogestion à concurrence du montant de la participation de ladite Partie aux Actifs en Cogestion.

Les dividendes, intérêts et autres distributions ayant la nature d'un revenu générés dans le cadre de la Cogestion d'Actifs seront dus à la Partie aux Actifs en Cogestion en proportion de sa participation respective. De tels revenus peuvent être gardés par la Partie aux Actifs en Cogestion qui y participe ou être réinvestis dans les Actifs en Cogestion.

Tous les frais et dépenses encourus dans le cadre de la Cogestion des Actifs seront prélevés sur ces Actifs en Cogestion. De tels frais et dépenses seront attribués à chaque Partie aux Actifs en Cogestion proportionnellement à ses droits respectifs à l'égard des Actifs en Cogestion.

Dans le cas d'une infraction aux restrictions d'investissement touchant un Compartiment de la Société, lorsqu'un tel Compartiment participe à la Cogestion et même si la Société de Gestion ou, le cas échéant, le Gestionnaire a respecté les restrictions d'investissement s'appliquant aux Actifs en Cogestion en question, le Conseil d'Administration de la Société demandera à la Société de Gestion ou, le cas échéant, au Gestionnaire de réduire l'investissement en cause proportionnellement à la participation du Compartiment concerné dans les Actifs en Cogestion ou, le cas échéant, diminuera sa participation aux Actifs en Cogestion afin, qu'au niveau du Compartiment, les restrictions d'investissement soient respectées.

Lors de la dissolution de la Société ou lorsque le Conseil décidera - sans avis préalable - de retirer la participation de la Société ou d'un Compartiment de la Société des Actifs en Cogestion, les Actifs en Cogestion seront alloués aux Parties aux Actifs en Cogestion proportionnellement à leur participation respective aux Actifs en Cogestion.

L'investisseur devra être conscient du fait que de tels Actifs en Cogestion sont uniquement utilisés pour assurer une gestion efficace pour autant que toutes les Parties aux Actifs en Cogestion aient la même Banque Dépositaire. Les Actifs en Cogestion ne constituent pas des entités juridiques distinctes et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Néanmoins, les actifs et les passifs de chacun des Compartiments de la Société seront à tout moment séparés et identifiables.

7. CONSIDERATIONS SPECIALES SUR LES RISQUES

7.1 GENERALITÉS

Les déclarations ci-dessous ont pour but d'informer les investisseurs des incertitudes et risques associés aux investissements et opérations sur valeurs mobilières négociables et autres instruments financiers. Les investisseurs doivent noter que le cours des Actions et tout revenu en découlant peuvent augmenter ou baisser et que les actionnaires peuvent ne pas récupérer la totalité du montant investi. Les performances passées ne sont pas nécessairement une préfiguration des performances futures et les Actions doivent être envisagées comme un investissement à moyen et long terme. Lorsque la devise d'un Compartiment diffère de la devise locale d'un investisseur ou lorsque la devise d'un Compartiment diffère des devises des marchés sur lesquels le Compartiment investit, l'investisseur peut subir des pertes (ou bénéficier de gains) qui viennent s'ajouter aux risques d'investissement habituels.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, mais la Société ou un Compartiment peuvent être liquidés dans certaines circonstances exposées plus en détail au Chapitre 4.4. « Fusion ou liquidation de Compartiments ou de Classes ou Sous-Classes ».

Concernant chacun des Compartiments, il est conseillé aux futurs investisseurs de consulter leur conseiller professionnel, juriste, comptable ou conseiller en placements, pour comprendre si le placement dans ce Compartiment spécifique leur convient.

7.2 OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

Les investisseurs doivent parfaitement connaître les objectifs d'investissement des Compartiments qui peuvent indiquer que les Compartiments sont autorisés à investir, selon certaines limites, dans des secteurs qui ne sont pas de par nature associés à leur dénomination. Ces autres marchés et/ou actifs peuvent être plus ou moins volatils que les investissements principaux et la performance dépendra, en partie, de ces investissements. Tout investissement implique des risques et aucune garantie ne peut être donnée qu'une perte découlant d'un investissement en Actions ne se produira pas, et rien ne garantit que les objectifs d'investissement d'un Compartiment soient atteints en termes de performance globale. Les investisseurs potentiels doivent donc s'assurer (avant d'investir) que le profil de risque des objectifs globaux exposés leur convient.

7.3 SOUS-CLASSES COUVERTES CONTRE LE RISQUE DE CHANGE

Les investisseurs sont invités à noter que bien que notre intention soit de couvrir la valeur de l'actif net dans la devise de référence du Compartiment concerné ou de couvrir l'exposition de certains (mais pas nécessairement de tous les) actifs du Compartiment concerné contre le risque lié à la conversion soit dans la devise de référence de la Sous-Classe couverte, soit dans une autre devise, le processus de couverture contre le risque de change peut ne pas générer une couverture précise. De plus, rien ne garantit que la couverture sera entièrement efficace.

7.4 PROFIL D'INVESTISSEUR

Les investisseurs doivent savoir que la section « Profil de l'investisseur type » de chaque Fiche Signalétique est purement indicative. Avant d'investir, tout investisseur doit étudier attentivement les informations du présent Prospectus et du DICI. Il doit prendre en compte sa situation personnelle, et notamment son niveau de tolérance au risque, sa situation financière et ses objectifs d'investissement.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs conseillers juridique, fiscal et financier avant toute décision d'investissement dans la Société.

7.5 SUSPENSION DE LA NÉGOCIATION DES ACTIONS

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, leur droit de se faire racheter leurs Actions peut être suspendu (Cf. Chapitre 14 « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions »).

7.6 DIVIDENDES

Les Classes d'Actions qui versent des dividendes peuvent distribuer non seulement un revenu d'investissement, mais aussi des plus-values réalisées ou latentes ou du capital. Une distribution de capital implique une réduction correspondante de la valeur des Actions et une réduction du potentiel de croissance du capital à long terme.

7.7 WARRANTS

Lorsque la Société investit en warrants, la valeur de ces warrants est susceptible de fluctuer davantage que le prix des titres sous-jacents, en raison de la plus grande volatilité du cours des warrants.

7.8 INVESTISSEMENT DANS LES PAYS EMERGENTS ET EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Dans les marchés émergents et en voie de développement dans lesquels certains Compartiments peuvent investir, les infrastructures juridiques, judiciaires et réglementaires sont en cours de développement et il subsiste une insécurité juridique tant pour les acteurs locaux que pour leurs contreparties étrangères. Certains marchés peuvent présenter des risques plus élevés pour les investisseurs, qui doivent par conséquent s'assurer, avant d'investir, qu'ils comprennent les risques impliqués et qu'un tel investissement convient en tant qu'élément faisant partie de leur portefeuille. Les investissements sur les marchés émergents et en voie de développement sont par conséquent réservés aux investisseurs avertis ou professionnels qui ont des connaissances indépendantes des marchés concernés, peuvent évaluer et peser les différents risques que présentent ces investissements et disposent des ressources financières nécessaires pour supporter le risque important de perte d'investissement de ces marchés.

Les pays à marchés émergents et en voie de développement comprennent, de façon non limitative, (1) les pays dotés d'un marché boursier émergent dans une économie en développement comme défini par la Société Financière Internationale, (2) les pays dont l'économie est classée à revenu faible ou moyen par la Banque Mondiale et (3) les pays classés en développement par la Banque Mondiale. La liste des marchés émergents et en voie de développement peut être modifiée à tout moment. Elle comprend globalement tout pays ou région autre que les États-Unis d'Amérique, le Canada, le Japon, l'Australie, la Nouvelle-Zélande et l'Europe de l'Ouest. Les énoncés qui suivent ont pour but d'illustrer les risques liés, à divers degrés, à l'investissement dans les marchés émergents et en voie de développement. Les investisseurs doivent noter que ces énoncés n'offrent pas de conseil quant à la pertinence des investissements.

Risques politiques et économiques

- L'instabilité économique et/ou politique peut provoquer des changements juridiques, fiscaux et réglementaires ou remettre en question les réformes juridiques/fiscales/réglementaires/de marché. Les actifs peuvent faire l'objet d'un rachat forcé sans compensation adéquate.
- Les risques administratifs sont liés aux restrictions à la libre circulation des capitaux.
- La position de la dette extérieure d'un pays peut provoquer l'imposition soudaine de taxes ou de contrôles des changes.
- Les entreprises peuvent éprouver des difficultés à obtenir un fonds de roulement en raison de taux d'intérêt et d'inflation élevés.
- Les dirigeants locaux peuvent manquer d'expérience en matière d'exploitation de sociétés dans des conditions de marché libre.
- Un pays peut dépendre fortement de ses exportations de matières premières et de ressources naturelles et être par conséquent vulnérable aux faiblesses des cours mondiaux de ces produits.

Environnement juridique

- L'interprétation et l'application de décrets et de lois peuvent souvent être contradictoires et incertaines, en particulier pour les questions relatives à la fiscalité.
- Une législation peut être appliquée rétroactivement ou adoptée sous forme de règlements internes non disponibles au public.
- L'indépendance de la justice et la neutralité politique ne peuvent pas être garanties.
- Les instances d'État et les juges peuvent ne pas respecter les exigences du droit et du contrat pertinent. Rien ne garantit que les investisseurs soient indemnisés en tout ou en partie des dommages subis.
- Les recours juridiques peuvent être longs.

Pratiques comptables

- Le système de comptabilité, de contrôle et d'information financière peut ne pas être conforme aux normes internationales.
- Même lorsque les rapports sont alignés sur les normes internationales, ils peuvent contenir des informations qui ne sont pas correctes.
- Les obligations de publication des informations financières imposées aux sociétés peuvent aussi être limitées.

Risque lié à d'actionariat

- La législation en vigueur peut ne pas être assez développée pour protéger les droits des actionnaires minoritaires.
- Le concept d'obligation fiduciaire des dirigeants envers les actionnaires est souvent inexistant.
- La responsabilité en cas de violation des droits des actionnaires qui peuvent exister peut-être limitée.

Risque de marché et de règlement

- Les marchés de valeurs de certains pays ne bénéficient pas de la liquidité, de l'efficacité et des contrôles réglementaires et de surveillance des marchés développés.
- Le manque de liquidité peut affecter la facilité de réalisation des actifs. L'absence d'informations fiables sur le cours d'un titre particulier détenu par un Compartiment peut nuire à la fiabilité de la détermination de la valeur de marché des actifs.
- Le registre des valeurs peut ne pas être tenu correctement et la propriété ou la participation peuvent ne pas être totalement protégées ou ne pas le rester.
- L'enregistrement des valeurs peut être retardé et, dans ce laps de temps, il peut être difficile de prouver la propriété effective des valeurs.
- La réglementation concernant la garde des actifs peut être moins développée que dans d'autres marchés plus développés, ce qui constitue un niveau supplémentaire de risque pour les Compartiments.
- Les procédures de règlement peuvent être moins développées et encore être sous une forme physique ou dématérialisée.

Mouvements des prix et performances

- Les facteurs affectant la valeur des titres de certains marchés ne peuvent pas être facilement déterminés.
- L'investissement en valeurs de certains marchés comporte un niveau de risque élevé et la valeur de ces investissements peut baisser, voire même être réduite à zéro.

Risque de change

- La conversion en devise étrangère ou le transfert, depuis certains marchés, des produits de la vente de titres ne peuvent pas être garantis.
- Les investisseurs peuvent être exposés à un risque de change lorsqu'ils investissent dans des Classes d'Actions qui ne sont pas couvertes dans la devise de référence de l'investisseur.
- Des fluctuations des taux de change sont également possibles entre la date d'une transaction et la date à laquelle la devise est achetée pour faire face aux obligations de paiement.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect

Tous les Compartiments qui peuvent investir en Chine peuvent investir dans des actions A chinoises par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect sous réserve des limites réglementaires applicables. Le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme de négociation et de compensation de titres mis en place par le Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), la Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), la Bourse de Shanghai (« SSE ») et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») dans le but de d'assurer un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong. Ce programme permettra aux investisseurs étrangers de négocier certaines actions A chinoises cotées sur SSE par l'intermédiaire de leurs courtiers basés à Hong Kong. Le Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un canal d'investissement transfrontalier similaire, mais il relie la Bourse de Shenzhen à HKEx. À nouveau, il offre un accès réciproque aux marchés boursiers entre la Chine continentale et Hong Kong, et élargit le spectre d'actions A chinoises que les investisseurs internationaux peuvent négocier.

Les Compartiments souhaitant investir sur les marchés boursiers intérieurs de la RPC peuvent avoir recours aux programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et sont par conséquent exposés aux risques supplémentaires suivants :

Risque général : Les règlements en vigueur n'ont pas encore été mis à l'épreuve et sont susceptibles d'être modifiés. Il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils seront appliqués, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur les Compartiments. Les programmes nécessitent l'utilisation de nouveaux systèmes informatiques qui peuvent être exposés à un risque opérationnel en raison de leur nature transfrontalière. En cas de dysfonctionnement des systèmes en question, les opérations sur les marchés de Hong Kong, Shenzhen et Shanghai par le biais des programmes pourraient être perturbées.

Risque lié à la compensation et au règlement : La HKSCC et ChinaClear ont établi les liens de compensation et chacun deviendra un adhérent de l'autre pour faciliter la compensation et le règlement des opérations transfrontalières. Pour les transactions transfrontalières réalisées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché, d'une part, compensera et réglera avec ses propres adhérents compensateurs et, d'autre part, s'engagera à acquitter les obligations de compensation et de règlement de ses adhérents avec la chambre de compensation de la contrepartie.

Nue-propriété/usufruit : Lorsque des titres sont détenus par-delà les frontières, il existe des risques spécifiques de nue-propriété/usufruit inhérents aux exigences obligatoires des dépositaires centraux de titres locaux, HKSCC et ChinaClear.

Comme sur d'autres marchés émergents et moins développés, le cadre législatif commence tout juste à développer le concept de la nue-propriété et de l'usufruit ou des droits sur des titres. En outre, HKSCC, en tant que « détenteur

nominee », ne garantit pas la propriété des titres acquis par le biais des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et n'a pas l'obligation de faire valoir les droits de propriété ou d'autres droits afférents à la propriété pour le compte des bénéficiaires effectifs. Par conséquent, les tribunaux peuvent considérer que tout nommée ou dépositaire agissant en tant que détenteur enregistré de titres Shanghai-Hong Kong Stock ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, en a la pleine propriété, et que lesdits titres dont partie du groupe d'actifs d'une telle entité disponible à la distribution aux créanciers de cette entité et/ou qu'un bénéficiaire effectif ne peut avoir aucun droit vis-à-vis de celle-ci. Par conséquent, les Compartiments et le Dépositaire ne peuvent pas garantir que les Compartiments conservent la propriété de ces titres ou le droit à ceux-ci.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de garde en ce qui concerne les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments n'auront aucune relation juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC au cas où les Compartiments subiraient des pertes résultant de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

En cas de défaut de ChinaClear, les obligations de HKSCC au titre de ses contrats de marché conclus avec des adhérents se limiteront à aider ces derniers à traiter les réclamations. HKSCC agira de bonne foi pour recouvrer auprès de ChinaClear les encours d'actions et de fonds en usant des moyens légaux à sa disposition ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, les Compartiments pourraient ne pas recouvrer intégralement leurs pertes ou leurs titres Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, et la procédure de recouvrement pourrait également être retardée.

Risque opérationnel : La HKSCC fournit des services de compensation, règlement et nommée et d'autres services connexes pour les ordres exécutés par des opérateurs de marché hongkongais. Les réglementations de la RPC qui prévoient certaines restrictions sur la vente et l'achat s'appliqueront à l'ensemble des opérateurs de marché.

Quotas : Le programme est soumis à des quotas qui peuvent limiter la capacité des Compartiments à investir rapidement dans des actions A chinoises par le biais du programme.

Indemnisation des investisseurs : Les Compartiments ne bénéficieront pas des systèmes locaux d'indemnisation des investisseurs.

Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, ne fonctionneront que les jours où les marchés chinois et hongkongais sont tous deux ouverts ainsi que les jours où les banques de ces deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut parfois arriver que les Compartiments ne puissent ni acheter ni vendre des actions A chinoises sur le marché de la RPC lors d'un jour de négociation normal. Les Compartiments peuvent être exposés aux risques de fluctuations des cours des actions A chinoises lorsqu'aucune négociation via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect, n'a de ce fait lieu.

Fiscalité

Les investisseurs doivent noter en particulier que le produit de la vente de valeurs dans certains marchés ou la perception de dividendes et d'autres revenus peuvent être soumis à des impôts, droits, taxes et autres frais imposés par les autorités de ce marché, en ce compris un impôt prélevé à la source (précompte). La législation et la pratique fiscales de certains des pays dans lesquels la Société investit ou peut investir à l'avenir (en particulier la Russie, la Chine et d'autres marchés émergents) ne sont pas clairement établies. Il est donc possible que l'interprétation actuelle de la loi ou la compréhension de la pratique puisse changer ou que la loi soit modifiée avec effet rétroactif. Il est dès lors possible que la société fasse dans un pays l'objet d'une taxation supplémentaire qui n'existait pas à la date où le présent prospectus a été publié, ni au moment où les investissements ont été effectués, évalués ou réalisés.

Les investisseurs doivent savoir qu'un décret présidentiel brésilien en vigueur, et ses amendements ultérieurs éventuels, spécifiant le taux d'imposition actuel de l'IOF (taxe sur les opérations financières), s'applique aux flux de change entrants et sortants. Le gouvernement brésilien peut changer le taux applicable à tout moment et sans préavis. L'application de la taxe IOF réduira la Valeur Nette d'Inventaire par Action.

Risque d'exécution et de contrepartie

Dans certains marchés, il peut n'y avoir aucune méthode sûre de livraison contre paiement susceptible de réduire l'exposition au risque de contrepartie. Il peut être nécessaire d'effectuer le paiement résultant d'un achat ou d'une livraison avant réception des valeurs mobilières ou, le cas échéant, du produit de la vente.

Ayant droit économique

Le cadre légal dans certains marchés commence seulement à développer le concept de la propriété légale/formelle, de la propriété économique ou apparente ou des droits attachés aux valeurs mobilières. Par conséquent, les tribunaux de ces marchés peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire, en tant que détenteur enregistré des titres, en a la pleine propriété et que le bénéficiaire effectif ne dispose d'aucun droit quel qu'il soit sur ces titres.

Risque lié à l'investissement via Bond Connect

Certains Compartiments peuvent, conformément à leur politique d'investissement, investir dans le CIBM via Bond Connect (comme décrit ci-dessous).

Le Bond Connect est une initiative lancée en juillet 2017 pour l'accès au marché obligataire mutuel entre Hong Kong et la Chine continentale établie par le China Foreign Exchange Trade System & National Interbank Funding Center («CFETS»), China Central Depository & Clearing Co., Ltd, Shanghai Clearing House, Hong Kong Exchanges and Clearing Limited et Central Money Markets Unit.

En vertu de la réglementation en vigueur en Chine continentale, les investisseurs étrangers éligibles seront autorisés à investir dans les obligations circulant dans le CIBM par le biais de la négociation vers le nord du Bond Connect («Northbound Trading Link»). Il n'y aura pas de quota d'investissement pour le Northbound Trading Link.

Conformément à la réglementation en vigueur en Chine continentale, un dépositaire reconnu par l'Autorité Monétaire de Hong Kong (actuellement, l'Unité des Marchés Monétaires Centraux) ouvrira des comptes nommée omnibus auprès de la banque dépositaire onshore reconnu par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaire onshore). Toutes les obligations négociées par des investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de la Central Money Markets Unit, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire désigné.

Pour les investissements via Bond Connect, les dépôts correspondants, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture de compte doivent être effectués via un agent de règlement onshore, un dépositaire offshore, un agent d'enregistrement ou d'autres tiers (selon le cas). A ce titre, les Compartiments sont soumis aux risques de défaut ou d'erreurs de la part de ces tiers.

Investir dans le CIBM via Bond Connect est également soumis à des risques réglementaires. Les règles et réglementations applicables à ces régimes sont susceptibles d'être modifiées, ce qui peut avoir un effet rétrospectif potentiel. Si les autorités chinoises continentales compétentes suspendent l'ouverture de compte ou la négociation sur le CIBM, la capacité des Compartiments à investir dans le CIBM en sera affectée. Dans un tel cas, la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement sera affectée négativement.

Il n'y a pas de directives écrites spécifiques de la part des autorités fiscales de Chine continentale sur le traitement de l'impôt sur le revenu et des autres catégories fiscales à payer au titre des transactions dans la CIBM par des investisseurs institutionnels étrangers éligibles via Bond Connect.

Conformément à la réglementation de la Chine continentale, un dépositaire reconnu par l'Autorité monétaire de Hong Kong (actuellement, la Central Money Markets Unit) ouvrira des comptes omnibus de prête-noms auprès de la banque dépositaire onshore reconnue par la Banque populaire de Chine (China Securities Depository & Clearing Co., Ltd. et Interbank Clearing Company Limited sont actuellement reconnus comme dépositaires onshore). Toutes les obligations négociées par les investisseurs étrangers éligibles seront enregistrées au nom de l'Unité centrale des marchés monétaires, qui détiendra ces obligations en tant que propriétaire nominé, les investisseurs étrangers détenant la propriété effective. Bien que les concepts de "détenteur nominé" et de "propriétaire effectif" soient généralement reconnus par les lois chinoises, l'application de ces règles n'a pas été testée, et rien ne garantit que les tribunaux chinois reconnaîtront ces règles.

Risque lié à l'investissement dans le marché chinois des obligations interbancaires (CIBM)

Le marché obligataire on-shore chinois se compose principalement du marché obligataire interbancaire et du marché obligataire coté en bourse.

Le CIBM est un marché de gré à gré créé en 1997. Actuellement, la majorité des activités de négociation d'obligations onshore en RMB («CNY») a lieu dans la CIBM, et les principaux produits négociés sur ce marché comprennent les obligations d'État, les obligations d'entreprises, les obligations de policy banks et billets à moyen terme.

Le CIBM est en phase de développement et d'internationalisation. La volatilité du marché et le manque potentiel de liquidité en raison du faible volume des transactions peuvent entraîner des fluctuations importantes des prix de certains titres de créance négociés sur ce marché. Les Compartiments qui investissent sur ce marché sont donc soumis à des risques de liquidité et de volatilité et peuvent subir des pertes en négociant des obligations chinoises onshore. En particulier, les écarts acheteur et vendeur des prix des obligations chinoises onshore peuvent être importants, et les Compartiments concernés peuvent donc engager des coûts de négociation et de réalisation importants lors de la vente de ces investissements.

Dans la mesure où un Compartiment effectue des transactions dans la CIBM en Chine onshore, le Compartiment peut également être exposé à des risques associés aux procédures de règlement et au défaut des contreparties. La contrepartie qui a conclu une transaction avec le Compartiment peut manquer à son obligation de régler la transaction par la livraison du titre concerné ou par le paiement d'une valeur.

Le CIBM est également soumis à des risques réglementaires.

Les règles du CIBM permettent aux investisseurs étrangers de transférer des devises en Chine pour investir dans le CIBM. Pour le rapatriement des fonds hors de Chine par le Compartiment, le ratio Renminbi/devise étrangère doit généralement correspondre au ratio de la devise d'origine lorsque le principal de l'investissement a été transféré en Chine, avec un écart maximal autorisé de 10 %. Cette exigence peut changer à l'avenir, ce qui peut avoir un impact négatif sur l'investissement du Compartiment dans le CIBM."

7.9 INVESTISSEMENT DANS DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

L'investissement dans des petites et moyennes entreprises peut comporter un risque plus élevé que le risque généralement associé à l'investissement dans des entreprises plus grandes et mieux établies. Les petites entreprises,

en particulier, ont souvent des gammes de produits limitées, leur accès aux marchés ou aux ressources financières peut être restreint et leur gestion peut reposer sur une ou deux personnes-clés seulement.

Les Compartiments qui investissent dans les sociétés à petite capitalisation sont susceptibles de voir leur valeur fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la volatilité potentiellement plus élevée qui caractérise ces sociétés.

7.10 INVESTISSEMENT DANS DES SECTEURS SPECIFIQUES

Certains Compartiments pourront concentrer leurs investissements dans des actifs appartenant à certains secteurs spécifiques de l'économie et seront, en conséquence, sujets aux risques associés à la concentration d'investissements dans les secteurs en question. Plus particulièrement, les investissements dans certains secteurs spécifiques de l'économie tels que les ressources naturelles peuvent avoir des conséquences négatives en cas de dévaluation des secteurs concernés et plus particulièrement en cas d'évènements climatiques, de catastrophes naturelles, de difficultés économiques ou d'instabilité politique ou sociale régionale ou internationale

7.11 UTILISATION D'INSTRUMENTS FINANCIERS DERIVES

Les instruments financiers dérivés utilisés avec prudence peuvent être positifs, mais ils impliquent des risques différents des investissements plus classiques, voire dans certains cas supérieurs. Les paragraphes qui suivent présentent de façon générale les facteurs de risque et les questions importantes concernant l'usage des dérivés, que les investisseurs doivent comprendre avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché

Risque de marché de nature générale, affectant tous les types d'investissements. La tendance des cours des valeurs mobilières négociables est essentiellement déterminée par la tendance des marchés financiers et par l'évolution économique des émetteurs, qui sont eux-mêmes affectés à la fois par la situation globale de l'économie mondiale et par la situation économique et politique de chaque pays.

De plus, en fonction de l'objectif d'investissement d'un Compartiment, les Actionnaires doivent savoir que la valeur de ses actifs est étroitement liée à l'évolution d'une stratégie, de marchés ou d'actifs spécifiques. Il existe par conséquent un risque potentiel découlant de l'évolution et de la fluctuation de la stratégie, des marchés ou des actifs, et les investissements du Compartiment sont eux aussi soumis aux mêmes fluctuations de marché.

Contrôle et surveillance

Les produits dérivés sont des instruments très spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et une analyse du risque différents de ceux associés aux actions et obligations. L'utilisation des dérivés nécessite une compréhension des actifs sous-jacents du dérivé, mais aussi du dérivé lui-même, sans qu'il soit possible d'en observer la performance dans toutes les conditions de marché possibles. En particulier, la complexité des dérivés impose de maintenir des contrôles adéquats pour surveiller les opérations conclues, d'évaluer le risque qu'un dérivé ajoute à un compartiment et de prévoir correctement le prix relatif, le taux d'intérêt ou les fluctuations de change.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité existe lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre. Si une opération sur dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné n'est pas liquide, il peut s'avérer impossible de créer une opération ou de liquider une position à un prix avantageux (la Société ne contractera toutefois de Dérivés de gré à gré que si elle est autorisée à liquider l'opération à tout moment à la juste valeur).

Risque de contrepartie

Les Compartiments peuvent conclure des opérations sur les marchés de gré à gré, ce qui les expose au crédit de ses contreparties et à leur capacité d'honorer les conditions des contrats. Les Compartiments peuvent par exemple conclure des contrats de swap ou d'autres produits dérivés, comme spécifié dans leur Fiche Signalétique respective, qui les exposent au risque que la contrepartie faillisse à ses obligations contractuelles. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, les Compartiments peuvent subir des retards de liquidation de la position et des pertes significatives, notamment des baisses de valeur de l'investissement au cours de la période pendant laquelle la Société cherche à faire valoir ses droits, une incapacité à réaliser des gains sur l'investissement sur cette période et des frais et dépenses subis pour faire valoir leurs droits. Il se peut également que les contrats et produits dérivés ci-dessus soient résiliés en raison, par exemple, d'une faillite, de la survenance d'une illégalité ou d'un changement des lois fiscales ou comptables par rapport à celles en vigueur lors de la formation du contrat. Le risque est toutefois limité en raison des restrictions d'investissement applicables à la Société et à ses Compartiments aux termes du Chapitre 5 ci-dessus.

Certains des marchés dans lesquels les Compartiments peuvent effectuer leurs opérations sont des marchés de gré à gré ou entre courtiers. Les acteurs de ces marchés ne sont pas soumis en principe à une évaluation de crédit et à une supervision réglementaire comme le sont les membres des marchés boursiers. Dans la mesure où un Compartiment investit en swaps, dérivés ou instruments synthétiques, ou dans d'autres opérations de gré à gré, sur ces marchés, il peut prendre un risque de crédit concernant les parties avec lesquelles il fait ces opérations ainsi qu'un risque de défaut de règlement. Ces risques peuvent différer sensiblement de ceux inhérents aux transactions boursières, qui bénéficient généralement de garanties d'organismes de compensation, d'une évaluation

quotidienne à la valeur de marché, d'un règlement quotidien et d'exigences de ségrégation et de capital minimum applicable aux intermédiaires. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient généralement pas de ces protections. Les Compartiments qui en concluent sont donc exposés au risque qu'une contrepartie ne règle pas une opération conformément à ses conditions en raison d'un litige sur les termes du contrat (de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité, ce qui provoque une perte pour le Compartiment. Ce « risque de contrepartie » est accentué pour les contrats à échéances plus longues, lorsque des événements peuvent empêcher le règlement ou lorsque la Société a concentré ses opérations sur une seule contrepartie ou un petit groupe de contreparties. De plus, en cas de défaut, le Compartiment concerné peut subir des mouvements de marchés défavorables pendant l'exécution des opérations de remplacement. Il n'est pas interdit aux Compartiments de faire des opérations avec une contrepartie particulière ou de concentrer tout ou partie de ses opérations avec une seule contrepartie. De plus, les Compartiments ne disposent pas d'une fonction de crédit interne qui évalue la solvabilité de leurs contreparties. La capacité des Compartiments à faire des affaires avec toute(s) contrepartie(s), l'absence d'évaluation valable et indépendante des capacités financières de ces contreparties et l'absence d'un Marché réglementé pour faciliter le règlement peuvent augmenter le potentiel de perte pour les Compartiments.

Manque de disponibilité

Parce que les marchés de certains instruments financiers dérivés (y compris des marchés situés dans des pays étrangers) sont relativement récents et toujours en développement, les opérations sur dérivés acceptables peuvent ne pas être disponibles en toutes circonstances pour la gestion du risque ou à d'autres fins. A l'expiration d'un contrat donné, la Société de Gestion peut souhaiter conserver la position du Compartiment concerné dans l'instrument dérivé en concluant un contrat similaire, mais peut être dans l'impossibilité de le faire si la contrepartie au contrat d'origine ne souhaite pas conclure un nouveau contrat et si aucune autre contrepartie convenable ne peut être trouvée. Rien ne garantit que les Compartiments participent à des opérations sur dérivés de manière systématique ou ponctuelle. La capacité des Compartiments de recourir aux dérivés peut également être limitée par certaines considérations réglementaires et fiscales.

Vente à découvert synthétique

Les Compartiments peuvent recourir à des expositions à découvert synthétiques en utilisant des dérivés réglés en espèces tels que des swaps, futures et forwards pour améliorer leur performance globale. Une position de vente à découvert synthétique reproduit l'effet économique d'une opération par laquelle un fonds vend à découvert un titre qu'il ne possède pas, mais qu'il a emprunté, en prévision d'une baisse du cours de ce titre. Lorsqu'un Compartiment crée une telle position à découvert synthétique sur un titre qu'il ne possède pas, il effectue une opération sur dérivé avec une contrepartie ou un courtier et clos cette transaction au plus tard à sa date d'expiration par l'encaissement de tous gains ou le paiement de toutes pertes résultant de l'opération. Un Compartiment peut devoir une commission pour la vente à découvert synthétique de titres particuliers et est souvent tenu de reverser tous paiements reçus sur ces titres. Chaque Compartiment conserve des positions à couvert suffisamment liquides pour couvrir toutes les obligations découlant de ses positions à découvert. Si le prix du titre sous-jacent de la position à découvert synthétique augmente entre la création de la position à découvert synthétique et sa clôture, le Compartiment subira une perte ; à l'inverse, si ce prix baisse, le Compartiment réalisera une plus-value à court terme. Toute plus-value sera réduite et toute moins-value sera augmentée des frais de transaction décrits ci-dessus. Le gain d'un Compartiment est limité au prix d'ouverture de la position à découvert synthétique, mais sa perte potentielle est théoriquement illimitée. Des politiques de limitation des pertes sont en principe utilisées pour limiter les pertes réelles, qui doivent sinon être couvertes par la clôture de positions à couvert.

Effet de levier synthétique

Le portefeuille d'un Compartiment peut bénéficier du levier d'instruments financiers dérivés (y compris de Dérivés de gré à gré), c'est-à-dire de ses opérations sur les marchés de futures, d'options et de swaps. Un faible dépôt de garantie est requis pour négocier des futures et le faible coût de détention des positions en espèces permet un niveau de levier qui peut amplifier les gains ou pertes pour l'investisseur. Un mouvement de prix relativement faible sur une position sur futures ou le sous-jacent peut provoquer des pertes importantes pour le Compartiment et une baisse correspondante de la Valeur Nette d'Inventaire par Action. Le souscripteur d'une option est soumis au risque de perte résultant de la différence entre la prime reçue pour l'option et le prix du contrat de futures ou du sous-jacent de l'option que le souscripteur doit acheter ou livrer à l'exercice de l'option. Des contrats de différence et des swaps peuvent aussi être utilisés pour fournir une exposition à découvert synthétique à un titre.

Futures et options

Sous certaines conditions, la Société peut utiliser des options ou futures sur titres, indices et taux d'intérêt, comme décrit dans les Fiches Signalétiques pertinentes et au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement » à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille. Également, le cas échéant, la Société peut couvrir les risques de marché, de change et de taux d'intérêt en utilisant des futures, des options ou des contrats de change à terme. Rien ne garantit que les techniques de couverture atteignent le résultat souhaité. Pour faciliter la gestion efficace de portefeuille et mieux répliquer la performance de l'indice de référence, la Société peut enfin investir dans des instruments financiers dérivés à des fins autres que de couverture. La Société ne pourra investir que dans les limites fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement ».

Les opérations sur futures présentent un niveau de risque élevé. Le montant de dépôt de garantie est faible comparativement à la valeur du contrat de futures afin que les transactions bénéficient d'un effet de levier. Un mouvement de marché relativement faible aura un impact proportionnellement important, en faveur ou en défaveur de l'investisseur. Certains ordres passés pour limiter les pertes à certains montants peuvent être sans effet lorsque les conditions de marché empêchent leur exécution. Les opérations sur options présentent également un niveau de risque élevé. La vente (« souscription » ou « octroi ») d'une option comporte généralement un risque beaucoup plus élevé que son achat. Bien que la prime touchée par le vendeur soit fixe, il peut subir une perte excédant nettement ce montant. Le vendeur sera également exposé au risque que l'acquéreur exerce l'option et le vendeur sera alors tenu soit de régler l'option en espèces, soit d'acquiescer ou de livrer le sous-jacent. Si l'option est « couverte » par le vendeur qui détient une position correspondante sur le sous-jacent ou un future sur une autre option, ce risque peut être réduit.

Dérivés de volatilité

La volatilité d'un titre (ou d'un panier de titres) est une mesure statistique de la vitesse et de l'ampleur des variations du cours d'un titre (de titres) sur des périodes définies. Les dérivés de volatilité reposent sur un panier sous-jacent d'actions et les Compartiments peuvent y avoir recours pour augmenter ou réduire le risque de volatilité, pour exprimer une vision d'investissement sur l'évolution de la volatilité, en s'appuyant sur une évaluation de l'évolution des marchés de titres sous-jacents. Par exemple, si un changement important du contexte du marché est attendu, il est probable que la volatilité des cours des titres augmentera au moment où les cours s'adaptent à la nouvelle situation.

Le cours des dérivés de volatilité peut être hautement volatil et peut évoluer d'une manière différente des autres actifs du Compartiment, ce qui peut avoir un effet substantiel sur sa Valeur nette d'inventaire par Action.

Swaps sur rendement total

Étant donné qu'elle n'implique pas une détention physique de titres, la réplication synthétique par le biais de swaps sur rendement total (non financés) ou entièrement financés peut-être un moyen de se procurer une exposition à des stratégies difficiles à mettre en œuvre qui seraient autrement très coûteuses et d'accès difficile avec une réplication physique. La réplication synthétique est de ce fait assortie de coûts inférieurs à ceux de la réplication physique. La réplication synthétique est cependant soumise à des risques de contrepartie. Si le Compartiment effectue des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, il y a un risque, outre le risque de contrepartie habituel, que la contrepartie se retrouve en situation de défaillance ou ne soit pas en mesure de pleinement satisfaire ses obligations. Lorsque la Société et l'un quelconque de ses Compartiments concluent des TRS sur une base nette, les deux flux de paiement sont déduits, et la Société ou chacun des Compartiments reçoit ou paie selon le cas, uniquement le montant net des deux paiements. Les swaps sur rendement total effectués sur une base nette n'impliquent pas une livraison physique d'investissements, d'autres actifs sous-jacents ou de principal. Par conséquent, il est prévu que le risque de perte lié aux TRS soit limité au montant net de la différence entre le taux de rendement total d'un investissement, indice ou panier d'investissements de référence et les paiements fixes ou variables. En cas de défaillance de l'autre partie aux TRS, le risque de perte du Compartiment concerné correspond, dans des circonstances normales, au montant net des paiements du rendement total que le Compartiment est habilité à percevoir en vertu du contrat.

Risque opérationnel

Les opérations de la Société (y compris la gestion des investissements, la distribution et la gestion des garanties) sont effectuées par plusieurs prestataires de services. La Société de Gestion et/ou les Gestionnaires suivent un processus de diligence raisonnable dans la sélection des prestataires de services ; néanmoins un risque opérationnel peut survenir et avoir un effet négatif sur les opérations de la Société, et il peut se manifester de diverses manières, notamment une interruption d'activité, une mauvaise performance, des dysfonctionnements ou des défaillances des systèmes d'information, des violations réglementaires ou contractuelles, une erreur humaine, une exécution négligente, une mauvaise conduite des employés, la fraude ou d'autres actes criminels. En cas de faillite ou d'insolvabilité d'un prestataire de services, les investisseurs pourraient subir des retards (par exemple, des retards dans le traitement des souscriptions, des conversions et des rachats d'actions) ou d'autres perturbations.

Risque juridique

Contrairement aux dérivés négociés en bourse, qui sont standardisés en ce qui concerne leurs conditions générales, les dérivés de gré à gré sont généralement établis par voie de négociation avec la contrepartie. Bien que ce type d'arrangement permette une plus grande flexibilité pour adapter l'instrument aux besoins des parties, les dérivés de gré à gré peuvent impliquer un plus grand risque juridique que les instruments négociés en bourse, car il peut y avoir un risque de perte si l'accord est réputé ne pas être juridiquement exécutoire ou pas documenté correctement. Il peut également exister un risque juridique ou documentaire que les parties ne soient pas d'accord sur la bonne interprétation des termes de l'accord. Cependant, ces risques sont généralement atténués, dans une certaine mesure, par l'utilisation d'accords standard du secteur tels que ceux publiés par l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA).

7.12 INVESTISSEMENTS DANS DES ENTREPRISES LIEES A LA TECHNOLOGIE

La valeur des Compartiments qui investissent dans des entreprises liées à la technologie peut fluctuer davantage que celle d'autres Compartiments en raison de la plus forte volatilité potentielle des cours des actions de ces entreprises.

7.13 INVESTISSEMENT DANS DES PORTEFEUILLES CONCENTRES

Les Compartiments qui investissent dans un portefeuille concentré peuvent être soumis à une volatilité plus importante que ceux qui investissent dans un portefeuille plus diversifié.

7.14 INVESTISSEMENTS DANS DES TITRES CONVERTIBLES

Certains Compartiments peuvent investir indirectement dans des titres convertibles, y compris des billets de société ou des actions privilégiées, qui sont des titres de créance à long terme ordinaires de l'émetteur pouvant être convertis à un taux de change défini en actions ordinaires de l'émetteur. Comme tous les titres de créance, la valeur marchande des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent et, inversement, à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent. Les titres convertibles offrent généralement des taux d'intérêt ou de rendement des dividendes moins élevés que les titres non convertibles de qualité similaire. Cependant, lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente à un titre convertible dépasse le cours de conversion, le cours du titre convertible a tendance à refléter le cours de l'action ordinaire sous-jacente. Lorsque le cours de l'action ordinaire sous-jacente baisse, le titre convertible voit souvent son rendement augmenter, et peut donc ne pas se déprécier autant que l'action ordinaire sous-jacente. Les titres convertibles ont généralement un rang plus élevé que les actions ordinaires dans la structure de capital d'un émetteur et sont donc d'une meilleure qualité et présentent moins de risques que les actions ordinaires de leur émetteur. Cependant, le degré de réduction effective de ces risques dépend en grande partie de la mesure dans laquelle le titre convertible se vend au-dessus de sa valeur en tant que titre à revenu fixe.

7.15 INVESTISSEMENTS DANS DES OBLIGATIONS CONVERTIBLES CONDITIONNELLES

Certains Compartiments peuvent investir dans des Obligations Convertibles Conditionnelles. Selon les conditions fixées par l'Obligation Convertible Conditionnelle concernée, certains événements déclencheurs, y compris des événements sur lesquels l'émetteur de l'Obligation Convertible Conditionnelle a un contrôle, peuvent entraîner une dépréciation permanente à zéro de l'investissement principal et/ou des intérêts courus ou une conversion de l'obligation en action. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio Core Tier 1/Common Equity Tier 1 (CT1/CET1) (ou d'autres ratios de fonds propres) de la banque émettrice en dessous d'une limite prédéfinie, (ii) le fait qu'une autorité de régulation détermine à tout moment de manière subjective qu'une institution n'est « pas viable », c'est-à-dire que la banque émettrice requiert le soutien des autorités publiques pour empêcher l'émetteur de devenir insolvable, de faire faillite, de se retrouver dans l'incapacité de payer la majeure partie de ses dettes à leur échéance ou de poursuivre autrement ses activités et impose ou demande la conversion des Obligations Convertibles Conditionnelles en actions dans des circonstances indépendantes de la volonté de l'émetteur ou (iii) le fait qu'une autorité nationale décide d'injecter des capitaux. Les investisseurs dans les Compartiments autorisés à investir dans des Obligations Convertibles Conditionnelles sont informés des risques suivants liés à l'investissement dans ce type d'instruments.

Risque d'inversion de la structure du capital

Contrairement à la hiérarchie conventionnelle du capital, les détenteurs d'Obligations Convertibles Conditionnelles peuvent subir une perte de capital qui n'affecte pas les détenteurs d'actions. Dans certains scénarios, les détenteurs d'Obligations Convertibles Conditionnelles subiront des pertes avant les détenteurs d'actions. Cela va à l'encontre de l'ordre normal de la hiérarchie de structure du capital, dans laquelle on s'attend à ce que les détenteurs d'actions soient les premiers à subir des pertes.

Risque de report du remboursement

La plupart des Obligations Convertibles Conditionnelles sont émises sous la forme d'instruments à durée perpétuelle, qui ne sont remboursables à des niveaux prédéterminés qu'avec l'approbation de l'autorité compétente. On ne peut pas supposer que les Obligations Convertibles Conditionnelles perpétuelles seront remboursées à la date de remboursement. Les Obligations Convertibles Conditionnelles perpétuelles sont une forme de capital permanent. Il est possible que l'investisseur ne reçoive pas le retour du principal tel qu'attendu à la date de remboursement ou à quelque date que ce soit.

Risque inconnu

La structure des Obligations Convertibles Conditionnelles est innovante, mais n'a pas encore fait ses preuves. Nul ne sait comment ces produits se comporteront dans un environnement perturbé, où les éléments sous-jacents de ces instruments seront mis à l'épreuve. Si un émetteur isolé active un déclencheur ou suspend le paiement de coupons, le marché considèrera-t-il la situation comme un événement singulier ou systémique ? Dans ce dernier cas, la contagion sur les cours et la volatilité de l'ensemble de la catégorie d'actifs sont possibles. Ce risque pourrait à son tour être accru en fonction du niveau d'arbitrage du sous-jacent. En outre, sur un marché peu liquide, la formation des cours peut subir des tensions de plus en plus importantes.

Risque de concentration sectorielle

Les Obligations Convertibles Conditionnelles sont émises par des institutions bancaires et d'assurance. Si un Compartiment investit substantiellement dans des Obligations Convertibles Conditionnelles, sa performance

dépendra dans une plus large mesure de l'état global du secteur des services financiers qu'un Compartiment qui applique une stratégie plus diversifiée.

Risque de liquidité

Dans certaines circonstances, il peut être difficile de trouver un acheteur disposé pour des Obligations Convertibles Conditionnelles et le vendeur peut être contraint d'accepter une décote substantielle sur la valeur attendue de l'obligation pour pouvoir la vendre.

7.16 INVESTISSEMENTS EN OPCVM ET AUTRES OPC

Certains Compartiments peuvent investir dans des OPCVM et autres OPC. Les actionnaires de ces Compartiments peuvent être soumis à des frais et commissions doubles (commissions de gestion, y compris les commissions de performance, commissions de dépositaire, commissions d'administration centrale, frais d'audit), sauf que si un Compartiment investit dans des OPCVM et autres OPC promus par un membre d'Edmond de Rothschild Group Limited, il ne devra payer aucune commission de souscription ou de rachat pour ces investissements et tout ou partie de la commission de gestion d'investissement pour ces actifs fera l'objet d'une renonciation ou d'une remise conformément au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement », point (14). Les commissions de gestion maximum d'OPCVM et autres OPC à la charge d'un Compartiment y investissant sont telles que fixées au Chapitre 5 « Restrictions d'investissement », point (15) (soit 2,5 % par an).

7.17 INVESTISSEMENTS EN TITRES DE CREANCE

Généralités

Les Compartiments qui investissent en titres tels que des obligations peuvent être affectés par des considérations de qualité de crédit et par l'évolution des taux d'intérêt. Les émetteurs d'obligations ou autres titres de créance (comprenant, de façon non limitative, les États et leurs organismes, les entités gouvernementales nationales et provinciales, les entités supranationales et les sociétés) peuvent faillir à leurs obligations de paiement à échéance ou de remboursement du principal et des intérêts en temps opportun, ce qui affecte la valeur des titres de créance détenus par les Compartiments. Les titres de créance sont particulièrement sensibles aux variations des taux d'intérêt et peuvent connaître une forte volatilité. Si les taux d'intérêt augmentent, généralement, la valeur des investissements baisse. A l'inverse, si les taux baissent, généralement, la valeur des investissements augmente. Les titres plus sensibles aux taux d'intérêt et à échéances longues tendent à produire des rendements plus élevés, mais sont soumis à de plus grandes fluctuations de valeur.

Le risque de taux d'intérêt est généralement mesuré par la sensibilité (**Sensibilité**). La Sensibilité indique le pourcentage de hausse ou de baisse du cours d'un placement à revenu fixe si le niveau général des taux d'intérêt augmente ou baisse d'un point de pourcentage. Par exemple, si la Sensibilité d'un investissement est de 5, le cours de l'investissement augmentera d'environ 5 % si le niveau général des taux d'intérêt baisse d'un point de pourcentage.

La Sensibilité d'un Compartiment est calculée comme une moyenne pondérée des Sensibilités des titres contenus dans le portefeuille du Compartiment.

La qualité de crédit des titres de créance peut avoir une notation supérieure (*investment grade*) ou inférieure (*ci-dessous investment grade*). Ces notations sont émises par des agences de notations indépendantes (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité de l'émetteur ou d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations et les titres de créance peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte certaines émissions d'obligations. Les titres de créance de qualité inférieure ont une notation de crédit inférieure aux titres de qualité supérieure et présentent en principe un risque de crédit plus élevé (risque de défaut, risque de taux d'intérêt). Ils peuvent aussi présenter une volatilité supérieure et une liquidité inférieure à celles des titres de créance de qualité supérieure.

Les changements de situation financière de l'émetteur des titres provoqués par des raisons économiques politiques ou autres peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des titres de créance et par conséquent sur la performance des Compartiments. Ceci peut également affecter la liquidité d'un titre de créance et rendre sa vente difficile. Les marchés du crédit peuvent subir un manque de liquidité qui peut entraîner des taux de défaut supérieur aux prévisions sur les obligations et autres titres de créance.

Investissements en titres de créance d'État

Certains Compartiments peuvent investir en titres de créance (« Dette Souveraine ») émis ou garantis par des gouvernements ou leurs organismes (« entités gouvernementales »). Les entités gouvernementales peuvent faillir au paiement de leur Dette souveraine. Les détenteurs de Dette Souveraine, et notamment les Compartiments, peuvent être amenés à participer au rééchelonnement de la dette et à prolonger les prêts aux entités gouvernementales. En cas de défaut d'une entité gouvernementale, aucune procédure de faillite ne permet de recouvrer tout ou partie de la Dette souveraine.

La capacité de nombreux États souverains à maintenir le service de leur dette fait l'objet de préoccupations croissantes. C'est ainsi que la notation de crédit de certains gouvernements européens et du gouvernement américain a été abaissée. Les économies mondiales sont très interdépendantes et les conséquences d'un défaut de

tout État souverain peuvent être graves et de grande portée et peuvent provoquer des pertes substantielles pour le Compartiment et les investisseurs.

Certains Compartiments peuvent investir de façon importante dans de la Dette Souveraine. Au vu des conditions fiscales actuelles et des préoccupations sur le risque de dette souveraine de certains pays, les Investissements d'un Compartiment en Dette Souveraine peuvent être plus volatils. La performance du Compartiment peut se détériorer sensiblement en cas d'événements de crédit significatifs (abaissement de la notation du crédit souverain, non-respect d'obligation, etc.) de tout pays.

Investissements en titres de créance d'établissements financiers

Certains établissements financiers peuvent être influencés négativement par des événements de marché et être contraints à des restructurations, des fusions avec d'autres établissements financiers ou des nationalisations (totales ou partielles), ou être à la merci d'une intervention gouvernementale ou tomber en faillite ou devenir insolvable. Tous ces événements peuvent avoir une incidence défavorable sur un Compartiment et donner lieu à une interruption ou annulation complète des paiements au Compartiment. Ces événements peuvent aussi déclencher une crise des marchés mondiaux du crédit et avoir une incidence significative sur un Compartiment et ses actifs. Les investisseurs potentiels doivent noter que les investissements d'un Compartiment peuvent comprendre des obligations et autres titres de créance qui constituent des obligations subordonnées de ces établissements. Si l'un des événements exposés ci-dessus survient, les revendications de tout détenteur de ces titres subordonnés passeront après celles des créanciers de rang supérieur de l'établissement en question. Aucun paiement ne sera fait au Compartiment en ce qui concerne toute détention de ces obligations ou titres de créance subordonnés tant que les droits des créanciers de rang supérieur n'auront pas été totalement satisfaits.

Obligations perpétuelles

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance qui n'ont pas d'échéance fixe (obligations perpétuelles). Les obligations perpétuelles versent régulièrement des intérêts mais ne remboursent jamais le montant de principal ; pour récupérer le capital investi dans de telles obligations, les investisseurs doivent les vendre. Les obligations perpétuelles sont souvent assorties d'une disposition qui donne à leur détenteur ou leur émetteur la possibilité de prendre des mesures contre l'autre partie. Si les obligations ont une option de rachat incorporée, l'émetteur conserve le droit de retirer le titre de créance du marché, en totalité ou en partie, avant l'échéance ou à toute autre date prédéfinie. Cette disposition de rachat peut être un désavantage pour l'investisseur, qui court le risque de perdre une obligation à coupon élevé. L'option de vente donne à l'investisseur le droit de revendre le titre à son émetteur à une ou plusieurs dates définies. L'émetteur peut avoir la faculté de rembourser le titre en numéraire, en actions ordinaires ou en l'échangeant contre d'autres titres de créance.

En plus des risques normaux liés à l'investissement dans des titres de créance, les obligations perpétuelles sont exposées à des risques supplémentaires. Risque temporel ou risque de rachat : l'émetteur peut retirer de la circulation tout ou partie de l'émission avant son échéance. Ce droit est normalement exercé si l'intérêt du marché passe en deçà du taux du coupon de l'émission et/ou si le risque de crédit de l'émetteur lui permet d'accéder à de meilleures conditions de financement. Risque de volatilité : en cas d'augmentation de la volatilité du taux d'intérêt, le cours du titre chute parce que l'investisseur a abandonné une option plus attrayante. Risque lié à la commercialisation ou risque de liquidité : certains de ces investissements sont négociés sur un marché très étroit, ce qui affecte leur facilité de revente. Échéance : comme indiqué plus haut, les obligations perpétuelles ne remboursent jamais le montant de principal, à moins qu'une option de vente ne s'applique ; en conséquence, le capital investi ne peut être récupéré que par la vente, sous réserve du risque de liquidité précité.

Obligations à haut rendement

Les investissements en titres de créance sont soumis à des risques de taux d'intérêt, de secteur, de titre et de crédit. Comparativement aux obligations de qualité supérieure, les obligations à haut rendement sont en principe des titres à notation basse et offrent habituellement des rendements élevés pour compenser leur plus faible solvabilité ou leur risque de défaut accru.

Obligations de qualité supérieure

Certains Compartiments peuvent investir en obligations de qualité supérieure. Les obligations de qualité supérieure sont classées dans les catégories de notation supérieures par les agences de notations (Fitch, Moody's et/ou Standard & Poor's) en fonction de la solvabilité ou du risque de défaut d'une émission d'obligations. Les agences revoient périodiquement les notations attribuées et les obligations peuvent donc voir leur notation abaissée lorsque la situation économique affecte les émissions d'obligations concernées.

Obligations non notées

Certains Compartiments peuvent investir en titres de créance non notés par une agence de notation indépendante. Dans ce cas, la solvabilité de ces titres sera déterminée par les gestionnaires au moment de l'investissement.

L'investissement en titres de créance non notés sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de créance noté de qualité comparable. Par exemple, un titre de créance non noté de qualité comparable à un titre de créance de qualité inférieure sera soumis aux mêmes risques qu'un titre de qualité inférieure.

Obligations distressed

L'investissement direct ou indirect dans des obligations distressed (c'est-à-dire dont la notation Standard & Poors est en-dessous de CCC ou son équivalent) peut entraîner des risques supplémentaires pour un Compartiment. Ces titres sont majoritairement considérés comme spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à payer des intérêts et le principal ou à respecter les autres termes des documents d'émission sur une longue durée.

Ces obligations ne sont généralement pas garanties et peuvent être subordonnées à d'autres titres en circulation et à des créanciers de l'émetteur. Bien que ces émissions soient susceptibles d'avoir des qualités et des caractéristiques protectrices, celles-ci sont largement compensées par de grandes incertitudes ou une exposition majeure à des conditions économiques défavorables. Par conséquent, un investisseur peut perdre la totalité de son investissement, peut être tenu d'accepter des espèces ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial et / ou peut être tenu d'accepter des paiements prolongés. La récupération des intérêts et du principal peut entraîner des coûts supplémentaires pour l'investisseur. Dans ces circonstances, les rendements générés par les investissements directs ou indirects du Compartiment peuvent ne pas compenser les actionnaires de manière adéquate pour les risques assumés.

7.18 PRODUITS STRUCTURES

Les investissements en produits structurés peuvent comporter des risques supplémentaires autres que ceux résultant de l'investissement direct dans les actifs sous-jacents. Les Compartiments qui investissent en produits structurés sont exposés aux fluctuations de la valeur de l'actif sous-jacent y compris, de façon non limitative, au risque de change (avec une devise ou un panier de devises), d'actions, d'obligations, d'indice de matière première et de tout autre indice admissible, mais aussi au risque de défaut ou de faillite de l'émetteur. Le Compartiment peut être exposé au risque de perte de son investissement principal et de paiements périodiques attendus pendant la durée de son investissement en produits structurés. De plus, il peut ne pas y avoir de marché secondaire liquide pour les produits structurés et aucune assurance ne peut être donnée qu'un tel marché se développera ultérieurement. L'absence de marché secondaire liquide peut rendre difficile, pour le Compartiment, la vente des produits structurés qu'il détient. Les produits structurés peuvent aussi intégrer un levier qui peut rendre leur cours plus volatil et faire baisser leur valeur en dessous de celle de l'actif sous-jacent.

7.19 INVESTISSEMENT DANS L'IMMOBILIER

Les Investissements en titres de participation de sociétés dont l'immobilier est l'activité principale adapteront leur stratégie aux risques associés à la propriété directe de biens immobiliers. Ces risques incluent, entre autres, la baisse de valeur des biens immobiliers, des risques liés aux conditions économiques générales et locales, un manque possible de disponibilité de fonds hypothécaires, la surconstruction, l'inoccupation prolongée des biens, une augmentation de la concurrence, les taxes foncières et les frais de transaction, de fonctionnement et de saisie, l'évolution des prescriptions urbanistiques, les coûts liés à la réparation des problèmes environnementaux et la responsabilité envers des tiers pour les préjudices causés par ces problèmes, les pertes pour accident ou condamnation, les dégâts non assurés causés par des inondations, tremblements de terre ou autres catastrophes naturelles et les actes de terrorisme, les restrictions et modifications des loyers et l'évolution des taux d'intérêt. La stratégie peut investir dans des titres de petites et moyennes entreprises, avec des volumes de transactions potentiellement inférieurs et qui risquent d'être moins liquides que les titres d'entreprises plus grandes et mieux établies. Il existe donc un risque de fluctuation de valeur causé par la volatilité potentielle supérieure du cours de l'action des petites entreprises (voir « Investissements dans des entreprises de petite et moyenne capitalisation »).

7.20 CERTIFICATS REPRESENTATIFS D' ACTIONS ETRANGERES

L'investissement dans un pays donné peut se faire via des investissements directs sur ce marché ou par des certificats représentatifs d'actions étrangères (ADR) négociés sur d'autres places boursières internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre donné et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions étrangères admis à la cote officielle sur un marché boursier dans un État Admissible ou négocié sur un Marché réglementé peut être considéré comme une valeur mobilière admissible quelle que soit l'admissibilité du marché sur lequel le titre auquel il se rapporte est normalement négocié.

7.21 POLITIQUE D'INVESTISSEMENT ESG

L'application des critères ESG et de durabilité au processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs pour des raisons autres que l'investissement ; par conséquent, il est possible que le Compartiment concerné ne saisisse pas certaines opportunités de marché accessibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. Les titres de sociétés suivant des pratiques ESG peuvent être privilégiés ou non en fonction des conditions de marché et des conditions économiques, et la performance du compartiment peut parfois être supérieure ou inférieure à celle des fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité.

7.22 COTE

Dans le cas d'Actions cotées, les marchés sur lesquels ces Actions sont négociées n'assument aucune responsabilité quant au contenu du présent document, ne font aucune déclaration quant à son exactitude et rejettent expressément toute responsabilité de quelque nature que ce soit pour tout préjudice découlant d'une partie du contenu du présent prospectus ou sur la foi de celle-ci.

Le présent Prospectus contient des données particulières fournies conformément aux règles de cotation des marchés sur lesquels les Actions sont cotées aux fins de fournir des informations relatives à la Société. Les administrateurs de la Société, à titre collectif et individuel, assument l'entière responsabilité pour l'exactitude des

informations contenues dans le présent Prospectus et confirment, après avoir formulé toutes les demandes raisonnables, qu'à leur connaissance et selon leur conviction, il n'existe aucun autre fait dont l'omission rendrait trompeuse toute déclaration contenue dans le présent document.

7.23 RISQUE LIE A LA GARDE DES ACTIFS

Les actifs de la Société sont conservés en lieu sûr par le Dépositaire et les investisseurs sont exposés au risque que le Dépositaire ne soit pas en mesure de remplir pleinement son obligation de restituer dans un court laps de temps tous les actifs de la Société en cas de faillite du Dépositaire. Les actifs de la Société seront identifiés dans les livres du Dépositaire comme appartenant à la Société. Les titres détenus par le Dépositaire seront séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue mais n'exclut pas le risque de non restitution en cas de faillite. Cependant, une telle ségrégation ne s'applique pas aux espèces, ce qui augmente le risque de non restitution en cas de faillite. Le Dépositaire ne conserve pas lui-même tous les actifs de la Société mais utilise un réseau de sous-dépositaires qui ne font pas partie du même groupe de sociétés que le Dépositaire. Les investisseurs sont exposés au risque de faillite des sous-dépositaires de la même manière qu'au risque de faillite du Dépositaire.

Un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de conservation et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés. Les actifs des Compartiments qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à ces sous-dépositaires peuvent être exposés à des risques dans des circonstances où le Dépositaire n'aura aucune responsabilité.

7.24 RISQUE LIE AUX GARANTIES

Bien qu'une garantie puisse être prise pour atténuer le risque de défaillance d'une contrepartie, il existe un risque que la garantie prise, en particulier lorsqu'elle est sous forme de titres, ne génère pas suffisamment de liquidités, lorsqu'elle est réalisée pour régler le passif de la contrepartie. Cela peut être dû à des facteurs tels que la tarification inexacte des garanties, des fluctuations défavorables du marché de la valeur des garanties, une détérioration de la notation de crédit de l'émetteur de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Veuillez vous référer également au "Risque de liquidité" décrit ci-dessus.

Lorsqu'un Compartiment est à son tour tenu de déposer une garantie auprès d'une contrepartie, il existe un risque que la valeur de la garantie que le Compartiment place auprès de la contrepartie soit supérieure aux liquidités ou aux investissements reçus par le Compartiment.

Dans les deux cas, lorsqu'il y a des retards ou des difficultés à récupérer les actifs ou les liquidités, les garanties déposées auprès des contreparties ou la réalisation des garanties reçues des contreparties, le Compartiment peut rencontrer des difficultés à répondre aux demandes de rachat ou d'achat ou à respecter les obligations de livraison ou d'achat en vertu d'autres contrats.

Pour les garanties prenant la forme d'espèces ou de certains instruments financiers, le risque de marché est pertinent. Les garanties reçues par un Fonds peuvent être détenues soit par le Dépositaire, soit par un dépositaire tiers. Dans l'un ou l'autre cas, il peut exister un risque de perte lorsque de tels actifs sont conservés en raison d'événements tels que l'insolvabilité ou la négligence d'un dépositaire ou d'un sous-dépositaire.

7.25 REINVESTISSEMENT DES GARANTIES

Suite au réinvestissement des garanties, l'intégralité des considérations de risque énoncées dans cette section concernant les investissements réguliers s'appliquent.

Les facteurs de risques ci-dessus sont une indication des risques associés à l'investissement dans les Actions. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de lire l'ensemble du Prospectus et de consulter leurs conseillers juridiques, fiscaux et financiers avant de décider d'investir dans la Société.

8. SOCIETE DE GESTION

Par un contrat de société de gestion conclu pour une durée illimitée, le Conseil a nommé EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG) en tant que société de gestion (la **Société de Gestion**) responsable, sous la supervision du Conseil de l'administration, de la gestion et de la distribution de la Société et de ses Compartiments (**l'Accord de Société de Gestion**). En lien avec ses fonctions d'administration, la Société de Gestion est notamment chargée de traiter l'émission, le rachat et la conversion des Actions et les règlements correspondants, de tenir le registre des actionnaires de la Société, de calculer la Valeur Nette d'Inventaire par Action, de tenir les registres, d'aider le Conseil à vérifier que les investisseurs sont des investisseurs éligibles au sens de la législation luxembourgeoise applicable et de remplir les autres fonctions générales décrites plus en détail dans l'Accord de Société de Gestion et l'accord d'administration centrale. Les droits et devoirs de la Société de Gestion sont précisés aux articles 107 et suivants de la Loi du 17 décembre 2010.

La Société de Gestion a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 25 juillet 2002. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 18 septembre 2014 et publiés au Mémorial le 4 novembre 2014. Le Mémorial a été remplacé par le RESA le 1^{er} juin 2016. La Société de Gestion a été enregistrée auprès du Registre de Commerce et des Sociétés à Luxembourg sous le numéro B 88.591. La Société de Gestion est agréée en vertu du chapitre 14 de la Loi du 17 décembre 2010. Le capital social souscrit de la Société de Gestion est de 18 238 022,99 euros et il est totalement libéré.

A la date du présent Prospectus, la composition du Conseil d'Administration de la Société de Gestion est la suivante :

- M. Christophe Caspar, Président
- M^{me} Katherine Blacklock
- M. Flavien Duval
- M. Marc Saluzzi

Messieurs David Baert, Enrique Bouillot, Arnaud Peraire Mananga, Mike Schmit, Emmanuel Vergeynst et Serge Weyland sont les dirigeants responsables de l'activité journalière de la Société de Gestion au sens de l'article 102 de la Loi du 17 décembre 2010 et de la Circulaire CSSF 18/698.

La Société de Gestion est chargée de l'administration journalière de la Société. Dans l'accomplissement de ses devoirs fixés par la Loi du 17 décembre 2010, le Contrat de Gestion et le Contrat d'Administration Centrale, la Société de Gestion est autorisée, aux fins de mener plus efficacement ses activités, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société et moyennant l'approbation de la CSSF, tout ou partie de ses fonctions et de ses tâches à un tiers qui, eu égard à la nature des fonctions et responsabilités à déléguer, doit être qualifié et en mesure d'assumer les tâches en question. La Société de Gestion reste responsable vis-à-vis de la Société pour tous les aspects ainsi délégués. La Société de Gestion exigera que tout agent auquel elle compte déléguer les tâches qui lui incombent respecte les dispositions du Prospectus, des Statuts ainsi que les dispositions pertinentes du Contrat de Gestion.

En ce qui concerne les tâches déléguées, la Société de Gestion mettra en œuvre des mécanismes et procédures de contrôle adaptés, en ce compris des contrôles de gestion des risques et des procédures régulières d'information financière afin de garantir une supervision effective des tiers auxquels des fonctions et des responsabilités ont été déléguées et de faire en sorte que les services fournis par de tels prestataires de services tiers soient conformes aux Statuts, au Prospectus et au contrat conclu avec le prestataire de services tiers concerné. La Société de Gestion a délégué les fonctions suivantes concernant la Société et ses Compartiments :

- la fonction de distribution internationale, à EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) ;
- la fonction de gestion des investissements aux Gestionnaires mentionnés ci-dessus dans le Chapitre « 3 Administration de la Société » et dans les Fiches Signalétiques de chaque Compartiment.

En outre, la Société de Gestion déléguera tout ou partie de ses tâches et fonctions administratives à un sous-traitant qui, compte tenu de la nature des fonctions et des tâches à déléguer, doit être dûment qualifié et capable d'assumer les missions en question.

La Société de Gestion fera preuve de prudence et de diligence dans la sélection et le contrôle des tiers auxquels elle pourrait déléguer des fonctions et des tâches, et elle veillera à ce que les tiers concernés possèdent une expérience et des connaissances suffisantes ainsi que les agréments nécessaires pour remplir les fonctions qui leur sont déléguées.

Les modalités de la rémunération de la Société de Gestion figurent au Chapitre 19 « Commissions et Frais » et plus précisément dans les Fiches Signalétiques.

La Société de Gestion a établi et applique une politique et des pratiques de rémunération conformes au présent Prospectus et aux Statuts ; elle promeut une gestion du risque sensée et efficace, sans encourager de prise de risque incompatible avec les profils de risque, les règles en la matière, le présent Prospectus ou les Statuts, ni entraver le respect par la Société de Gestion de son obligation d'agir au mieux des intérêts de la Société (la **Politique de rémunération**).

La Politique de rémunération comprend une part de rémunération fixe et une part variable et s'applique aux catégories de personnel, dont les hauts dirigeants, les preneurs de risques, les membres des fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération totale, entrant dans la fourchette de rémunération des hauts dirigeants et des preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur les profils de risque de la Société de Gestion, de la Société ou des Compartiments.

La Politique de rémunération respecte la stratégie commerciale, les objectifs, les valeurs et les intérêts de la Société de Gestion, de la Société et des Actionnaires et comprend des mesures destinées à prévenir tout conflit d'intérêts.

En particulier, même s'il est entendu que la Société de Gestion compte appliquer les règles de proportionnalité prévues dans les directives ESMA 2016/411 en date du 31 mars 2016, portant sur les rémunérations équitables conformément à la Directive OPCVM et à l'AIFMD dans une mesure pouvant varier ponctuellement en fonction des différentes catégories de personnel de la Société de Gestion, la Politique de Rémunération garantira que :

- le personnel des fonctions de contrôle est rémunéré conformément à l'atteinte des objectifs liés à leurs fonctions, indépendamment de la performance des secteurs d'activités qu'ils contrôlent ;
- l'évaluation de la performance s'opère dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la Société, afin de s'assurer que le processus d'évaluation soit fondé sur la performance à plus long terme de la Société et ses risques d'investissement et que le paiement effectif de la part de rémunération basée sur la performance s'échelonne sur la même période ;
- les parts fixes et variables de la rémunération totales sont adéquatement équilibrées et la part fixe représente une proportion suffisamment élevée de la rémunération totale pour permettre la mise en œuvre d'une politique totalement flexible concernant la part variable, y compris la possibilité de ne verser aucune part variable ;
- la mesure de la performance utilisée pour calculer la part variable ou les parts variables comprend un mécanisme d'ajustement global destiné à intégrer tous les types de risques actuels et futurs pertinents ;
- si, à un quelconque moment, la gestion de la Société représente 50 % ou plus du portefeuille total géré par la Société de Gestion, toute part variable de l'élément de rémunération devra être composée à d'au moins 50 % d'Actions, de participations en propriété ou d'instruments liés à des actions ou instruments autres qu'en espèces équivalents assortis d'incitations de primes aussi efficaces que tout instrument auquel il est fait référence à ce point dans cet élément ; et
- une part substantielle, et dans tous les cas au moins 40 % de la part variable est différée sur une période adéquate au vu de la période de détention recommandée pour les Actionnaires et est correctement alignée sur la nature des risques de la Société.

Les détails de la Politique de rémunération, y compris les personnes chargées de déterminer les parts fixes et variables du personnel, une description des éléments de rémunération clés et un aperçu du mode de calcul de la rémunération, sont consultables sur le site Web <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/luxembourg/mentions-legales>. Les Actionnaires peuvent, sur demande, obtenir gratuitement un exemplaire papier de la synthèse de la Politique de rémunération.

Le Contrat de Gestion a été conclu pour une période indéterminée et peut être résilié par n'importe laquelle des parties moyennant notification à l'autre partie d'un préavis écrit de trois mois.

Dans le cadre de ses activités, la Société de Gestion peut également traiter des données à caractère personnel (les « **Données** ») en tant que Responsable du Traitement. Les conditions sous lesquelles ces Données sont traitées sont détaillées dans la charte de protection des données à caractère personnel de la Société de Gestion, disponible dans plusieurs langues sur le site web <http://www.edmond-de-rothschild.eu> dans la section « Vos données personnelles ». Des renseignements supplémentaires peuvent également être obtenus à l'adresse email suivante: DPO-eu@edr.com. Les investisseurs sont invités à transmettre cette charte à toute personne physique dont les Données pourraient être traitées par la Société de Gestion en tant que Responsable du Traitement, telle que (selon le cas) les membres de leur conseil d'administration ou de gérance, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, mandataires, personnes de contact, agents, prestataires de services, actionnaires/porteurs de parts/associés commanditaires, bénéficiaires économiques, les personnes détenant le contrôle de leur entité, et/ou toute autre personne apparentée.

En outre, la Société de Gestion a établi, met en œuvre et applique de manière constante des procédures de gestion du risque de liquidité prudentes et rigoureuses qui permettent à la Société de Gestion de surveiller les risques de liquidité des Compartiments et d'assurer le respect des limites de liquidité internes, de manière à ce que les Compartiments puissent en présences de conditions de marché normales honorer les demandes de rachat à la demande des actionnaires.

La Société de Gestion utilise des mesures qualitatives et quantitatives afin de surveiller le portefeuille et les titres afin d'assurer une liquidité adéquate du portefeuille et une liquidité suffisante pour honorer les demandes de rachat des actionnaires. En outre, les concentrations d'actionnaires sont régulièrement revues sur base des données disponibles afin d'analyser l'impact potentiel de telles concentrations sur la liquidité des Compartiments.

Les portefeuilles des Compartiments sont revus de manière individuelle en ce qui concerne le risque de liquidité. Les procédures de gestion du risque de liquidité de la Société de Gestion prend en compte la stratégie d'investissement, la fréquence des opérations de souscription et de rachat, la liquidité des avoirs sous-jacents (et leur valorisation) et la base d'investisseurs.

En vertu du cadre réglementaire en vigueur, la Société de Gestion conduit périodiquement des stress tests de liquidité afin d'analyser la capacité de chacun des compartiments à honorer les demandes de rachat suivant différents scénarios de stress à l'actif, au passif et combinés.

La plupart des avoirs de la Société peuvent être vendus rapidement et à un prix équitable. Mais la Société peut investir dans des titres et instruments moins liquides et qui ne pourraient, en cas de changement des marchés, pas être vendus facilement, rapidement ou à un prix avantageux. Ainsi la Société peut perdre de l'argent ou être sujet à des frais supplémentaires en vendant ces titres.

La Société de Gestion peut utiliser les techniques suivantes à des fins de gestion de la liquidité :

- Tel que décrit dans la section « Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire », la Société peut temporairement suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire et le droit des actionnaires de demander l'émission, le rachat et la conversion des actions d'un compartiment ou d'une classe d'actions.
- Tel que décrit dans la section « Rachat des Actions », la Société peut, si à une date déterminée les demandes de rachat ont trait à plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment, décider que le traitement de la partie des actions présentées au rachat qui excède les 10% sera retardé jusqu'à la prochaine date de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

9. DISTRIBUTEUR GLOBAL

A la demande et avec l'accord de la Société, la Société de Gestion a désigné EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE) (le **Distributeur Global**) en tant que distributeur global des Compartiments, tels que décrits dans les Fiches Signalétiques correspondantes, pour fournir des services de coordination à tous les distributeurs locaux des Actions du ou des Compartiments concernés.

Le Distributeur Global pourra conclure des contrats de placement avec tout intermédiaire professionnel que sont notamment les banques, les compagnies d'assurance, les « supermarchés Internet », les gérants indépendants, les agents de courtage, les sociétés de gestion ou toute autre institution ayant comme activité principale ou accessoire la distribution des fonds de placement et le suivi de la clientèle. Il se peut que certains intermédiaires n'offrent pas tous les Compartiments, toutes les Classes et Sous-Classes à leurs clients. Pour plus d'informations à cet égard, les clients concernés sont invités à consulter le Distributeur Global du Compartiment concerné ou ses intermédiaires.

En cas de changement de statut, notamment au regard du FATCA et de la NCD, les intermédiaires doivent en informer le Distributeur Global et/ou la Société et/ou la Société de Gestion dans un délai maximum de 90 jours à compter de la date du changement.

Tous les distributeurs habilités à recevoir des fonds de souscription et/ou des ordres de souscription, de rachat ou de conversion au nom de la Société ainsi que les prestataires de services d'intermédiaire doivent être (i) des professionnels du secteur financier d'un pays membre du GAFI soumis, en vertu de leur réglementation locale, à des dispositions visant à lutter contre le blanchiment d'argent équivalentes à celles prévues par le droit luxembourgeois et conformes au FATCA et de la NCD ou (ii) des professionnels établis dans des pays non-membres de la FATF pour autant qu'ils soient tenus de respecter des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme équivalentes à celles imposées par le droit luxembourgeois en raison de politiques internes à leur groupe conformes à la législation FATCA et à la NCD. Dans la mesure où de tels dispositifs subsistent et aussi longtemps qu'ils subsisteront, les investisseurs sous-jacents n'apparaîtront pas dans le registre de la Société et n'auront aucun droit de recours direct à l'encontre la Société.

Le Distributeur Global ne centralise pas les ordres de souscription en provenance des investisseurs.

10. GESTIONNAIRES, SOUS GESTIONNAIRES, CONSEILLERS EN INVESTISSEMENT ET GESTIONNAIRES DE TRANSITION

A la demande et avec l'accord de la Société, la Société de Gestion peut être assistée par un ou plusieurs gestionnaire(s) financiers (le(s) **Gestionnaire(s)**) dans le cadre de l'accomplissement de ses fonctions de gestion de portefeuille. La Société de Gestion, avec l'accord de la Société, a ainsi désigné les Gestionnaires mentionnés ci-dessus dans le Chapitre « 3 Administration de la Société » et dans les Fiches Signalétiques de chaque Compartiment.

Il est précisé que la Société de Gestion, avec l'accord de la Société, peut à tout moment décider de nommer de nouveaux Gestionnaires. Toutefois, il est entendu que chaque nouveau Gestionnaire qui sera identifié (qu'il soit nommé à la suite d'un Gestionnaire de Transition ou non) ne pourra pas commencer à gérer le(s) portefeuille(s) qui lui sera/seront attribué(s) sans l'agrément de la CSSF et un préavis d'un mois sera accordé aux actionnaires pour présenter leurs actions au rachat sans frais ou, alternativement, avec l'accord de tous les actionnaires du Compartiment concerné.

Chaque Gestionnaire sera chargé de la gestion journalière (de l'ensemble ou d'une partie) des actifs du/des Compartiment(s) pour lequel/lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire. En conformité avec l'objectif, la politique et aux restrictions d'investissement de chaque Compartiment, chaque Gestionnaire dispose de pouvoirs discrétionnaires leur permettant d'acheter et vendre les titres détenus par les Compartiments sous réserve des et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de Gestion et/ou de la Société.

Chaque Gestionnaire exécutera les transactions de titres et sélectionnera des courtiers/négociants ou autres contreparties après avoir vérifié et retenu les meilleures conditions générales offertes. Pour toute transaction, cela impliquera de prendre en considération tous les facteurs jugés pertinents tels que l'ampleur du marché, le cours du titre ainsi que la situation financière et la capacité d'exécution de la contrepartie. Un Gestionnaire peut sélectionner des contreparties au sein du Groupe Edmond de Rothschild dans la mesure où celle-ci semble offrir les meilleures conditions générales.

Sous réserve de l'approbation préalable de la Société et/ou de la Société de Gestion, chaque Gestionnaire peut déléguer, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements à un sous-gestionnaire tiers pour un ou plusieurs des Compartiments pour lesquels il a été désigné en tant que Gestionnaire (le(s) **Sous-Gestionnaire(s)**).

Dans ce cas, le Sous-Gestionnaire disposera de pouvoirs de gestion discrétionnaires qui lui permettra d'acheter et vendre les titres détenus par le(s) Compartiment(s) sous réserve des et conformément aux instructions reçues périodiquement de la Société de Gestion et/ou de la Société. Le Sous-Gestionnaire désigné par un Gestionnaire sera rémunérés par ce Gestionnaire et cette délégation ainsi que l'identité du Sous-Gestionnaire seront indiquées dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné ainsi que dans le Chapitre « 3 Administration de la Société ».

Chaque Gestionnaire peut, sous sa propre responsabilité, désigner un ou plusieurs conseillers en investissement pour chaque Compartiment pour lequel il a été désigné en tant que Gestionnaire(le(s) **Conseiller(s) en Investissement**). Ces Conseillers en Investissement ne disposeront pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et auront pour mission de conseiller le Gestionnaire quant aux opportunités d'investissement et de lui fournir une assistance concernant le(s) Compartiment(s) dont il gère les actifs. Le ou les Conseillers en Investissement formuleront des recommandations mais ne seront pas habilités à définir une stratégie de gestion ou à exécuter des transactions sur les titres en portefeuille du/des Compartiments concernés. Le ou les Conseillers en Investissement désignés par un Gestionnaire sont rémunérés par ce Gestionnaire et cette désignation ainsi que l'identité du conseiller en investissement sont indiquées dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné ainsi que dans le Chapitre 3 Administration de la Société.

La Société de Gestion peut, temporairement et à sa discrétion, avoir recours à l'un ou aux gestionnaires de transition mentionnés ci-dessus dans le Chapitre « 3 Administration de la Société », suite à la résiliation d'un ou des contrats de gestion signés avec un ou des Gestionnaire(s) non membre du Groupe Edmond de Rothschild et potentiellement en vue d'un rééquilibrage du portefeuille (le(s) **Gestionnaire(s) de Transition**) afin de l'adapter aux investissements prévus par le nouveau Gestionnaire. La Société de Gestion pourra nommer un ou les Gestionnaires de Transition avec effet immédiat sans qu'un préavis d'un mois aux Actionnaires du ou des Compartiments concernés soit nécessaire. Les Actionnaires du ou des Compartiments concernés seront informés de la résiliation d'un ou des contrats de gestion signés avec un ou des Gestionnaire(s) non membre du Groupe Edmond de Rothschild et de la reprise de la gestion du ou des Compartiments concernés par (le(s) Gestionnaire(s) de Transition moyennant une lettre d'information.

Les modalités de la rémunération des Gestionnaires et Gestionnaires de Transition figurent au Chapitre 19 intitulé « Commissions et Frais » et plus précisément dans les Fiches Signalétiques correspondantes.

Les Gestionnaires ne peuvent pas conserver le bénéfice d'une commission en espèces ou remise payée ou due par un courtier relativement à une opération confiée à ce courtier pour la Société ou pour son Compte. Un Gestionnaire peut toutefois conclure un accord (direct ou indirect) avec un courtier (qui sont des entités et non des particuliers) par lequel ce dernier accepte qu'une partie de la commission de courtage qui lui revient soit redirigée vers un ou plusieurs tiers, désignés par le Gestionnaire, en paiement de services (tels qu'un soutien opérationnel et informatique dans le contexte de transactions de change) qu'ils ont fournis à la Société ou en sa faveur. Les Gestionnaires ne peuvent conclure de tels accords que (i) lorsqu'il existe un avantage direct et identifiable pour les clients du Gestionnaire ainsi que de la Société, (ii) lorsque le Gestionnaire est convaincu que les transactions générant des soft commissions sont faites de bonne foi, dans le strict respect des exigences réglementaires applicables, et (iii) lorsque le paiement au tiers ou aux tiers (a) est conçu pour améliorer la qualité des services fournis à la Société et (b) ne nuit pas à l'obligation du Gestionnaire d'agir au mieux des intérêts de la Société. Les activités de recherche devront être en relation directe avec les activités du Gestionnaire. De telles dispositions doivent être prises par le Gestionnaire à des conditions conformes aux meilleures

pratiques du marché. L'utilisation de soft commissions sera couverte dans les rapports périodiques. Vous pouvez obtenir des informations complémentaires sur ces accords sur demande.

11. DEPOSITAIRE ET AGENT DOMICILIATAIRE

En vertu d'un contrat conclu avec le dépositaire (**Contrat de Banque Dépositaire**), EDMOND DE ROTHSCHILD (EUROPE) (le **Dépositaire**) a été désigné comme dépositaire de la Société.

Edmond de Rothschild (Europe) est une banque constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois et placée sous la tutelle réglementaire de la CSSF. Son siège social et ses bureaux administratifs se trouvent au 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg.

Le Contrat de Banque Dépositaire conclu entre la Société, le Dépositaire et la Société de Gestion est valable pour une durée indéterminée et peut être résilié par n'importe quelle partie à tout moment moyennant notification d'un préavis écrit de 90 jours.

Le Contrat de Banque Dépositaire est régi par le droit luxembourgeois et les juridictions luxembourgeoises sont exclusivement compétentes pour connaître tous des litiges ou réclamations découlant de ou en lien avec le Contrat de Banque Dépositaire.

Le Dépositaire assumera ses fonctions et responsabilités conformément à la législation et à la réglementation luxembourgeoises en vigueur et au Contrat de Banque Dépositaire. Eu égard aux obligations qui lui incombent aux termes de la Loi du 17 décembre 2010, le Dépositaire assurera la conservation des actifs de la Société. Le Dépositaire doit également s'assurer que les flux de trésorerie de la Société sont adéquatement surveillés conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010.

Par ailleurs, le Dépositaire :

- (1) s'assurera que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des Actions sont exécutés conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (2) s'assurera que la valeur des Actions est calculée conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts ;
- (3) mettra en œuvre les instructions de la Société et de la Société de Gestion, excepté si elles entrent en conflit avec le droit luxembourgeois ou les Statuts ;
- (4) s'assurera que, dans toute transaction portant sur les actifs de la Société, la contrepartie est remise à la Société dans les délais habituels ;
- (5) s'assurera que les revenus de la Société sont appliqués conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts.

Le Dépositaire ne peut pas déléguer aucune quelconque des obligations et responsabilités qui lui incombent, énoncées aux points (1) à (5) ci-dessus. Le Dépositaire ne peut pas déléguer ses obligations de suivi des flux de trésorerie.

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010 et du RDC OPCVM, le Dépositaire peut, sous certaines conditions, confier tout ou une partie des actifs qui lui sont confiés et/ou la tenue des registres à des représentants tiers, nommés en tant que de besoin. Le Dépositaire a adopté un processus décisionnel de sélection des représentants tiers auxquels des fonctions de conservation peuvent être déléguées, selon des critères objectifs prédéfinis, et dans le meilleur intérêt de la Société et de ses Investisseurs. Une telle délégation sera sans incidence sur les obligations du Dépositaire.

Les actifs conservés par le Dépositaire ne seront pas réutilisés, transférés, nantis, vendus ou prêtés pour son propre compte par le Dépositaire ou par un quelconque représentant auquel la fonction de conservation a été déléguée.

Les actifs conservés par le Dépositaire peuvent uniquement être utilisés lorsque (i) la réutilisation des actifs est exécutée pour le compte de la Société ; (ii) le Dépositaire exécute les instructions de la Société de gestion pour le compte de la Société ; (iii) la réutilisation est exécutée pour le bénéfice de la Société et est dans l'intérêt des actionnaires ; et (iv) l'opération est couverte par des garanties liquides et de grande qualité reçues par la Société en vertu d'un contrat de transfert de titre de propriété.

La valeur de marché des garanties sera toujours au moins équivalente à la valeur de marché des actifs réutilisés majorés d'une prime.

Le Dépositaire sera responsable envers la Société ou les actionnaires de la perte des instruments financiers de la Société conservés par ses soins ou par les représentants auxquels il a délégué ses fonctions de conservation. La perte d'un instrument financier conservé par le Dépositaire ou ses représentants sera réputée être intervenue lorsque les conditions de l'article 18 du RDC OPCVM seront satisfaites. La responsabilité du Dépositaire eu égard aux pertes autres que d'instruments financiers de la Société conservés sera engagée conformément aux stipulations du Contrat de Banque Dépositaire.

En cas de perte d'instruments financiers de la Société conservés par le Dépositaire ou l'un de ses représentants, le Dépositaire rendra à la Société des instruments financiers identiques ou d'un montant correspondant, sans retard excessif.

Toutefois, la responsabilité du Dépositaire ne sera pas engagée sous réserve qu'il puisse prouver que la totalité des conditions suivantes sont remplies :

- (1) l'événement ayant entraîné une perte ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du Dépositaire ou de l'un de ses représentants ;
- (2) le Dépositaire n'aurait raisonnablement pas pu empêcher l'événement ayant entraîné la perte de se produire, bien qu'ayant pris toutes les mesures de précaution incombant à tout dépositaire diligent, conformément aux pratiques courantes du secteur ;
- (3) le Dépositaire n'aurait pas pu empêcher la perte malgré une diligence rigoureuse et exhaustive, tel qu'indiqué au point (c) de l'article 19(1) du RDC OPCVM.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) de ce paragraphe peuvent être considérées comme remplies dans les circonstances suivantes :

- événements naturels en dehors du contrôle ou de l'influence humaine ;
- adoption de tout décret, loi, réglementation ou mandat de tout gouvernement ou institution publique, y compris toute cour ou tout tribunal ayant un impact sur les instruments financiers conservés en dépôt ;
- guerre, émeutes ou autres soulèvements importants.

Les obligations mentionnées aux points (1) et (2) ci-dessus ne seront pas considérées comme remplies dans les cas tels qu'une erreur comptable, un échec opérationnel, la fraude ou le non-respect des obligations de ségrégation au niveau du Dépositaire ou de ses représentants.

La délégation des fonctions de conservation par le Dépositaire est sans incidence sur ses obligations.

Une liste actualisée des représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) nommés par le Dépositaire et des représentants de ces représentants tiers (y compris le conservateur par délégation mondial) est consultable sur le site Web <https://www.edmond-de-rothschild.com/fr/asset-management/luxembourg/mentions-legales>.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire agira avec honnêteté, justesse, professionnalisme, indépendance et exclusivement dans l'intérêt de la Société et des actionnaires.

Un conflit d'intérêts peut toutefois survenir, le cas échéant, du fait de la fourniture par le Dépositaire et/ou ses affiliées d'autres services à la Société, la Société de Gestion et/ou d'autres parties. A titre d'exemple, le Dépositaire peut intervenir en tant que banque dépositaire pour d'autres fonds. Il est par conséquent possible que le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) soit, dans le cadre de ses activités, exposé à des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la Société et/ou d'autres fonds auprès desquels le Dépositaire (ou l'une de ses sociétés affiliées) intervient.

En cas de conflit d'intérêts réel ou potentiel, le Dépositaire prendra en compte ses obligations envers la Société et traitera la Société et les autres fonds pour lesquels il intervient de manière juste et de sorte que, dans la mesure du raisonnable, les transactions soient réalisées dans des conditions qui ne sont pas significativement moins favorables pour la Société que si le conflit réel ou potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et surveillés de diverses autres façons, notamment, sans limitation, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches potentiellement contradictoires et le respect par le Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Les actionnaires de la Société peuvent, sur demande, consulter un exemplaire papier de la politique de conflits d'intérêts du Dépositaire au siège social de la Société.

Le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité envers la Société, la Société de Gestion ou une quelconque autre personne eu égard à tout préjudice indirect ou conséquent et le Dépositaire décline toute responsabilité eu égard aux pertes directes suivantes : les pertes de profit, de contrats, de clientèle, qu'elles soient prévisibles ou non, même si le Dépositaire a été avisé de l'éventualité de telles pertes ou de tels préjudices, et que la réclamation pour perte ou préjudice invoque une négligence, un manquement contractuel ou autre.

Le Dépositaire n'est pas impliqué, directement ou indirectement, dans les affaires commerciales, l'organisation, le parrainage ou la gestion de la Société ; il n'assume aucune responsabilité dans la préparation du présent document et décline toute responsabilité eu égard à toute information énoncée dans le présent document à l'exception de la description ci-dessus. Le Dépositaire ne joue aucun rôle dans les décisions d'investissement relatives à la Société. Les décisions concernant l'achat et la vente d'actifs de la Société, la sélection des professionnels de l'investissement et la négociation des taux de commission sont prises par la Société, la Société de Gestion et/ou leurs représentants. Les actionnaires peuvent consulter le Contrat de Banque Dépositaire au siège social de la Société s'ils souhaitent obtenir des renseignements complémentaires quant aux obligations et restrictions contractuelles précises engageant le Dépositaire.

Les honoraires et frais du Dépositaire indiqués au Chapitre 19 « Commissions et frais » du Prospectus sont supportés par la Société et sont conformes aux usages de la place de Luxembourg. Les honoraires payables au Dépositaire seront calculés trimestriellement sur la base de l'actif net moyen de la Société durant le trimestre en question.

Le Dépositaire ne sera pas responsable des décisions d'investissement de la Société ni des conséquences des décisions d'investissement de la Société sur ses performances. Le Dépositaire ne sera pas responsable du contenu du Prospectus et ne sera pas responsable en cas d'informations insuffisantes, trompeuses ou incorrectes contenues dans le Prospectus.

Dans le cadre de ses activités, le Dépositaire peut également traiter des données à caractère personnel (les « **Données** ») en tant que Responsable du Traitement. Les conditions sous lesquelles ces Données sont traitées sont détaillées dans la charte de protection des données à caractère personnel du Dépositaire, disponible dans plusieurs langues sur le site web <http://www.edmond-de-rothschild.eu> dans la section « Vos données personnelles ». Des renseignements supplémentaires peuvent également être obtenus à l'adresse email suivante: DPO-eu@edr.com. Les investisseurs sont invités à transmettre cette charte à toute personne physique dont les Données pourraient être traitées par le Dépositaire en tant que Responsable du Traitement, telle que (selon le cas) les membres de leur conseil d'administration ou de gérance, leurs représentants, signataires, employés, dirigeants, mandataires, personnes de contact, agents, prestataires de services, actionnaires/porteurs de parts/associés commanditaires, bénéficiaires économiques, les personnes détenant le contrôle de leur entité, et/ou toute autre personne apparentée.

12. ACTIONS

Les Actions sont émises sous forme nominative et sans mention de valeur nominale. Elles sont inscrites dans le registre des actionnaires, les actionnaires recevant confirmation écrite et aucun certificat représentatif d'actions n'étant émis. Les actions peuvent également être détenues et cédées par le biais de comptes tenus par des systèmes de compensation. Elles seront entièrement libérées. Des Actions fractionnées pourront être émises jusqu'à la quatrième décimale près et auront des droits attachés proportionnels à la fraction de l'Action, mais elles seront dépourvues de droit de vote. Les Actions ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'Actions nouvelles.

Au sein d'un même Compartiment, toutes les Actions ont des droits égaux s'agissant du droit de voter à toutes les Assemblées Générales et à toutes les réunions du Compartiment concerné. Sous réserve des restrictions décrites ci-dessous, les Actions sont librement transférables et chaque Action a le droit de bénéficier de manière égale des bénéfices et du produit de liquidation imputables à la Classe d'Actions concernée.

Les Actions rachetées par la Société sont annulées.

Le Conseil peut restreindre ou empêcher la détention d'Actions par toute personne ou société dans les cas où cette détention serait contraire aux intérêts de la Société ou de la majorité des actionnaires ou de tout Compartiment ou Classe d'Actions d'un Compartiment. Lorsqu'il apparaît qu'une personne, qui devrait être empêchée de détenir des Actions, que ce soit à titre individuel ou de concert avec une autre personne, est le propriétaire effectif des Actions, la Société de Gestion peut procéder au rachat forcé de toutes les Actions ainsi détenues conformément aux dispositions des Statuts.

À son absolue discrétion, la Société de Gestion peut retarder l'acceptation de toute souscription d'Actions pour une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à ce qu'elle ait reçu des preuves suffisantes de la qualification de l'investisseur en tant qu'Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à un moment donné que le détenteur d'une Classe d'Actions réservée aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion rachètera les Actions concernées conformément aux dispositions du Chapitre 15 « Émission et délivrance des Actions », du Chapitre 16 « Rachat des Actions » et du Chapitre 17 « Conversion d'Actions » ci-dessous, ou échangera ces Actions contre des Actions d'une Classe d'Actions non réservée aux Investisseurs Institutionnels (pour autant qu'il existe une Classe d'Actions de ce type présentant des caractéristiques similaires) et informera l'actionnaire concerné de cet échange.

La Société de Gestion peut créer au sein de chaque Compartiment différentes Classes d'Actions dont les actifs seront investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné. Ces Classes se distinguent par leur tarification, leur politique de distribution, leur liquidité et le montant minimum de souscription qui leur est applicable (cette liste n'étant pas exhaustive). Les caractéristiques des Classes émises au sein de chaque Compartiment sont décrites dans les Fiches Signalétiques correspondantes.

Les Classes de certains Compartiments désignés dans les Fiches Signalétiques peuvent, sur décision du Conseil de la Société, être elles-mêmes subdivisées en plusieurs Sous-Classes ayant une Devise d'évaluation différente. **L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en fonction des opérations de couverture du risque de change mises en œuvre, ou non, pour chaque Sous-Classe, un investisseur est exposé au risque que la Valeur Nette d'Inventaire d'une Sous-Classe libellée en une Devise d'évaluation donnée puisse évoluer défavorablement par rapport à celle d'une Sous-Classe libellée dans une autre Devise d'évaluation. Les Classes d'Actions couvertes sont des Classes d'Actions auxquelles une stratégie de couverture visant à atténuer le risque de change par rapport à la devise de référence du Compartiment est appliquée conformément à l'Avis de l'AEMF 34-43-296. Les Sous-Classes couvertes seront systématiquement et, dans la mesure du possible, intégralement couvertes à hauteur de 95 % à 105 % de la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Classe concernée (étant entendu qu'en cas de dépassement de ces limites, la couverture sera rajustée) contre les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-Classe considérée et la devise de référence du Compartiment concerné ou afin de limiter les fluctuations des taux de change entre la devise de la Sous-Classe couverte et d'autres devises utilisées au sein du portefeuille du Compartiment, sauf spécification contraire dans les Fiches Signalétiques. La couverture s'effectuera au moyen de contrats de change à terme, de swaps ou même d'options sur devises. Le risque de change ne peut pas être totalement écarté dans la mesure où la technique de couverture se fonde sur la VNI du Compartiment. Il est toutefois précisé que les frais liés aux instruments financiers utilisés le cas échéant pour les opérations de couverture du risque de change de la Sous-Classe concernée seront imputés uniquement à cette Sous-Classe.**

Les Fiches Signalétiques indiquent, pour chaque Compartiment, quelles Classes et, le cas échéant, Sous-Classes sont disponibles ainsi que les éventuelles particularités supplémentaires des Classes et Sous-Classes concernées.

Le Conseil peut, pour chaque Compartiment, décider de fermer temporairement aux souscriptions, y compris par le biais d'une conversion d'Actions d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment, les Actions d'une ou plusieurs Classe(s).

13. DEFINITION ET CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Compartiment en activité est déterminée à Luxembourg par la Société de gestion (ou son sous-traitant) sous la responsabilité du Conseil, en divisant la valeur de l'actif net du Compartiment considéré, qui correspond à la valeur des actifs de ce Compartiment diminués de ses engagements, par le nombre d'Actions dudit Compartiment en circulation à la même date et arrondie à l'unité supérieure ou inférieure de la devise d'évaluation du Compartiment qui est précisée dans les Fiches Signalétiques. Afin d'éviter toute ambiguïté, on entend par unité d'une devise d'évaluation, la plus petite unité de cette devise (si par ex. la devise d'évaluation est l'euro, l'unité est le cent).

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée selon une périodicité précisée pour chaque Compartiment dans les Fiches Signalétiques (ci-après le « **Jour d'Évaluation** »).

Pour l'établissement du rapport annuel révisé et du rapport semestriel non révisé, la Société procédera, pour chaque Compartiment, à une évaluation supplémentaire de leur portefeuille-titres en utilisant à cet effet les cours de clôture en vigueur ce jour-là. Ainsi, la Société procédera le cas échéant, à la date de clôture de l'Exercice et du semestre, à deux déterminations de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés, l'une basée sur le principe du portefeuille-titres évalué aux derniers cours disponibles au moment du calcul du prix à appliquer aux souscriptions, aux rachats et aux conversions traitées à cette date, et l'autre basée sur le principe du portefeuille-titres évalué au cours de clôture du même jour et destinée à être publiée dans le rapport annuel révisé et dans le rapport semestriel non révisé. Pour éviter tout risque de confusion pour les investisseurs, le rapport annuel révisé ainsi que le rapport semestriel non révisé mentionneront clairement le double calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Compartiments concernés et une note explicative sera insérée dans lesdits rapports afin de préciser l'origine de la différence existante entre la Valeur Nette d'Inventaire calculée sur la base des cours de clôture et la Valeur Nette d'Inventaire appliquée aux souscriptions, aux rachats et aux conversions.

La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment est déterminée en divisant le montant de l'actif net de chaque Compartiment par le nombre d'Actions du Compartiment concerné en circulation à la date de l'évaluation, en arrondissant vers le haut ou vers le bas à la deuxième décimale près dans la devise de référence du Compartiment.

L'actif net total de la Société est exprimé en euro et la consolidation des divers Compartiments s'obtient par conversion des actifs nets des divers Compartiments en euro et après cumul de ceux-ci.

L'évaluation des actifs nets des différents Compartiments se fera de la façon suivante :

I. L'actif de la Société comprendra notamment :

1. toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts échus non encore touchés et les intérêts courus sur ces dépôts jusqu'au Jour d'Évaluation ;
2. tous les effets et billets payables à vue et les comptes à recevoir (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été perçu) ;
3. tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société ;
4. tous les dividendes et toutes les distributions à recevoir par la Société en espèces ou en titres dans la mesure où la Société en a connaissance ;
5. tous les intérêts échus non encore perçus et tous les intérêts produits jusqu'au Jour d'Évaluation par les titres qui sont la propriété de la Société, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
6. les frais d'établissement de la Société, dans la mesure où ils n'ont pas été amortis ;
7. tous les autres actifs de quelque nature que ce soit, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant que le Conseil estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2. L'évaluation des valeurs mobilières et/ou des Instruments du Marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché réglementé est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg au Jour d'Évaluation et si ces valeurs mobilières ou ces instruments sont traités sur plusieurs marchés, sur la base du dernier cours connu du marché principal de ces valeurs mobilières ou instruments au Jour d'Évaluation. Si le dernier cours connu au Jour d'Évaluation donné n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.
3. Les valeurs mobilières non cotées ou non négociables sur un Marché réglementé seront évaluées sur la base de la valeur probable de réalisation que le Conseil estimera avec prudence et de bonne foi.
4. Les contrats à terme et les options sont évalués sur la base des derniers cours connus sur le marché concerné. Les cours utilisés sont les cours de liquidation sur les marchés à terme.
5. Les Actifs liquides sont évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus.
6. Les swaps sont évalués à leur juste valeur basée sur le dernier cours connu de la valeur sous-jacente.
7. Les Instruments du Marché monétaire qui ne sont pas cotés sur un marché boursier ou négociés sur un Marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.
8. Les instruments financiers dérivés qui ne sont pas cotés auprès d'une Bourse officielle ou négociés sur un Marché réglementé seront évalués en accord avec les pratiques du marché.
9. Les parts ou actions émises par les OPC sont évalués sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible ou sur base du dernier cours de marché connu à Luxembourg le Jour d'Évaluation (si disponible).
10. Les valeurs exprimées dans une autre devise que la devise de référence du Compartiment concerné seront converties sur la base du taux de change moyen de la devise concernée.
11. Tous les autres avoirs sont évalués sur la base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée avec prudence et bonne foi.

Dans le cas où les méthodes de calcul ci-dessus sont inappropriées ou induisent en erreur, le Conseil peut ajuster la valeur de tout investissement ou permettre qu'une autre méthode d'évaluation soit utilisée pour les avoirs de la Société s'il considère que les circonstances justifient que cet ajustement ou d'autres méthodes d'évaluation soient adoptés afin que la valeur des investissements soit reflétée plus correctement.

Concernant la détermination de la valeur des actifs de la Société, la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant se basent sur des informations reçues de diverses sources de cotation (dont les agents administratifs des fonds, les gestionnaires et les courtiers). Pour autant que la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant agissent avec tout le soin requis et la diligence voulue en la matière, et pour autant qu'il n'y ait pas d'erreurs manifestes dans les évaluations transmises par lesdites sources de cotation, ni la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) ni son sous-traitant ne seront tenus pour responsable de l'exactitude des évaluations fournies par ces sources de cotation. La Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant peuvent se baser entièrement et exclusivement sur les évaluations fournies par le Conseil ou par un ou plusieurs spécialistes dûment agréés à cette fin par le Conseil.

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs sources de cotation ne seraient pas à même de fournir les évaluations à la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) et son sous-traitant, ceux-ci seraient autorisés à ne pas calculer la Valeur Nette d'Inventaire et en conséquence, à ne pas déterminer les prix de souscription, de rachat et de conversion. Le Conseil devra être immédiatement informé par la Société de gestion (dans sa fonction d'administration centrale) (ou son sous-traitant) si une telle situation devait se produire. Si nécessaire, le Conseil pourrait, le cas échéant, décider alors de suspendre le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire conformément aux procédures décrites au Chapitre 14 intitulé « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des Actions ».

Des dispositions adéquates seront prises, pour chaque Compartiment, en vue des dépenses à supporter par les Compartiments de la Société ; des engagements hors bilan pourraient être pris en compte selon des critères justes et prudents.

II. Les engagements de la Société comprendront notamment :

1. tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
2. toutes les obligations connues, échues ou non, y compris toutes les obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements en espèces ou en nature (y compris le montant des dividendes déclarés par la Société mais non encore payés) ;
3. toutes les réserves, autorisées ou approuvées par le Conseil, notamment celles qui avaient été constituées en vue de faire face à une moins-value potentielle sur certains investissements de la Société ;
4. tout autre engagement de la Société, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux représentés par les moyens propres de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses à supporter par elle, comprenant notamment, mais non exclusivement les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions et frais payables aux différents prestataires de services comme la Société de Gestion, les Gestionnaires, le Distributeur Global, les distributeurs et Intermédiaires le cas échéant, le Dépositaire, les agents correspondants, agents de transfert, agents payeurs ou autres mandataires (ou sous-traitants) et employés de la Société ou de la Société de gestion, ainsi que les représentants permanents de la Société dans les pays où elle est soumise à l'enregistrement, les frais d'assistance juridique et de révision des comptes annuels de la Société, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents de vente des actions, les frais d'impression des rapports financiers annuels et intérimaires, les frais d'organisation des Assemblées Générales et des réunions du Conseil, les frais de voyage raisonnables des membres du Conseil y compris leurs primes d'assurance, les jetons de présence, les frais de recherche, les frais des déclarations d'enregistrement, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et les Bourses de valeurs, les frais de publication des prix d'émission, de rachat et de conversion ainsi que toutes les autres charges d'exploitation, y compris les frais financiers, bancaires ou de courtage encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs ou autrement et l'ensemble des autres charges administratives.

Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société tiendra compte prorata temporis des dépenses administratives, impôts et autres dépenses qui ont un caractère régulier ou périodique. A cette fin, une provision appropriée fixée périodiquement par la Société et, le cas échéant, toutes autres réserves autorisées et approuvées par le Conseil ainsi qu'un montant (s'il y a lieu) que le Conseil pourra considérer comme constituant une provision appropriée pour faire face à toute autre obligation éventuelle de la Société ;

5. En ce qui concerne les relations entre les actionnaires, chaque Compartiment sera traité comme une entité séparée, générant sans restriction ses propres contributions, plus-values et moins-values, frais et charges. Les avoirs, engagements, charges et frais qui ne sont pas attribuables à un Compartiment seront imputés aux différents Compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leur actif net respectif. La Société constitue une seule et même entité juridique ; cependant, vis-à-vis des investisseurs de la Société et des tiers, chaque Compartiment sera exclusivement responsable des engagements qui le concernent.

III. Chaque action de la Société qui sera sur le point d'être rachetée sera considérée comme une action émise et existante jusqu'à la clôture du Jour d'Évaluation correspondant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour-là et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme une dette de la Société.

Chaque action à émettre par la Société suite aux demandes de souscription reçues sera traitée comme ayant été émise depuis le Jour d'Évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par celle-ci.

14. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'ÉMISSION, DU RACHAT ET DE LA CONVERSION DES ACTIONS

Le Conseil est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou plusieurs Classes ou Sous-Classes de la Société, ainsi que les émissions, les rachats et les conversions, dans les cas suivants :

- a) Pendant toute période durant laquelle un marché ou une bourse de valeurs qui est le principal marché ou la principale bourse de valeurs où une partie substantielle des investissements d'un ou de plusieurs Compartiments est cotée, se trouve fermé, sauf les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges sont sujets à des restrictions importantes ou sont suspendus ;
- b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou un cas de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, rendent impossible de disposer des avoirs d'un ou de plusieurs Compartiments par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires ;
- c) pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix d'un investissement du ou des Compartiments concernés ou des prix courants sur une bourse ou un marché quelconque ;
- d) lorsque des restrictions de change ou de transfert de capitaux empêchent l'exécution des transactions pour le compte de la Société ou du ou des Compartiments concernés ou lorsque les transactions d'achat et de vente des actifs pour leur compte ne peuvent être réalisées à des cours de change normaux ;
- e) Lorsque le Conseil le décide, sous réserve du respect du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires et des lois et règlements applicables : (i) dès la convocation d'une Assemblée Générale de la Société, d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe appelée à se prononcer sur la liquidation, la dissolution ou la fusion de la Société ou d'un Compartiment ou d'une Classe ou d'une Sous-Classe et (ii) lorsque le Conseil en a le pouvoir, dès sa décision de liquider ou de dissoudre ou de fusionner un Compartiment, une Classe ou une Sous-Classe ;
- f) dans le cas où la Société de gestion dans sa fonction d'administration centrale et son sous-traitant n'ont pas les moyens de déterminer le prix des OPC dans lesquels le Compartiment concerné a investi (lorsque le calcul de la valeur nette d'inventaire des OPC concernés est suspendu) ;
- g) durant la période pendant laquelle, selon le Conseil, il existe des circonstances hors du contrôle du Conseil où il serait impossible ou préjudiciable aux actionnaires de continuer à souscrire, racheter et/ou convertir les actions d'un Compartiment.

Les souscripteurs et actionnaires proposant leurs Actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire au moment de la réception de la demande de souscription, de rachat ou de conversion.

Un avis de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire sera communiqué aux investisseurs concernés par des moyens adéquats laissés à l'appréciation du Conseil si la durée prévue dépasse trois (3) Jours Ouvrables.

Les souscriptions et demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être annulées moyennant notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la Société avant la cessation de la suspension.

Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'Évaluation qui suit la levée de la suspension.

15. EMISSION ET DELIVRANCE DES ACTIONS

15.1 GENERALITES

L'émission d'Actions s'effectue chaque Jour d'Évaluation selon les conditions prévues dans la Fiche Signalétique de chaque Compartiment. La Société se réserve le droit d'accepter ou de refuser partiellement ou intégralement toute demande de souscription sans être tenue de motiver sa décision.

Les Actions peuvent être souscrites auprès de l'Agent de Transfert ou d'un distributeur agréé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunication laissés à la discrétion de l'Agent de Transfert et/ou du Conseil. Un formulaire de demande est disponible auprès de la Société de gestion ou sur le site www.edmond-de-rothschild.com, section « Institutional & Fund Services », rubrique « FUND CENTER ». En cas de souscription, le souscripteur recevra, uniquement, une confirmation écrite. Le Conseil peut à son entière discrétion rejeter tout ordre de souscription émanant d'un investisseur quelconque.

La souscription d'Actions d'un Compartiment donné sera suspendue en cas de suspension par la Société du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action de ce Compartiment (voir le Chapitre 14 « Suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'émission, du rachat et de la conversion des actions »).

La Société de Gestion peut conclure des accords avec certains distributeurs ou agents de vente en vertu desquels ces derniers acceptent de faire office de représentants ou de désigner des représentants (nommées) pour les investisseurs souscrivant des Actions par leur intermédiaire. En cette capacité, le distributeur ou l'agent de vente peut procéder à des souscriptions, des basculements ou des rachats d'Actions au nom du nommée pour le compte d'investisseurs individuels et demander l'enregistrement de ces transactions au registre des actionnaires de la Société au nom du nommée. Le nommée désigné tient ses propres archives et fournit aux investisseurs des informations personnalisées concernant les Actions qu'il détient dans la Société. Les membres du Conseil attirent l'attention des investisseurs sur le fait que l'investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires, que dans la mesure où il figure lui-même et sous son propre nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société sous son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier n'aura pas toujours la possibilité d'exercer certains droits des actionnaires directement à l'encontre de la Société. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

Un Compartiment peut être soumis à des exigences de souscription ou de détention minimum conformément à la Fiche Signalétique pertinente. La Société ou l'Agent de Transfert peut renoncer à ces exigences de souscription ou de détention minimum ou les modifier au cas par cas et ces exigences ne s'appliquent pas aux souscriptions par la Société de gestion ou toute autre entité appartenant au Groupe Edmond de Rothschild incluant les OPC, les OPCVM et les véhicules d'investissement dont une des entités du Groupe Edmond de Rothschild assure la gestion.

15.2 SOUSCRIPTIONS INITIALES

Pour tous les nouveaux Compartiments, la période de souscription initiale ainsi que les modalités sont spécifiées, pour chaque Compartiment, dans leur Fiche Signalétique respective.

15.3 SOUSCRIPTIONS PERMANENTES

Pour chaque Compartiment, la réception des ordres de souscription s'effectue selon la périodicité précisée dans les Fiches Signalétiques. Toute souscription d'Actions nouvelles doit être intégralement libérée. Pour tous les Compartiments, le montant souscrit est payable dans la devise d'évaluation du Compartiment selon une fréquence qui est précisée dans les Fiches Signalétiques.

Si au sein d'une Classe le Conseil décide de créer plusieurs Sous-Classes ayant chacune une devise différente, les souscriptions s'effectueront au gré de l'investisseur dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Les souscriptions peuvent être adressées à l'Agent de Transfert ou au distributeur agréé sous la forme d'une somme souscrite dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné ou d'un nombre d'Actions à souscrire.

À la discrétion de l'Agent de Transfert et/ou du Conseil, les Actions peuvent être émises en contrepartie d'un apport en nature ou sous la forme de titres ou autres actifs, et ce pour autant que ces titres ou actifs soient conformes aux politiques d'investissement et aux restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné et possèdent une valeur égale au prix d'émission des Actions concernées. Les actifs apportés au Compartiment, aux conditions susmentionnées, seront évalués séparément dans un rapport spécial établi par le réviseur d'entreprises agréé de la Société. Ces apports en nature de titres ou autres actifs ne sont pas sujets aux frais de courtage. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité (i) si telle est la requête de l'actionnaire en question ; et (ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un apport en nature seront à la charge du/des demandeurs sauf si le Conseil est d'avis que cette contribution est dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires auquel le Compartiment pourra supporter ces frais.

Les instructions de souscription jugées peu claires ou incomplètes par l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de Transfert. L'Agent de Transfert et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Les impôts, droits, redevances et frais administratifs éventuellement exigibles suite à la souscription sont à charge du souscripteur.

Les prix de souscription sont basés sur la Valeur Nette d'Inventaire majorée d'une commission de souscription de 5 % maximum revenant, comme précisé dans les Fiches Signalétiques, aux distributeurs, aux nommées, aux courtiers ou autres intermédiaires (y compris le Distributeur Global) faisant partie du réseau de distribution (y compris les apporteurs d'affaires). La commission de souscription maximale applicable à chaque Compartiment est déterminée dans les Fiches Signalétiques.

Les Actions pourront être allouées à un investisseur le jour de la réception d'une demande de souscription valable et être bloquées jusqu'à ce que le prix de souscription ait été payé à la Société dans les délais prévus dans les Fiches Signalétiques respectives. Faute de paiement par l'investisseur dans les délais impartis, la Société se réserve le droit de procéder au rachat forcé des Actions le Jour d'Évaluation suivant. Si une perte est constatée entre le Jour d'Évaluation auquel la demande de souscription a été appliquée et le Jour d'Évaluation auquel la souscription impayée est rachetée, la différence sera réclamée à l'investisseur concerné.

Dans l'hypothèse où une Classe ou une Sous-Classe, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les Actions émises dans la Classe ou la Sous-Classe concernée, serait ouverte à nouveau aux souscriptions ou au cas où aucune Action d'une Classe ou Sous-Classe n'aurait été souscrite lors de la souscription initiale d'un Compartiment, prévue dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le prix initial par action de la Classe ou Sous-Classe concernée sera, au moment du lancement de la Classe ou de la Sous-Classe de 100 EUR, 100 USD, 100 CHF, 100 AUD, 100 ILS, 100 RMB, 100 SEK, 100 GBP, 100 000 KRW ou 10 000 JPY, selon la devise d'évaluation applicable ou tout autre prix déterminé par le Conseil comme indiqué dans la Fiche Signalétique concernée.

Toute souscription postérieure à la souscription initiale d'une Classe ou Sous-Classe se fera sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou Sous-Classe concernée.

15.4 RESTRICTIONS A L'ACQUISITION ET A LA DETENTION D' ACTIONS ET MESURES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT

Conformément à la réglementation internationale et aux lois et règlements luxembourgeois (y compris la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée) ainsi qu'aux circulaires applicables de la CSSF, les professionnels du secteur financier sont soumis à des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Dans le cadre de ces obligations, l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé doit en principe identifier les investisseurs de la Société. L'Agent de Transfert ou un distributeur agréé peut exiger des investisseurs qu'ils fournissent tout document qu'il estime nécessaire pour se conformer à cette obligation.

En cas de retard ou de non-délivrance par l'investisseur des documents requis, l'ordre de souscription pourra ne pas être accepté et, en cas de rachat, le paiement du produit du rachat ne pourra être effectué. Ni la Société ni l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé ne seront responsables du retard d'exécution ou de la non-exécution des transactions dû/du au fait que l'investisseur n'aura pas fourni la documentation exigée ou aura fourni une documentation incomplète.

Il peut être exigé des actionnaires qu'ils fournissent, de temps à autre, des documents d'identification additionnels ou mis à jour et ce conformément aux exigences légales et réglementaires applicables en matière de contrôle et de surveillance continues des actionnaires.

15.5 RESTRICTIONS A L'ACQUISITION D' ACTIONS DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LES PRATIQUES DU LATE TRADING ET DU MARKET TIMING

Conformément à la circulaire CSSF 04/146, le Conseil n'acceptera pas les pratiques de Late Trading et de Market Timing. Les souscriptions, rachats et conversions se font toujours à une Valeur Nette d'Inventaire inconnue. Le Conseil, l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé se réserve le droit de rejeter, le cas échéant, toute demande de souscription ou de conversion d'Actions provenant d'un investisseur qui se livre ou qui est suspecté de se livrer à de telles pratiques et peut prendre à son entière et absolue discrétion toutes autres mesures qui lui semble appropriées ou nécessaires.

Le Conseil peut, à son entière discrétion, racheter obligatoirement des Actions ou rejeter tout ordre de souscription ou de conversion émanant d'un investisseur qui est impliqué, de l'avis raisonnable de la Société, dans des pratiques de Market Timing. A cet effet, la Société peut tenir compte de l'historique de négociation d'un investisseur donné dans les Compartiments et les comptes sous contrôle ou propriété commun(e).

Par ailleurs, la Société s'assurera que les délais limites applicables aux demandes de souscriptions, de rachats ou de conversions seront strictement respectés et prendra donc toutes les mesures nécessaires en vue d'empêcher les pratiques dites de Late Trading.

15.6 RESTRICTIONS A L'ACQUISITION D' ACTIONS LIEES A LA VERIFICATION DE LA QUALIFICATION D'INVESTISSEUR INSTITUTIONNEL

Pour les Classes et Sous-Classes réservées à la souscription et à la détention par des Investisseurs Institutionnels, le Conseil peut à son entière et absolue discrétion retarder l'acceptation de toute demande de souscription d'Actions jusqu'au moment où l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé a reçu une preuve suffisante que la personne ayant fait la demande de souscription peut être qualifiée d'Investisseur Institutionnel. Si un moment donné, il apparaît qu'un détenteur d'Actions n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil peut procéder au rachat forcé des Actions concernées. Le Conseil ou l'Agent de Transfert refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et, par conséquent, refusera que tout transfert d'Actions soit inscrit dans le registre des actionnaires si un tel transfert a pour conséquence que les Actions soient détenues par une personne ne pouvant être qualifiée d'Investisseur Institutionnel.

En plus de la responsabilité prévue en vertu de la loi applicable, chaque actionnaire qui ne peut être qualifié d'Investisseur Institutionnel, et qui détient des Actions devra se mettre à couvert de toute réclamation, et indemniser la Société, la Société de Gestion, le Conseil, l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé et les autres actionnaires pour tous dommages, pertes et dépenses résultant de cette détention ou en rapport avec celle-ci, dès l'instant où l'actionnaire concerné a fourni une documentation trompeuse ou incorrecte ou a fait des déclarations trompeuses ou incorrectes pour étayer injustement son statut d'Investisseur Institutionnel ou s'est abstenu de prévenir la Société de la perte de ce statut.

Les Investisseurs Institutionnels, qui souscrivent en leur nom mais pour le compte d'un tiers, doivent certifier à l'Agent de Transfert ou à un distributeur agréé que la souscription a été effectuée pour le compte d'un investisseur considéré comme un Investisseur Institutionnel. La Société, l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé peut demander, à son entière et absolue discrétion et à tout moment, toutes les pièces justificatives nécessaires pour certifier que le bénéficiaire final des actions concernées est considéré comme un Investisseur Institutionnel.

15.7 COMMERCIALISATION DES ACTIONS A L'ETRANGER

Les documents d'offre locale de la Société peuvent prévoir :

- i) la possibilité pour l'investisseur d'adhérer à des plans d'épargne réguliers. Les frais des plans d'épargne ne sont pas supérieurs à un tiers des montants à souscrire au courant de la première année ;
- ii) la faculté pour l'investisseur de désigner un distributeur ou un agent payeur, lequel devra envoyer les ordres en son nom pour le compte de l'investisseur et être inscrit en tant que détenteur des Actions ;
- iii) la possibilité pour les agents payeurs italiens de débiter aux investisseurs résidant en Italie des frais complémentaires inhérents à l'exécution des ordres de souscription, de remboursement ou de conversion des Actions.

15.8 NOTE AUX PERSONNES AMERICAINES

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre ni une sollicitation adressée à une personne américaine (U.S. Person). Les Actions ne peuvent pas être offertes, vendues, transférées ni délivrées, directement ou indirectement, aux États-Unis d'Amérique ou dans l'un quelconque de ses territoires ou l'une quelconque de ses possessions ni à une personne américaine. Aucune personne américaine ne peut être le propriétaire effectif des Actions ou d'une participation en Actions. Toute offre renouvelée ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des personnes américaines est interdite.

Toute personne souhaitant souscrire des Actions doit certifier ne pas être une personne américaine au sens défini dans le Règlement S de l'US Securities Act et la Règle 4.7 de la United States Commodity Futures Trading Commission (CFTC) et ne pas résider aux États-Unis au sens du United States Investment Company Act de 1940 tel qu'amendé.

15.9 ANNULATION DES DEMANDES DE SOUSCRIPTION

Un actionnaire peut annuler une demande de souscription d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de souscription n'est pas annulée, la Société procédera à la souscription le premier Jour d'Évaluation applicable après la fin de la suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les demandes de souscription sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de souscription sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

16. RACHAT DES ACTIONS

Il est porté à l'attention des actionnaires que le prix de rachat des Actions est basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action, qui peut varier considérablement avec le temps, et que, par conséquent, le prix de rachat peut être supérieur, égal ou inférieur au prix auquel les Actions ont été achetées par l'actionnaire au moment de leur souscription.

Tout actionnaire ayant souscrit dans la Société peut, en tout temps, faire une demande de rachat de la totalité ou d'une partie de ses Actions et doit préciser le nom du souscripteur, le Compartiment, la Classe et le cas échéant la Sous-Classe ainsi que le nombre d'Actions ou le montant à racheter. L'actionnaire doit immédiatement adresser à l'Agent de Transfert ou à un distributeur agréé une lettre ou une télécopie demandant ce rachat et précisant l'adresse où le paiement doit être envoyé. Les demandes peuvent être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion de l'Agent de Transfert et/ou du Conseil.

Les demandes de rachat peuvent être déposées et seront traitées conformément aux conditions fixées pour chaque Classe dans les Fiches Signalétiques.

Les instructions de rachat jugées ambiguës ou incomplètes par l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de Transfert. L'Agent de Transfert et le Conseil ne seront pas responsables des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

Après réception d'une demande de rachat valide, le produit du rachat sera versé dans la devise d'évaluation du Compartiment concerné et sera basé sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action déterminée le Jour d'Évaluation concerné. Si des Sous-Classes ayant chacune une devise différente ont été émises, le prix de rachat sera payé dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Pour chaque Compartiment, le produit du rachat sera payé dans le délai précisé dans les Fiches Signalétiques. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement transférable, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

Pour tous les Compartiments, les ordres de rachat doivent être adressés à l'Agent de Transfert ou à un distributeur agréé et ne peuvent porter que sur un nombre spécifique d'Actions ou sur un montant à racheter.

Le rachat d'Actions d'un Compartiment sera suspendu pendant toute période au cours de laquelle le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de ce Compartiment est suspendu. Toute suspension des rachats est communiquée par tous moyens appropriés aux actionnaires ayant présenté des demandes dont l'exécution a été suspendue.

Le Conseil pourra, de manière discrétionnaire mais toujours dans le respect des lois en vigueur et après réception d'un rapport d'évaluation établi par le commissaire aux comptes ou le réviseur d'entreprises de la Société, payer le prix de rachat à un actionnaire qui l'accepte au moyen d'un paiement en nature sous forme de titres ou autres actifs du Compartiment en question à concurrence de la valeur du montant du rachat. Le Conseil aura uniquement recours à cette possibilité (i) sur demande l'actionnaire en question ; et (ii) si le transfert ne lèse pas les intérêts des actionnaires restants du Compartiment concerné. Tous les frais relatifs à un paiement en nature seront à la charge du ou des demandeurs sauf si le Conseil est d'avis que ce rachat en nature est dans l'intérêt du Compartiment et de ses actionnaires auquel cas le Compartiment pourra supporter ces frais.

Ni le Conseil, ni le Dépositaire ne pourront être tenus pour responsables d'un quelconque défaut de paiement résultant de l'application d'un éventuel contrôle des changes ou d'autres circonstances, indépendantes de leur volonté, qui limiteraient ou rendraient impossible le transfert à l'étranger du produit du rachat des Actions.

Si, à une date quelconque, les ordres de rachat représentent plus de 10 % des Actions du Compartiment en circulation, la Société peut décider de réduire tous les ordres d'achat en attente au prorata jusqu'à cette limite de 10 % (et d'exécuter ces ordres réduits) et de retarder la partie excédentaire des ordres de rachat jusqu'au Jour d'Évaluation suivant (jour auquel la Société peut appliquer le même pouvoir). Dans ce cas les demandes de rachat en attente d'exécution seront réduites proportionnellement et à cette date les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures. Étant donné que le prix de rachat sera fonction de l'évolution de la Valeur Nette d'Inventaire, le prix perçu par l'actionnaire au moment du rachat pourra excéder ou être inférieur au prix d'émission payé.

Les Actions seront rachetées à la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Classe ou de la Classe du Compartiment concerné le Jour d'Évaluation concerné. Une commission de rachat au profit de la Sous-Classe ou de la Classe du Compartiment concerné, dont le taux maximum sera indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, pourra être prélevée.

Cette commission de rachat sera appliquée équitablement à l'ensemble des Actions de la Sous-Classe ou de la Classe rachetée le même Jour d'Évaluation.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Classe ou d'une Classe est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe ou Sous-Classe du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le mois qui suit la demande de régularisation.

Conformément aux Statuts, s'il apparaît au Conseil qu'une personne, non autorisée à détenir des Actions, seule ou ensemble avec d'autres personnes, est le bénéficiaire économique d'Actions, le Conseil pourra l'enjoindre à vendre ses actions et à apporter la preuve de cette vente à la Société dans les trente (30) jours de cette injonction. Si l'actionnaire en question faillit à son obligation, la Société pourra procéder ou faire procéder au rachat forcé de l'ensemble des actions détenues par cet actionnaire. En conséquence, les dispositions du Prospectus et des Statuts autorisent la Société à racheter unilatéralement toutes les Actions détenues par les Personnes non autorisées.

Annulation des demandes de rachat

Un actionnaire peut annuler une demande de rachat d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de rachat n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'Évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les demandes de rachat sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de rachat sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de souscription applicable au Compartiment concerné.

17. CONVERSION D' ACTIONS

17.1 GENERALITES

Les demandes de conversion doivent être envoyées à l'Agent de Transfert ou à un distributeur agréé, aux agents de vente ou distributeurs à son siège du Luxembourg. Les demandes peuvent aussi être acceptées par télécopie ou par d'autres moyens de télécommunications laissés à la discrétion du Conseil.

Les instructions de conversion jugées ambiguës ou incomplètes par l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé peuvent donner lieu à un retard d'exécution. Ces instructions ne seront exécutées qu'une fois qu'elles auront été vérifiées et confirmées à la satisfaction de l'Agent de Transfert. L'Agent de Transfert ne sera pas responsable des pertes éventuelles découlant de retards causés par des instructions ambiguës.

Le Conseil peut permettre différentes heures limites de négociation pour certains types d'investisseurs, par exemple les investisseurs résidant dans des juridictions où un fuseau horaire différent le justifie. Cette heure limite éventuelle de négociation doit toujours être antérieure à l'heure de calcul de la Valeur Nette d'Inventaire. Des heures limites différentes peuvent faire l'objet d'un accord avec le distributeur concerné ou peuvent être publiées dans un supplément au Prospectus ou autre document commercial utilisé dans la juridiction concernée.

17.2 TYPES DE CONVERSION D' ACTIONS

La demande de conversion par un actionnaire de tout ou partie des Actions d'une Sous-Classe ou d'une Classe d'un Compartiment donné (la « **Classe Quittée** ») :

- (i) en Actions d'une autre Sous-Classe ou Classe du même Compartiment ; ou
- (ii) en Actions d'une Sous-Classe ou Classe d'un autre Compartiment

(la **Classe Investie**) est soumise à l'autorisation du Conseil comme décrit ci-dessous.

17.3 LIMITATIONS APPLIQUEES AUX CONVERSIONS

Le Conseil d'Administration peut décider à son entière et absolue discrétion d'autoriser les conversions d'Actions entre Compartiments et/ou entre Classes et/ou entre Sous-Classes d'un même Compartiment même si toutes les conditions prévues par la Classe Quittée ne sont pas identiques aux conditions prévues dans la Classe Investie.

Si, à la suite d'une demande de conversion, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un actionnaire au sein d'une Sous-Classe ou d'une Classe est inférieure au minimum d'investissement éventuellement indiqué dans la Fiche Signalétique du Compartiment concerné, le Conseil pourra décider, de manière discrétionnaire et après avoir demandé à l'actionnaire concerné de souscrire le montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe ou Sous-Classe du même ou d'un autre Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les actions détenues par l'actionnaire, si ce dernier ne corrige pas la situation dans le mois qui suit la demande de correction.

La conversion ne pourra être opérée si le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire d'un ou de plusieurs des Compartiments concernés est suspendu (voir Chapitre 14). De plus, en cas de demandes importantes de rachat et de conversion pour le même Jour d'Évaluation, les conversions peuvent également être retardées dans les mêmes conditions que celles applicables aux rachats (voir Chapitre 16).

17.4 MODALITÉS D'EXECUTION DES CONVERSIONS

Les conversions d'Actions entre des Compartiments ou des Classes sont exécutées et traitées techniquement comme un rachat au sein de la Classe Quittée suivi d'une souscription au sein de la Classe Investie.

Les demandes de conversion doivent avoir été reçues avant les heures limites suivantes, selon celle qui intervient en premier : (i) l'heure limite de rachat de la Classe Quittée et (ii) l'heure limite de souscription de la Classe Investie. Les demandes de conversion reçues après cette heure limite seront reportées au Jour d'Évaluation suivant afin que l'argent des investisseurs ne reste jamais non investi.

Exemple pour deux Classes à la VNI quotidienne. Le Jour d'Évaluation est J :

- Classe Quittée avec 12h30 comme heure limite de rachat au jour J ;
- Classe Investie avec 16h comme heure limite de souscription au jour J-1 ;

Afin d'être traitées le jour J, les demandes de conversion doivent être reçues avant 16h, à J-1.

Le même principe s'applique dans l'hypothèse où la Classe Quittée et la Classe Investie ne possèdent pas le même Jour d'Évaluation.

Au sein d'un même Compartiment, la conversion d'une Sous-Classe libellée dans une monnaie, vers une Sous-Classe libellée dans une autre monnaie est exécutée, sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire calculée le même Jour d'Évaluation pour les deux Classes Quittée et Investie, tel que déterminé par les conditions de rachats de la Classe Quittée.

Après conversion, la Société informera l'actionnaire du nombre d'Actions nouvelles obtenues lors de la conversion ainsi que de leur prix.

17.5 FORMULE SUR LA BASE DE LAQUELLE S'EFFECTUE UNE CONVERSION D' ACTIONS

La conversion sera effectuée selon la formule suivante :

$$B \times C \times E$$

$$A = \frac{\quad}{D}$$

A étant le nombre d'Actions de la Classe Investie ;

B étant le nombre d'Actions de la Classe Quittée ;

C étant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe Quittée ;

D étant la Valeur Nette d'Inventaire des Actions de la Classe Investie ;

E étant le cours de change vendeur de la monnaie de la Classe Investie exprimé par rapport à la monnaie de la Classe Quittée.

17.6 COMMISSION DE CONVERSION

Pour les opérations de conversion, une commission de conversion pourra être appliquée tel que spécifié dans les Fiches Signalétiques. Les frais de souscription ou de rachat tels que définis dans les Fiches Signalétiques des Compartiments des Classes Quittées ou Investies ne sont pas applicables dans les cas de conversion.

17.7 ANNULATION DES DEMANDES DE CONVERSION

Un actionnaire peut annuler une demande de conversion d'Actions en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions et, dans un tel cas, l'annulation sera effective uniquement si l'Agent de Transfert ou un distributeur agréé reçoit une notification écrite avant la fin de la période de suspension. Si la demande de conversion n'est pas annulée, elle sera traitée le premier Jour d'Évaluation qui suit la fin de la période de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions. Les demandes de conversion sont en principe irrévocables et toutes les autres demandes d'annulation d'une demande de conversion sont en conséquence laissées à la discrétion du Conseil et ne seront prises en compte que si elles sont reçues avant l'heure limite de conversion applicable.

18. POLITIQUE D'AJUSTEMENT DES PRIX

La base sur laquelle les actifs de chaque Compartiment sont évalués aux fins du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire est énoncée au Chapitre 13 « Définition et calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ». Le coût réel de l'achat ou de la vente d'actifs et d'investissements pour un Compartiment peut toutefois différer du dernier prix disponible ou de la valeur nette d'inventaire utilisée, selon le cas, dans le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du fait des droits, frais et écarts découlant des prix d'achat et de vente des investissements sous-jacents. Ces coûts ont un effet négatif sur la valeur d'un Compartiment et sont connus sous le nom de « dilution ». Afin d'atténuer les effets de la dilution, le Conseil peut, à son entière discrétion, apporter un ajustement pour dilution à la Valeur Nette d'Inventaire.

Afin d'atténuer les effets de la dilution, la Valeur Nette d'Inventaire peut être ajustée lors de tout Jour d'Évaluation tel que décrit ci-dessous et selon qu'un Compartiment se trouve ou non dans une position nette de souscription ou dans une position nette de rachat lors du Jour d'Évaluation concerné. Lorsqu'il n'y a aucune opération sur un Compartiment ou une Classe d'un Compartiment, le prix applicable sera la Valeur Nette d'Inventaire non-ajustée. Le Conseil conservera le pouvoir discrétionnaire quant aux conditions dans lesquelles un tel ajustement pour dilution est effectué. En règle générale, l'obligation d'effectuer un ajustement de dilution dépendra du volume des souscriptions ou de rachats d'Actions dans le Compartiment concerné. Le Conseil peut effectuer un ajustement pour dilution si, selon lui, les Actionnaires existants (en cas de souscriptions) ou les Actionnaires restants (en cas de rachats) sont autrement susceptibles d'être affectés de manière négative. L'ajustement pour dilution peut notamment être effectué lorsque, à titre d'exemple sans s'y limiter :

- a) un Compartiment est continuellement en baisse (c'est-à-dire qu'il connaît une sortie nette de rachats) ;
- b) un Compartiment enregistre des niveaux élevés de souscriptions nettes par rapport à sa taille ;
- c) un Compartiment se trouve dans une position nette de souscription ou une position nette de rachat lors de tout Jour d'Évaluation ;
- d) dans tout autre cas, lorsque le Conseil considère que les intérêts des Actionnaires exigent l'application d'un ajustement pour dilution.

L'ajustement pour dilution impliquera l'ajout à, lorsque le Compartiment est dans une position nette de souscription, et la déduction de, lorsque le Compartiment est dans une position nette de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire de tout montant que le Conseil juge approprié en vue de couvrir les droits, frais et écarts. La Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment concerné sera, en particulier, ajustée (à la hausse ou à la baisse) d'un montant qui reflète (i) les charges fiscales estimées, (ii) les frais de négociation qui peuvent être engagés par le Compartiment et (iii) l'écart estimé entre le cours acheteur et le cours vendeur des actifs dans lesquels le Compartiment investit. Étant donné que certains marchés boursiers et territoires peuvent avoir des structures de tarification différentes du côté acheteur et du côté vendeur, l'ajustement qui en découle peut être différent aussi bien pour les entrées nettes que pour les sorties nettes. Les ajustements seront toutefois limités à un taux maximum de 2 % de la Valeur Nette d'Inventaire alors applicable.

La Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe du Compartiment sera calculée de manière séparée. Toutefois, tout ajustement pour dilution affectera en pourcentage la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe de manière identique.

19.1 COMMISSIONS

19.1.1 Commission de gestion globale

La commission de gestion globale à prélever sur l'actif net de chaque Compartiment au profit de la Société de Gestion, des Gestionnaires, des Gestionnaires de Transition (le cas échéant) et du Distributeur est indiquée pour chaque Compartiment sous la forme d'un pourcentage maximal dans la Fiche Signalétique. Cette commission de gestion globale, payable trimestriellement à terme échu, est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Classe du Compartiment concerné applicable pour le trimestre concerné.

La commission de gestion globale sera répartie entre la Société de Gestion, les Gestionnaires, le Distributeur Global et des Gestionnaires de Transition éventuels, comme convenu en tant que de besoin par écrit entre les parties.

Toutefois, il est entendu que les Gestionnaires de Transition ne percevront pas de commission de performance ou de surperformance pour leurs prestations.

19.1.2 Commissions de performance et de surperformance

La Société de Gestion et les Gestionnaires, pour certains Compartiments indiqués dans les Fiches Signalétiques, peuvent également recevoir une commission de performance (la **Commission de Performance**). Sauf indication contraire dans la Fiche Signalétique, la Commission de Performance, à prélever sur l'actif d'un Compartiment, sera calculée soit sur la base de la « surperformance avec High Water Mark » (Modèle de **Surperformance HWM**), soit sur la base du « modèle de surperformance » (le **Modèle de Surperformance**) ou tout autre modèle qui est spécifié dans chaque Fiche Signalétique.

La méthode de calcul de ces deux types de commission est décrite ci-dessous, et les investisseurs peuvent demander à la Société de Gestion de leur fournir gratuitement un exemple appliqué de la méthode de calcul applicable.

(a) Commission de surperformance avec « High Water Mark » (Modèle de Surperformance HWM1)

La Commission de Performance est fixée à 30 % par an au maximum (selon le taux indiqué dans chaque Fiche Signalétique pour chaque Classe ou Sous-Classe concernée, le **Taux de Commission de Performance**) et est fonction de la différence enregistrée entre la performance (la variation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou de la Sous-Classe concernée) de la Classe ou de la Sous-Classe concernée et celle de son indice de référence ou son niveau de performance absolue sur la Période de Calcul, avec prise en compte d'un « high watermark » ou seuil limite à atteindre. Sauf indication contraire dans la Fiche Signalétique, l'indice de référence est l'EURIBOR à 1 mois pour les Classes et Sous-Classes libellées en EUR et un taux monétaire équivalent pour toutes les autres Classes ou Sous-Classes. Sauf indication contraire dans la Fiche Signalétique afférente à un Compartiment donné, la Période de Calcul sera établie sur 12 mois à compter de la date figurant dans ladite Fiche Signalétique, à l'exception de la première Période de Calcul suivant le lancement d'une Classe, qui débutera à la date de lancement de ladite Classe et s'achèvera à la date précédant immédiatement la prochaine Période de Calcul. La Commission de Performance sera généralement versée dans un délai d'un mois à compter du calcul de la dernière Valeur Nette d'Inventaire de la Période de Calcul concernée.

La **VNI de Référence** correspond au maximum des deux éléments suivants :

- VNI High watermark (HWM) : la VNI la plus élevée au terme de la Période de Calcul au titre de laquelle une Commission de Performance a été payée (corrigée des souscriptions, des rachats et des dividendes).
- La VNI après Commission de Performance à la fin de la Période de Calcul précédente (corrigée des souscriptions, des rachats et des dividendes).

La **VNI Cible** est égale à la VNI multipliée par la performance de l'indice de référence ou le taux de performance absolue au cours de la période concernée et ajustée pour tenir compte des souscriptions et rachats. Les rachats sont pris en compte en réduisant la VNI Cible proportionnellement au nombre de parts rachetées. Les dividendes sont pris en compte en les déduisant de la VNI Cible.

Si des Actions sont rachetées à une autre date que celle de paiement de la Commission de Performance, alors que des Commissions de Performance sont provisionnées, les Commissions de Performance provisionnées attribuables aux Actions rachetées seront payées à la fin de la période même si des Commissions de Performance ne sont plus provisionnées à cette date.

Le même principe est appliqué dans le cas spécifique où une Classe ou une Sous-Classe d'un Compartiment, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les Actions émises dans la Classe ou la Sous-Classe concernée, est ouverte à nouveau aux souscriptions, ou au cas où aucune Action d'une Classe ou d'une Sous-Classe n'a été souscrite dans la période de souscription initiale d'un Compartiment concerné. Dans ces cas, la Commission de Performance est fonction de la différence enregistrée entre la performance des Classes ou Sous-Classes concernées (variation de la Classe ou de la Sous-Classe concernée durant la période comprise entre la date de réouverture ou de lancement et la date précédant immédiatement la prochaine Période de Calcul) et celle de leur indice de référence ou le taux de performance absolue.

(b) Commission de Surperformance (Modèle de Surperformance 1)

Cette commission n'est appliquée que si la Fiche Signalétique le prévoit expressément et plus particulièrement n'est appliquée qu'aux Compartiments « actions ».

La commission de surperformance, payable en fin de chaque année, est fixée à 30% par an au maximum et est calculée sur l'écart enregistré entre la performance (la variation de la Valeur Nette d'Inventaire de la Classe ou de la Sous-Classe concernée durant la période du 1er avril au 31 mars de l'année considérée) de la Classe ou de la Sous-Classe concernée et celle de son indice de référence. Cette commission est due même en cas de diminution de la Valeur Nette d'Inventaire sous réserve que la diminution de la Valeur Nette d'Inventaire est inférieure à la diminution de l'indice de référence.

Le même principe est appliqué dans le cas spécifique où une Classe ou une Sous-Classe d'un Compartiment, fermée aux souscriptions suite au rachat de toutes les Actions émises dans la Classe ou la Sous-Classe concernée, est ouverte à nouveau aux souscriptions, ou au cas où aucune Action d'une Classe ou d'une Sous-Classe n'a été souscrite lors de la période de souscription initiale d'un Compartiment concerné. En conséquence, la commission est calculée sur l'écart enregistré entre la performance des Classes ou Sous-Classes concernées (la variation du prix d'émission, fixé au chapitre 19, de la Classe ou de la Sous-Classe concernée durant la période s'écoulant entre la date de réouverture ou de lancement et le 31 mars de l'année considérée) et celle de leur indice de référence.

Pour les besoins du calcul de cette commission de surperformance, il sera alloué de manière provisionnelle à chaque évaluation 30% au maximum de la surperformance. La commission annuelle correspondra aux résultats obtenus suite à l'addition des sommes ainsi allouées durant l'année; si la somme totale allouée pour cette commission ne dépasse pas zéro, aucun montant ne sera alors payé au titre de cette commission mais son montant ne pourra en aucun cas être négatif. Que la somme provisionnée au dernier jour d'un exercice social soit positive ou négative, le compte de provision est ramené à zéro au premier jour de l'exercice social suivant.

Exemples de calcul de la Commission de Surperformance 1 :

1.	Performance de la Classe:	+13%	
	Indice de référence applicable :	+10%	
	Commission de surperformance (30% de 3%)		0,90%
2.	Performance de la Classe:	- 3%	
	Indice de référence applicable :	- 5%	
	Commission de surperformance (30% de 2%)		0,60%
3.	Performance de la Classe:	- 5%	
	Indice de référence applicable:	- 5%	
	Commission de surperformance (30% de 0%)		néant

L'attention des investisseurs est attirée tout particulièrement sur le fait que la commission de surperformance est calculée sur une base de 12 mois par rapport à l'évolution de l'indice de référence concerné durant cette période. Dans ce cadre, chaque période de 12 mois est considérée isolément. Il peut en résulter que si un actionnaire souscrit des Actions au cours d'une période de 12 mois et en demande le rachat au cours de la période de 12 mois suivante,

la commission de surperformance qu'il a supportée ne correspondra pas nécessairement à la plus-value (voire à la moins-value) qu'il peut avoir obtenue par son investissement.

Les commissions de performance et de surperformance, le cas échéant, seront réparties entre la Société de Gestion et les Gestionnaires, comme convenu en tant que de besoin par écrit entre les parties.

19.1.3 Accords concernant les commissions de rétrocession

La Société de Gestion, chacun des Gestionnaires et le Distributeur Global peuvent conclure des accords concernant les commissions de rétrocession avec tout intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires) dans le cadre de leurs services de distribution. Une commission de rétrocession de ce type peut être payée par la Société de Gestion, le Gestionnaire concerné ou le Distributeur Global sur la base de ses propres actifs (ou de sa rémunération). La Société de Gestion, un Gestionnaire ou le Distributeur Global peut charger de temps à autre par écrit la Société de verser tout ou partie de sa propre rémunération directement à un intermédiaire faisant partie du réseau de distribution (en ce compris les apporteurs d'affaires).

19.1.4 Rémunération du Dépositaire et de la Société de Gestion au titre de ses fonctions administratives

Le Dépositaire et la Société de Gestion (en rémunération de ses services administratifs à la Société) seront habilités à percevoir une commission prélevée sur les actifs de la Société à un taux global de maximum 0,31 % par an, payable chaque trimestre et calculée sur la base de l'actif net moyen de chaque Compartiment au cours du trimestre concerné. Cette commission globale sera répartie entre le Dépositaire, la Société de Gestion et, le cas échéant, le sous-traitant du Dépositaire ou de la Société de Gestion, comme convenu en tant que de besoin par écrit entre les parties. En sus de cette rémunération globale, la Banque Dépositaire et la Société de Gestion sont habilités à percevoir d'autres commissions et frais appliqués pour le traitement d'opérations ou de transactions spécifiques. Ces autres commissions et frais sont négociés et convenus de temps à autre entre la Société et la Banque Dépositaire et/ou la Société de Gestion tels qu'indiqués dans les contrats y relatifs.

19.2 FRAIS

La Société supportera les frais afférents à sa constitution, à sa distribution et à son exploitation. Ceux-ci comprennent notamment la rémunération de la Société de Gestion, des Gestionnaires, du Distributeur Global, des intermédiaires faisant partie du réseau de distribution (y inclus les apporteurs d'affaires) et du Dépositaire, les honoraires du réviseur d'entreprises, des conseillers fiscaux et du conseiller juridique, les frais d'impression et de distribution des prospectus d'émission, des DICI et des rapports périodiques, les courtages, commissions, taxes et frais liés aux mouvements de titres ou d'espèces (étant entendu que les commissions de transaction en faveur des Gestionnaires seront soumises à un plafond de 0,20 % par transaction ou de 5 % des coupons), les intérêts et autres frais d'emprunts, la taxe d'abonnement luxembourgeoise et les autres taxes éventuelles liées à son activité, les redevances aux autorités de contrôle des pays où ses Actions sont offertes, les remboursements des frais raisonnables de la Société de Gestion et de son sous-traitant, ainsi que des membres du Conseil, les frais de publication dans la presse ainsi que de publicité, les frais de service financier de ses titres et coupons, les frais éventuels de cotation en Bourse de titres ou de publication du prix de ses actions, les frais de justice, d'actes officiels et de conseils juridiques, les émoluments éventuels des administrateurs.

En outre, seront à charge de la Société toutes dépenses raisonnables et les frais avancés pour elle, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les frais de téléphone, fax, télex, télégramme et port encourus par la Société de Gestion, les Gestionnaires et le sous-traitant de la Société de Gestion ainsi que le Dépositaire, notamment lors d'achats et de ventes de titres des portefeuilles d'un ou de plusieurs Compartiments.

La Société peut indemniser tout administrateur, directeur général ou mandataire ainsi que ses héritiers, exécuteurs et administrateurs testamentaires, de l'ensemble des dépenses raisonnables qu'ils ont encourues à la suite d'une action ou procédure à laquelle il a participé en sa qualité d'administrateur, de directeur général ou de mandataire de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, un administrateur, directeur général ou mandataire de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créancière et pour lesquelles il n'a pas été indemnisé, sauf s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive pour négligence ou mauvaise administration à la suite de ces actions ou procédures. En cas de règlement extrajudiciaire, cette indemnisation ne sera accordée que si le conseiller juridique de la Société lui indique que l'administrateur, directeur général ou mandataire en question n'a pas commis de tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation susmentionné est sans préjudice d'autres droits éventuels appartenant à l'administrateur, au directeur général ou au mandataire.

Chaque Compartiment se voit imputer tous les frais et débours qui lui sont attribuables. Les frais et débours non attribuables à un Compartiment déterminé seront ventilés entre les Compartiments de manière équitable, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

En cas de création de Compartiments supplémentaires, les frais liés à leur création leur seront imputés, et, le cas échéant, amortis, au prorata de leurs actifs nets sur une période maximale de 5 ans.

20. EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la Société court du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante.

21. RAPPORTS PERIODIQUES

Des rapports annuels certifiés par le réviseur d'entreprises et des rapports semestriels seront tenus à la disposition des actionnaires aux sièges du Dépositaire, de la Société de Gestion et des autres établissements désignés par elle, ainsi qu'au siège social de la Société.

Les rapports annuels seront publiés dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'Exercice Financier.

Les rapports semestriels seront publiés dans les deux mois qui suivent la fin du semestre.

Ces rapports périodiques contiennent toutes les informations financières relatives à chacun des Compartiments, à la composition et à l'évolution de leurs actifs, ainsi que la situation consolidée de tous les Compartiments, exprimée en euro et établie sur la base des taux de change représentatifs en vigueur le jour de la publication.

22. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires se tient conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la Société, ou à tout autre endroit au Grand-Duché de Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, et à une date et heure indiqués dans ce même avis de convocation (mais ne pouvant pas excéder six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice social précédent).

D'autres Assemblées Générales peuvent être tenues au lieu et à la date précisée dans l'avis de convocation.

Les avis de convocation à toutes les Assemblées Générales sont envoyés, au moins 8 jours avant toute Assemblée Générale, par lettre recommandée à tous les actionnaires nominatifs, à l'adresse figurant sur le registre des actionnaires ou, dans la mesure autorisée par la loi luxembourgeoise, par tout autre moyen de communication (incluant les courriers électroniques (e-mail)) sous réserve que l'actionnaire a consenti à l'utilisation de ce moyen de communication. Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

Dans les conditions établies dans les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des actionnaires pourra prévoir que le quorum et la majorité lors de ladite assemblée générale seront déterminés en fonction des Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant l'assemblée générale (la «**Date d'Enregistrement**»), tandis que le droit d'un actionnaire d'assister à une assemblée générale des actionnaires et d'exercer les droits de vote associés à ses Actions sera déterminé par référence aux Actions détenues par cet actionnaire à la Date d'Enregistrement.

Chaque Action entière donne droit à une voix lors de toute Assemblée Générale.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées aux articles 450-1 et 450-3 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée et dans les Statuts. L'assemblée peut se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les Statuts prévoient que les actionnaires de chaque Compartiment sont constitués en assemblée générale séparée délibérant et décidant aux conditions de présence et de majorité de la manière déterminée par la loi alors en vigueur en ce qui concerne l'affectation du solde annuel bénéficiaire de leur Compartiment et toute décision concernant ce Compartiment.

Les modifications de Statuts concernant la Société dans son entièreté doivent être approuvées par l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société.

23. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

L'Assemblée Générale décidera chaque année pour chaque Compartiment, sur la base d'une proposition du Conseil, de l'affectation à donner au solde du résultat net de l'exercice provenant des investissements. Un dividende peut être distribué sous la forme d'espèces ou d'Actions. En outre, les dividendes peuvent inclure une distribution de capital pour autant qu'après distribution, l'actif net de la Société totalise plus de 1 250 000 euros (étant entendu que les Actions d'un Compartiment Cible détenues par un Compartiment Investisseur n'entreront pas en ligne de compte dans le calcul de l'exigence en matière de fonds propres minimums de 1 250 000 euros).

Outre les distributions évoquées au paragraphe précédent, le Conseil peut décider de verser des dividendes intermédiaires sous la forme et aux conditions prévues par la loi.

La Société peut émettre des Classes de Capitalisation et des Classes de Distribution au sein des Classes de chaque Compartiment, comme indiqué dans les Fiches Signalétiques :

- Les Classes de Capitalisation capitaliseront leurs bénéfices, sans préjudice de la possibilité de distribuer des dividendes, conformément aux premier et deuxième paragraphes ci-avant.
- Sauf mention contraire dans la Fiche Signalétique pertinente, les Classes de Distribution distribueront chaque année l'intégralité des revenus générés au cours de la période considérée, nets de tous frais.

La nature de la distribution (revenus nets des investissements ou capital) sera précisée dans les états financiers de la Société. Toute résolution de l'Assemblée Générale des actionnaires, statuant sur la distribution de dividendes aux Classes de Distribution d'un Compartiment devra être approuvée par les actionnaires dudit Compartiment en votant à la majorité telle que prévue par la loi.

Les avis de paiement de dividendes et d'acomptes sur dividendes seront communiqués aux actionnaires de la manière qui sera déterminée, conformément à la loi, par le Conseil. Les dividendes seront payés dans la devise d'évaluation du Compartiment ou si émises, dans la devise de la Sous-Classe concernée.

Aucun intérêt ne sera payé sur les dividendes et sur les acomptes sur dividendes payables et se trouvant aux mains de la Société pour le compte des actionnaires.

Les dividendes et les acomptes sur dividendes qui n'auront pas été réclamés dans les cinq ans à partir de la date de leur mise en paiement seront forclos et reviendront au Compartiment concerné de la Société.

24. REGIME FISCAL

Les informations suivantes reposent sur les dispositions législatives et réglementaires ainsi que sur les décisions et pratiques actuellement en vigueur au Luxembourg, et sont soumises aux modifications de celles-ci, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas décrire de façon exhaustive toutes les lois fiscales luxembourgeoises et toutes les incidences fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes lors de la prise de décision en vue d'investir dans, de posséder, de détenir ou d'aliéner des Actions, et ne vise pas à donner des conseils fiscaux à l'intention d'un investisseur particulier ou d'un investisseur potentiel. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leurs propres conseillers quant aux implications de l'acquisition, la détention ou l'aliénation d'Actions, et aux dispositions légales applicables dans leur juridiction de résidence fiscale. Le présent résumé ne décrit pas les conséquences fiscales découlant de législations d'États ou de juridictions autres que le Luxembourg.

24.1 IMPOSITION DE LA SOCIÉTÉ

La Société n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfiques ou plus-values.

La Société n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des Actions.

La Société est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPC luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du Marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPC ou au sein d'un compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPC luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les compartiments ou classes réservés à des investisseurs institutionnels dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du Marché monétaire sous réserve de remplir les conditions de l'article 175 b) de la Loi de 2010, (iii) compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou plusieurs indices et (iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La Société peut également être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la Société ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

24.2 IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des Actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) si les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Société à des personnes physiques résidentes du Luxembourg seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés (pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés), ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des Actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les Actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ceux-ci n'ont pas opté pour un assujettissement à la fiscalité générale des sociétés), ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des Actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

Suite à l'élaboration par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (« OCDE ») d'une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral à l'avenir et ce, à l'échelle mondiale, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive Européenne NCD ») a été adoptée le 9 décembre 2014 afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive Européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux de pays membres de l'Union Européenne autres que le Luxembourg ou des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD.

La Société informe les investisseurs que (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD et que (ii) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé la convention multilatérale entre autorités compétentes de l'OCDE (« Convention Multilatérale ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. La Convention Multilatérale vise à mettre en œuvre la NCD au sein d'États non Membres ; elle requiert des accords, pays par pays.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers sur les éventuelles conséquences fiscales et autres relatives à la transposition de la NCD.

24.3 FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers »

détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30 % est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« AIG ») avec les États-Unis d'Amérique et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'AIG a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA (la « Loi FATCA ») et non se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre de FATCA. Selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins de FATCA (les « Comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les Comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le Gouvernement des États-Unis d'Amérique conformément à l'article 28 de la convention entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'AIG conclu par le Luxembourg pour être considérée conforme à FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part relative à de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou considérés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de s'assurer de la conformité de la Société à FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société peut notamment:

- demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification fiscal (GIIN), s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- transmettre des informations concernant un actionnaire et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte américain à déclarer selon la Loi FATCA et l'AIG conclu par le Luxembourg ;
- transmettre aux autorités fiscales luxembourgeoises (en l'espèce, Administration des Contributions Directes) des informations relatives à des paiements à des actionnaires ayant un statut FATCA de non-participating foreign financial institution ;
- déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'AIG conclu par le Luxembourg ; et
- divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Société informe les investisseurs que (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA et que (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA.

La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de FATCA, de la Loi FATCA et de l'AIG.

Toutefois, la Société n'a pas l'intention de commercialiser les Actions à des personnes se qualifiant de Ressortissants américains au sens du U.S. Securities Act ou de « personne américaine déterminée » ou de résident fiscal américain au sens de FATCA.

25. PROTECTION DES DONNEES

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise applicable en matière de protection des données et, à compter du 25 mai 2018, au Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (**RGPD**), tels qu'amendés le cas échéant (ci-après collectivement les **Lois sur la protection des données**), la Société, en sa qualité de responsable du traitement des données (le **Responsable du traitement des données**) traite des données à caractère personnel dans le cadre d'investissements dans la Société. Le terme « traitement » dans la présente section a la signification qui lui est attribuée dans les Lois sur la protection des données.

25.1 Catégories de données à caractère personnel traitées

Toutes les données à caractère personnel telles que définies par les Lois sur la protection des données (y compris, mais sans s'y limiter, les nom, adresse électronique, adresse postale, date de naissance, état civil, pays de résidence, carte d'identité ou passeport, le numéro d'identification fiscale et la situation fiscale, les coordonnées et informations bancaires, y compris le numéro de compte et le solde du compte, la déclaration concise, le montant investi et l'origine des fonds) relatives aux (futurs) investisseurs qui sont des particuliers et toute autre personne physique impliquée dans la relation professionnelle de la Société avec les investisseurs ou concernée par celle-ci, selon le cas, y compris, mais sans s'y limiter, tous les représentants, personnes à contacter, agents, prestataires de services, titulaire d'une procuration, ayants droit et/ou toute autre personne liée (chacune une **Personne concernée**) fournies dans le cadre d'un ou de plusieurs investissement(s) dans la Société (ci-après les **Données à caractère personnel**) peuvent être traitées par le Responsable du traitement des données.

25.2 Finalités du traitement

Le traitement des Données à caractère personnel peut être effectué aux fins suivantes (les **Fins**) :

25.2.1 Pour l'exécution du contrat auquel l'investisseur est partie, ou pour prendre des mesures à la demande de l'investisseur avant de conclure un contrat.

Cela inclut, sans limitation, la fourniture de services liés à l'investisseur, l'administration des participations dans la Société, le traitement des ordres de souscription, de rachat, de conversion et de transfert, la tenue du registre des actionnaires, la gestion des distributions, l'envoi d'avis, d'informations et de communications, et plus généralement, l'exécution des services et des opérations requis par l'investisseur conformément aux instructions de ce dernier.

La mise à disposition de Données à caractère personnel à cette fin :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société établisse une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire.

25.2.2 Pour respecter les obligations légales et/ou réglementaires.

Ceci inclut (sans s'y limiter) la conformité :

- aux obligations légales et/ou réglementaires telles que les obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de lutte contre le financement du terrorisme, les obligations relatives à la protection contre les pratiques de *late trading* et de *market timing*, les obligations comptables ;
- aux obligations d'identification et de déclaration en vertu de la Loi FATCA (*Foreign Account Tax Compliance Act*) et des autres exigences comparables en vertu de mécanismes d'échanges d'informations fiscales nationaux ou internationaux tels que l'OCDE, l'AEOI et la NCD (*Norme Commune de Déclaration* ou *Common reporting Standard*) (ci-après conjointement dénommés les **Règlements fiscaux comparables**). Dans le cadre de la Loi FATCA et/ou des Règlements fiscaux comparables, les Données à caractère personnel peuvent être traitées et transférées à l'administration fiscale luxembourgeoise qui, à son tour et sous son contrôle, peut transférer ces Données à caractère personnel aux autorités fiscales étrangères compétentes, y compris, mais sans s'y limiter, aux autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ; et
- aux demandes et exigences d'autorités locales ou étrangères.

La fourniture de Données à caractère personnel à cette fin a un caractère législatif et réglementaire et est obligatoire. Outre les conséquences mentionnées à la fin de la présente section, le fait de ne pas fournir des Données à caractère personnel dans ce contexte peut également entraîner des déclarations incorrectes et/ou des conséquences fiscales pour l'investisseur.

25.2.3 Aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la Société

Cela comprend le traitement des Données à caractère personnel à des fins de gestion des risques et de prévention de la fraude, l'amélioration des services offerts par la Société, la divulgation des Données à caractère personnel à des Sous-traitants (tels que définis ci-dessous) en vue de l'exécution du traitement au nom de la Société. La Société peut également utiliser les Données à caractère personnel dans la mesure nécessaire pour prévenir ou faciliter le règlement de tous litiges, réclamations ou contentieux, pour exercer ses droits en cas de litiges, réclamations ou contentieux ou pour protéger les droits d'une autre personne physique ou morale.

A cette fin, la fourniture de Données à caractère personnel :

- a un caractère contractuel ou est une condition nécessaire pour que la Société établisse une relation contractuelle avec l'investisseur ; et
- est obligatoire.

et/ou

25.2.4 Pour toute autre finalité spécifique à laquelle la Personne concernée a consenti

Cela couvre l'utilisation et le traitement ultérieur des Données à caractère personnel lorsque la Personne concernée a donné son consentement explicite à cet effet, consentement qui peut être retiré à tout moment, sans affecter la licéité du traitement fondé sur ledit consentement avant son retrait.

Le fait de ne pas fournir de Données à caractère personnel en vertu des articles i) à iii) susmentionnés ou le retrait du consentement en vertu de l'article iv) peut entraîner l'impossibilité pour la Société d'accepter l'investissement dans la Société et/ou d'exécuter des services liés à l'investisseur voire engendrer la résiliation de la relation contractuelle avec l'investisseur.

25.3 Divulgation de données à caractère personnel à des tiers

Conformément aux Lois sur la protection des données et dans les limites imposées par celles-ci, les Données à caractère personnel peuvent être transférées par la Société à ses représentants, agents ou prestataires de services, tels que (sans toutefois s'y limiter) la Société de Gestion, l'agent domiciliataire, l'administration centrale (et son sous-traitant), d'autres entités directement ou indirectement affiliées à la Société et tout autre tiers qui traitent les Données à caractère personnel en contrepartie des services fournis à la Société, agissant en qualité de sous-traitants des données (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants**).

Ces Sous-traitants peuvent à leur tour transférer les Données à caractère personnel à leurs agents, délégués, prestataires de services et affiliés respectifs, tels que (mais sans s'y limiter) les Distributeurs ou certaines entités du Groupe Edmond de Rothschild, agissant en qualité de sous-traitants ultérieurs (ci-après collectivement dénommés les **Sous-traitants ultérieurs**).

Les Données à caractère personnel peuvent également être partagées avec des prestataires de services qui les traitent pour leur propre compte en qualité de responsables du traitement des données et avec des tiers, en conformité avec les lois et règlements applicables (y compris, mais sans s'y limiter, les administrations et autorités locales ou étrangères notamment les régulateurs, autorités fiscales ou autorités judiciaires compétents, etc.).

Les Données à caractère personnel peuvent être transférées à l'un de ces destinataires dans toute juridiction, y compris en dehors de l'EEE. Le transfert de Données à caractère personnel en dehors de l'EEE peut être effectué vers des pays garantissant (sur base de la décision de la Commission européenne) un niveau de protection adéquat ou vers d'autres pays n'assurant pas un tel niveau de protection adéquat. Dans ce dernier cas, le transfert des Données à caractère personnel sera, conformément aux Lois sur la protection des données, protégé par des garanties appropriées tel que des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne. La Personne concernée peut obtenir une copie de ces garanties en contactant la Société.

25.4 Droits des personnes concernées en ce qui concerne les données à caractère personnel

Sous certaines conditions prévues par les Lois sur la protection des données et/ou par les directives, règlements, recommandations, circulaires et exigences applicables émanant d'une autorité locale ou européenne compétente, comme l'autorité luxembourgeoise responsable de la protection des données (la **CNPD**) ou le Comité Européen de Protection des Données, toute Personne concernée a le droit :

- d'accéder à ses Données à caractère personnel et de connaître, le cas échéant, la source d'où proviennent ses Données à caractère personnel et si lesdites sources sont accessibles au public ;
- de demander une rectification de ses Données à caractère personnel dans les cas où celles-ci sont inexacts et/ou incomplètes ;
- de demander une limitation du traitement de ses Données à caractère personnel ;

- de s'opposer au traitement de ses Données à caractère personnel ;
- de demander la suppression de ses Données à caractère personnel ; et
- de demander la portabilité de ses Données à caractère personnel.

De plus amples détails concernant les droits susmentionnés sont fournis dans le Chapitre III du RGPD et en particulier sous les articles 15 à 21 du RGPD.

Aucun processus automatisé de prise de décision n'est mené.

Pour exercer les droits susmentionnés et/ou révoquer son consentement concernant tout traitement spécifique auquel elle a consenti, la Personne concernée peut contacter la Société à l'adresse suivante : 4, rue Robert Stumper, L – 2557 Luxembourg, Grand Duché de Luxembourg.

Outre les droits énumérés ci-dessus, si une Personne concernée considère que la Société ne se conforme pas aux Lois sur la protection des données, ou si elle a des préoccupations en ce qui concerne la protection de ses Données à caractère personnel, la Personne concernée a le droit de déposer une plainte auprès d'une autorité de surveillance (au sens prévu par le RGPD). A Luxembourg, l'autorité compétente est la CNPD.

25.5 Informations au sujet des personnes concernées liées à l'investisseur

Dans la mesure où l'investisseur fournit des Données à caractère personnel au sujet de Personnes concernées qui lui sont liées (notamment les représentants, ayants droit économique, personnes à contacter, agents, prestataires de services, titulaires d'une procuration, etc.), l'investisseur reconnaît et convient que : (i) ces Données à caractère personnel ont été obtenues, traitées et communiquées conformément aux lois et règlements en vigueur et à ses obligations contractuelles ; (ii) l'investisseur ne fera rien ni n'omettra de faire quoi que ce soit dans le cadre de cette communication ou autre qui pourrait entraîner la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs à enfreindre des lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) ; (iii) le traitement et transfert des Données à caractère personnel, conformément à la description qui en est faite aux présentes, ne doivent pas être la cause d'infraction aux lois et règlements applicables (y compris les Lois sur la protection des données) pour la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs ; et (iv) nonobstant ce qui précède, l'investisseur fournira, avant que les Données à caractère personnel ne soient traitées par la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs, toutes les informations et tous les avis nécessaires auxdites Personnes concernées, dans tous les cas requis par la loi et les règlements (y compris les Lois sur la protection des données) et/ou en raison de ses obligations contractuelles, notamment en ce qui concerne le traitement de ses Données à caractère personnel tel que décrit dans le présent Prospectus. L'investisseur est tenu d'indemniser la Société, les Sous-traitants et/ou les Sous-traitants ultérieurs contre toutes les conséquences financières pouvant survenir en raison d'un manquement de sa part aux exigences susmentionnées.

25.6 Durée de conservation des données

Les Données à caractère personnel seront conservées sous une forme permettant l'identification des Personnes concernées pendant une période d'au moins dix (10) ans après la date de clôture de l'exercice financier auquel elles se rapportent ou toute période plus longue qui pourrait être imposée ou autorisée par les lois et règlements applicables, dans la limite de la période de prescription légale (y compris en cas de litige).

25.7 Enregistrement des conversations téléphoniques

Les investisseurs, y compris les Personnes concernées qui leur sont liées (qui seront informées individuellement par les investisseurs à leur tour) sont également informés que, aux fins de faire office d'éléments de preuve de transactions commerciales et/ou de toute autre communication commerciale, mais aussi afin de prévenir ou de faciliter la résolution de contentieux ou de litiges, leurs conversations téléphoniques avec la Société, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'agent domiciliataire, l'administration centrale, l'Agent de transfert, le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société, ainsi que les instructions qui leur sont données, peuvent être enregistrées conformément aux lois et règlements en vigueur. Ces enregistrements sont conservés pendant une période de sept (7) ans ou toute période plus longue qui pourrait être imposée ou autorisée par les lois et règlements applicables, dans la limite de la période de prescription légale (y compris en cas de litige). Ces enregistrements ne doivent pas être divulgués à des tiers, à moins que la Société, la Société de Gestion, le Dépositaire, l'agent domiciliataire, l'administration centrale, l'agent de transfert, le Réviseur d'Entreprises Agréé de la Société, et/ou tout autre agent de la Société ne soient obligés de le faire en vertu des lois et/ou règlements applicables ou en ont le droit, afin de répondre aux finalités décrites dans le présent paragraphe.

26. **INFORMATIONS AUX ACTIONNAIRES**

Les actionnaires sont régulièrement tenus au courant de la situation de la Société par les mesures d'information suivantes :

26.1 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

La Valeur Nette d'Inventaire par Action de chaque Classe ou Sous-Classe est disponible aux sièges de la Société et de la Société de Gestion ainsi qu'auprès d'autres établissements qu'elles ont désignés.

Le Conseil décide au cas par cas les modalités de publication dans la presse de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment.

En cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire par Action d'un Compartiment, d'une Classe ou d'une Sous-Classe, les actionnaires concernés en sont informés par des moyens appropriés.

26.2 AUTRES PUBLICATIONS

La Société procédera également aux autres publications requises dans les pays où ses Actions sont offertes au public. Les autres informations destinées aux Actionnaires leur seront communiquées, le cas échéant par voie de publication dans un journal choisi par le Conseil.

27. DOCUMENTS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Les documents suivants sont mis à la disposition du public aux sièges du Dépositaire, de la Société de Gestion et de la Société :

- (a) le présent Prospectus ;
- (b) les DICl ;
- (c) les Statuts ;
- (d) les rapports annuels et semestriels de la Société ;
- (e) le contrat de Banque Dépositaire ;
- (f) le Contrat d'Administration Centrale ;
- (g) le Contrat de Gestion ;
- (h) les contrats de gestion des investissements conclus entre la Société, la Société de Gestion et les Gestionnaires ;
- (i) les contrats de distribution internationale conclus entre la Société, la Société de Gestion et le Distributeur Global ;

Les contrats visés aux points (e) à (i) peuvent être modifiés par accord mutuel des parties concernées.

Le Prospectus actuel, les DICl, les Statuts et les rapports annuels et semestriels de la Société sont disponibles pour les investisseurs au siège social de la Société, au 4, rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg.

28. FICHES SIGNALÉTIQUES DES COMPARTIMENTS

La Société pourra comprendre les compartiments suivants :

1. VISIONFUND - DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION
2. VISIONFUND - GLOBAL ADAGIO
3. VISIONFUND - GLOBAL MODERATO
4. VISIONFUND - GLOBAL PRESTO
5. VISIONFUND – EUROPE CORE
6. VISIONFUND – EUROPE GROWTH
7. VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES
8. VISIONFUND – SWISS EQUITY
9. VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY
10. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE
11. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE
12. VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH
13. VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE
14. VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS
15. VISIONFUND – CHINESE BONDS
16. VISIONFUND – ERAAM LONG SHORT EQUITY
17. VISIONFUND – ERAAM PREMIA LOW VOL

Le Conseil se réserve le droit de lancer d'autres Compartiments à une date ultérieure et de fixer leurs conditions, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé. De même, le Conseil peut décider de clôturer tout Compartiment ou proposer sa clôture aux actionnaires de tout Compartiment, étant entendu que le Conseil se réserve le droit de rouvrir le Compartiment en question à une date ultérieure, auquel cas le présent Prospectus sera actualisé.

Les Fiches Signalétiques des pages suivantes décrivent les caractéristiques des différents Compartiments.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – DYNAMIC WORLD EQUITY ALLOCATION (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, à long terme, une croissance optimale du capital investi et à cette fin de gérer activement, selon les conditions de marché, une exposition aux marchés actions.

Politique de placement

Le Compartiment investit Principalement ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché Réglementé.

Les avoirs du Compartiment pourront être investis soit directement dans des actions, soit être utilisés dans le cadre d'investissements au travers d'une sélection d'OPC ou de FIA, de type ouvert, qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, y inclus les ETF investissant en actions. Des investissements dans des OPC de type fermé, ayant pour politique de placement d'investir dans des actions ou dont le portefeuille est composé d'actions, ne sont possibles que dans les limites mentionnées au chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement »).

L'allocation pourra être globale sans restriction particulière d'un point de vue géographique. Le Compartiment considérera aussi toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

A titre accessoire, les actifs nets du Compartiment pourront être composés des placements suivants :

- instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETFs ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles,
- jusqu'à 10% des actifs nets du Compartiment, en actions de grandes, moyennes et petites sociétés qui ne sont ni admises à une bourse, ni négociées sur un Marché Réglementé,
- Instruments du Marché monétaire.

L'allocation des avoirs du Compartiment sera activement adaptée en termes de style de gestion selon les environnements de marchés. Dans des circonstances exceptionnelles et/ou lorsque les conditions des marchés financiers le requièrent, le Compartiment peut, dans un but de protection des intérêts des actionnaires, investir la totalité de ses actifs dans des dépôts à terme ou dans des Instruments du Marché monétaire.

Le profil de risque sera élevé du fait de l'exposition aux marchés boursiers et de la gestion de type opportuniste exprimant des convictions fortes et des positions concentrées. Le turnover qui en résulte pourrait être élevé.

Le Compartiment pourra utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au chapitre 5 du Prospectus dans un but de couverture, d'investissement ou dans un but de bonne gestion du portefeuille.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ou de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements du Compartiment sont soumis aux fluctuations des marchés actions, de taux d'intérêts et de devises. L'investisseur risque, le cas échéant, de récupérer un montant inférieur à celui qu'il a investi.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment s'adresse à des clients particuliers et institutionnels.

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à court ou moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon d'investissement minimum recommandé est de 3 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de solliciter de leur conseiller fiscal un avis sur les conséquences d'une souscription d'actions du Compartiment.

La performance du Compartiment sera décrite dans le KIID du Compartiment. La performance passée ne présage pas des résultats futurs.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Minimum de détention	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,50 %	Max. 1,50 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de Surperformance 1	Modèle de Surperformance 1
Taux de la Commission de performance/surperformance	10 %	10 %
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de Calcul du Compartiment débutera le 1^{er} avril de chaque année et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante.

V. INDICE DE REFERENCE

L'indice de référence du Compartiment est composé à :

- 60% MSCI World en local currency (MSDLWI) ; et
- 40% EURIBOR 1 mois pour la Sous-Classe €.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D’EVALUATION

La Valeur Nette d’Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (LUXEMBOURG).

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D’EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d’EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d’Evaluation. La Valeur Nette d’Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d’Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d’Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d’Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d’Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 15 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d’Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque Dépositaire en EUR dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d’Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l’actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d’Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l’Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO
--

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – GLOBAL ADAGIO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil prudent, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont Principalement investis en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché Réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement »), ainsi que dans des Instruments du Marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera Principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être faite de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en titres de créance sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des Obligations *distressed* ou dans des Obligations Convertibles et Obligations Convertibles Conditionnelles. Le Compartiment pourrait néanmoins être exposé dans une moindre mesure de manière indirecte à ces instruments dans le cadre d'investissement dans d'autres OPC ou FIA (y inclus des ETFs) dont l'exposition principale ne consisterait néanmoins pas en un investissement dans de tels instruments.

Accessoirement, le Compartiment peut être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou actions d'OPC ou de FIA, qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC ayant leur activité dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100% de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETFs ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêts dans la limite de 100% de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus dans un but de couverture ou d'investissement.

L'Euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'Euro. Le compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Des circonstances exceptionnelles et/ou lorsque les conditions des marchés financiers le requièrent, le Compartiment peut, dans un but de protection des intérêts des actionnaires, investir la totalité de ses actifs dans des dépôts à terme ou dans des Instruments du Marché monétaire.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ou de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR and CHF (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR and CHF (H) (voir point (v) ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Minimum de détention	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,75 %	Max. 0,75 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de Surperformance 1	Modèle de Surperformance 1
Taux de la commission de performance/surperformance	20%	20%
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de Calcul du Compartiment débutera le 1^{er} avril de chaque année et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante.
- (v) La Sous-classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-classe concernée.

V. INDICE DE REFERENCE

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de la façon suivante:

20%	Indice élémentaire représentatif des actions	MSCI AC World Free Index (sans dividendes) exprimé en Euro
60%	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, exprimé en Euro
20%	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque Dépositaire en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – GLOBAL MODERATO
--

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – GLOBAL MODERATO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil équilibré, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont Principalement investis en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché Réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement »), ainsi que dans des Instruments du Marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera Principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être faite de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en actions sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des Obligations *distressed* ou dans des Obligations Convertibles et Obligations Convertibles Conditionnelles. Le Compartiment pourrait néanmoins être exposé dans une moindre mesure de manière indirecte à ces instruments dans le cadre d'investissement dans d'autres OPC ou FIA (y inclus des ETFs) dont l'exposition principale ne consisterait néanmoins pas en un investissement dans de tels instruments.

Accessoirement le Compartiment pourra être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou actions d'OPC ou de FIA qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC ayant leur activité dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100% de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETFs ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêts dans la limite de 100% de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire par Action du Compartiment. Le Compartiment n'investira en warrants qu'à titre accessoire.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus (limitativement aux instruments ayant des actions ou indices pour sous-jacent) dans un but de couverture ou d'investissement.

L'Euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'Euro. Le compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou lorsque les conditions des marchés financiers le requièrent, le Compartiment peut, dans un but de protection des intérêts des actionnaires, investir la totalité de ses actifs dans des dépôts à terme ou dans des Instruments du Marché monétaire.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ou de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR and CHF (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR and CHF (H) (voir point (v) ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Minimum de détention	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,00 %	Max. 1,00 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de Surperformance 1	Modèle de Surperformance 1
Taux de la commission de performance/surperformance	20%	20%
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de Calcul du Compartiment débutera le 1^{er} avril de chaque année et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante.
- (v) La Sous-classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-classe concernée.

V. INDICE DE REFERENCE

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de la façon suivante:

50%	Indice élémentaire représentatif des actions	MSCI AC World Free Index (sans dividendes) exprimé en Euro
30%	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, exprimé en Euro
20%	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque Dépositaire en EUR ou en CHF, selon la Sous-Classe concernée, dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – GLOBAL PRESTO

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VISIONFUND. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VISIONFUND – GLOBAL PRESTO (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est d'obtenir, à moyen terme, une valorisation du capital par la gestion active d'un portefeuille diversifié au profil dynamique, en valeurs mobilières internationales et de surperformer son indice de référence.

Politique de placement et restrictions d'investissement

Les actifs nets du Compartiment sont Principalement investis, en actions et titres de créances, admis à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociés sur un Marché Réglementé, dans les limites mentionnées au Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement »), ainsi que dans des Instruments du Marché monétaire, du monde entier, sans restriction ou limitation quant à la diversification géographique, industrielle ou sectorielle. Cet investissement sera Principalement fait de manière indirecte via des OPC ou des FIA, qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, y compris les ETF, mais pourra également être faite de manière directe. Dans des circonstances de marché normales, l'investissement indirect en actions sera prépondérant.

Il n'est pas prévu que le Compartiment investisse de manière directe dans des obligations à haut rendement (*high yield*), des Obligations *distressed* ou dans des Obligations Convertibles et Obligations Convertibles Conditionnelles. Le Compartiment pourrait néanmoins être exposé dans une moindre mesure de manière indirecte à ces instruments dans le cadre d'investissement dans d'autres OPC ou FIA (y inclus des ETFs) dont l'exposition principale ne consisterait néanmoins pas en un investissement dans de tels instruments.

Accessoirement le Compartiment pourra être exposé aux indices de métaux précieux et matières premières, par le biais d'instruments financiers, de parts ou actions d'OPC ou de FIA qui respectent les exigences de l'article 41(1)(e) de la Loi du 17 décembre 2010, ou d'ETF ou d'ETC ayant leur activité dans les secteurs des métaux précieux et des matières premières, sous réserve des dispositions du Chapitre 5 (« Restrictions d'Investissement ») et pour autant que ceux-ci soient éligibles au sens de la directive 2009/65/CE.

Dans un but de protection de ses actifs et/ou de réalisation de son objectif de gestion et dans la limite de 100% de son actif net, le Compartiment peut avoir recours aux instruments financiers dérivés négociés sur des Marchés réglementés (futures, options listées) ou de gré à gré (options, swaps ...). Le Compartiment investit sur des instruments financiers reproduisant la performance et/ou la composition d'indices sur actions. Cette exposition sera notamment obtenue via des investissements dans des ETFs ou d'autres OPCVM, FIA ou OPC de type ouvert éligibles.

Le Compartiment peut investir sur des instruments financiers intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 à des fins d'exposition et de couverture du risque de change, des risques sur actions, des risques sur indices et des risques sur taux d'intérêts dans la limite de 100% de l'actif net. Le Compartiment peut notamment détenir à titre accessoire des warrants ou des certificats.

Les warrants présentent des risques accrus liés à leur volatilité qui peut avoir un impact sur la Valeur Nette d'Inventaire par action du Compartiment.

En outre, le Compartiment peut aussi utiliser les techniques et instruments financiers mentionnés au Chapitre 5 du Prospectus (limitativement aux instruments ayant des actions ou indices pour sous-jacent) dans un but de couverture ou d'investissement.

L'Euro est la devise de référence du Compartiment. Les investissements peuvent néanmoins être effectués en toutes devises de pays ayant cours légal sans qu'il existe nécessairement une couverture de change sur l'Euro. Le compartiment pourra dès lors être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Le Compartiment pourra réaliser des investissements dans OPC de type fermé conformément aux limites fixées au Chapitre 5 du Prospectus.

Dans des circonstances exceptionnelles et/ou lorsque les conditions des marchés financiers le requièrent, le Compartiment peut, dans un but de protection des intérêts des actionnaires, investir la totalité de ses actifs dans des dépôts à terme ou dans des Instruments du Marché monétaire.

Le Compartiment n'utilisera pas de SFT ou de TRS.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque lié à l'investissement sur les marchés émergents
- Risque de change
- Risque de crédit
- Risque de crédit lié à l'investissement dans des titres spéculatifs
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment est destiné à tous les souscripteurs.

La période d'investissement minimum recommandée est de 18 mois.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B
Sous-classes	EUR	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers
Minimum de détention	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 5 %	Max. 5 %
Commission de rachat	Max. 0,5 %	Max. 0,5 %
Commission de conversion	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,25 %	Max. 1,25 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point (iv) ci-dessous)	Modèle de Surperformance 1	Modèle de Surperformance 1
Taux de la commission de performance/surperformance	20%	20%
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) Au profit des Distributeurs.
- (iv) La Période de Calcul du Compartiment débutera le 1^{er} avril de chaque année et s'achèvera le 31 mars de l'année suivante.

V. INDICE DE REFERENCE

L'indice de référence du Compartiment est un indice composite composé de la façon suivante:

80%	Indice élémentaire représentatif des actions	MSCI AC World Free Index (sans dividendes) exprimé en Euro
10%	Indice élémentaire représentatif des obligations libellées en devise de référence	JP Morgan Global Government Bond EMU LC, exprimé en Euro
10%	Indice élémentaire représentatif du marché monétaire	EURIBOR, 1 mois

Cet indice composite part de la base 100 à la date de lancement du Compartiment en utilisant les poids de définition exactement comme s'il était rebalancé à cette date.

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A., Genève.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 11 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé par la Banque Dépositaire en EUR dans les cinq (5) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – EUROPE CORE
--

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE CORE (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence par l'exposition active à des actions européennes.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70% de ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations dont le siège social se trouve en Europe, ayant une partie prépondérante de leur activité économique en Europe ou admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché Réglementé européen. Certains pays d'Europe, principalement d'Europe de l'Est, sont actuellement considérés comme des économies émergentes.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30% de son actif net dans des sociétés dont le siège social ne se trouve pas en Europe, n'ayant pas une partie prépondérante de leur activité économique en Europe et n'étant pas admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché Réglementé européen (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro. Le Compartiment pourra être exposé au risque de change pour 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de ses actifs nets en titres de créance transférables et Instruments du Marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation investment grade au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises ;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions.

Le compartiment pourra traiter des TRS dans les proportions spécifiées dans la section (D).9 du Chapitre 5 Restrictions d'investissement du présent Prospectus. Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,70 %	Max. 1,70 %	Max. 0,65 %	Max. 0,65 %	Max. 0,55 %
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Europe Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devise;
- exprimé dans et couverte contre le risque devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

- MFS INTERNATIONAL (U.K.) LIMITED est une *private limited company* détenue à 100% de la Massachusetts Financial Services Company. Elle a été constituée à Londres le 24 mai 1995. Elle est agréée, réglementée et supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et gère des portefeuilles pour des clients institutionnels dans le monde entier.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND –EUROPE GROWTH

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE GROWTH (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe. Le Compartiment se caractérisera de manière générale par une orientation en faveur des sociétés visant à générer une croissance de leur chiffre d'affaire.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70% de ses actifs nets en actions de sociétés de grandes, moyennes et petites capitalisations dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe ou admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché Réglementé européen.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 30% de son actif net dans des sociétés dont le siège social ne se trouve pas en Europe, n'ayant pas une partie prépondérante de leur activité économique en Europe et n'étant pas admises à une cote officielle ou négociées sur un Marché Réglementé européen (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change pour 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et Instruments du Marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation investment grade au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions;

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D'ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,50 %	Max. 1,50 %	Max, 0,70%	Max, 0,70%	Max, 0,60%
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point vi) ci-dessous)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Europe Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devise;
- exprimé dans et couverte contre le risque devises de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

- FIL (LUXEMBOURG) S.A.

FIL (LUXEMBOURG) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois dont le siège social est situé au 2a, rue Albert Borschette, L - 1021 Luxembourg et est inscrite auprès du registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B29112. Elle est régulée et supervisée par la CSSF pour des prestations de services de gestion ou de conseil dans le cadre de MiFID (« MiFID » signifie la directive 2014/65/UE du parlement européen et du conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61 UE, qui peut être amendée de temps à autres).

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. SOUS-GESTIONNAIRE

FIL (LUXEMBOURG) S.A. a délégué, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements du Compartiment à une société affiliée dénommée FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL.

FIL INVESTMENTS INTERNATIONAL est une société de droit anglais et gallois dont le siège social se situe à Oakhill House, 130 Tonbridge Road, Hildenborough, Kent TN11 9DZ, Royaume-Uni. Elle est régulée et

supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni pour des prestations services de gestion et de conseil dans le cadre de MiFID.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – EUROPE OPPORTUNITIES

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EUROPE OPPORTUNITIES (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence en investissant principalement de manière opportuniste, dans un portefeuille, géré activement, de titres de sociétés dont le siège social se trouve en Europe ou ayant une partie prépondérante de leur activité en Europe.

Politique de placement

Le Compartiment investit principalement entre 75% et 110% de ses actifs nets en actions de sociétés dont le siège se trouve dans un, ou cotées sur des Bourses de valeurs d'un, Etat membre de l'Union européenne (UE) ou Etat membre de l'Espace économique européen (EEE)

Pour atteindre son objectif, le compartiment réalisera ses investissements en se basant sur une recherche fondamentale aboutissant à un portefeuille concentré d'actions.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à 25 % de son actif net sur des marchés d'actions hors UE/EEE (autres pays de l'OCDE).

Le Compartiment considérera aussi toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que l'euro.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change pour 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et Instruments du Marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation investment grade au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises,
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions,
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions pour réduire la volatilité actions.

Le Compartiment pourra traiter des TRS dans les proportions spécifiées dans la section (D).9 du Chapitre 5 Restrictions d'investissement du présent Prospectus. Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les contrats financiers. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis au sein de l'Europe.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

Le Compartiment est éligible au Plan d'épargne en actions (PEA), à savoir qu'il est investi de manière permanente à 75 % au moins en titres ou droits éligibles au PEA aux fins de la commercialisation du Compartiment aux résidents fiscaux français.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (viii) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR/CHF (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 EUR ou équivalent	500 000 EUR ou équivalent	20 000 000 EUR ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (vi) ci-dessous	Voir point (vi) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,65 %	Max. 1,65 %	Max. 1,15 %	Max. 1,15 %	Max.1,05 %
Modèle de commission de performance/surperformance (voir point vii ci-dessous)	(voir point vii ci-dessous)	(voir point vii ci-dessous)			
Taux de la Commission de performance/surperformance	20%	20%	20%	20%	20% maximum

Indice de référence	Voir la section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (iii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iv) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (v) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (vi) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vii) Modèle de la commission de performance :

Dans cette section, les définitions suivantes s'appliqueront :

Indice de référence désigne un taux fixé à la valeur égale à la performance du MSCI Europe Index ex UK, calculé avec dividendes nets réinvestis (MSDE15XN) et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises;
- exprimé en EUR pour les Sous-Classes (H).

VNI Cible de Départ désigne :

- (a) **Pour la première Période de Performance de la Sous-Classe d'Actions concernée** : la Valeur Nette d'Inventaire à laquelle la Sous-Classe d'Actions a été émise et par la suite ;
- (b) **Si une commission de performance a été payée au cours de la Période de Performance précédente pour la Sous-Classe d'Actions concernée** : la Valeur Nette d'Inventaire à la fin de la Période de Performance précédente de la Sous-Classe d'Actions pour laquelle une commission de performance a été payée, après déduction de la commission de performance ainsi versée ;
- (c) **Si aucune commission de performance n'a été payée au cours de la Période de Performance précédente pour la Sous-Classe d'Actions** : la Valeur Nette d'Inventaire de la Période de Performance précédente pour laquelle une commission de performance a été payée pour la Sous-Classe d'Actions pour la Sous-Classe d'Actions, ajustée par la performance annuelle de l'indice de Référence sur une base composée à compter de cette Période de Performance jusqu'à la Période de Performance précédente.

Aux fins du calcul de la VNI Cible de Départ, l'agent administratif fera les ajustements nécessaires en fonction des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Période de Performance désigne la période qui débute le 1^{er} janvier et se termine le dernier jour de l'année civile de chaque année. Si une nouvelle Sous-Classe d'Actions est lancée au cours de la Période de Performance, la première Période de Performance pour cette Sous-Classe d'Actions commencera à la date à laquelle cette Sous-Classe d'Actions est lancée et se terminera le dernier jour civil de l'année suivante de telle sorte que la Période de Performance soit d'au moins 12 mois.

VNI Cible désigne la VNI Cible de Départ ajustée par la performance de l'Indice de Référence pour la période concernée. Aux fins du calcul de la VNI Cible, l'administration centrale fera les ajustements nécessaires en fonctions des souscriptions, des rachats et des dividendes.

Une commission de performance est due si la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Classe d'Actions, au cours de la Période de Performance concernée, dépasse la VNI Cible pour la même période. Le montant de la commission de performance (le cas échéant) correspondra au pourcentage, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus pour chaque Sous-Classe d'Actions, de la Valeur Nette d'Inventaire de la Sous-Classe d'Actions qui excède la VNI Cible de la Sous-Classe d'Actions concernée à la fin de la Période de Performance considérée.

Dans la mesure où la Valeur Nette d'Inventaire d'une Sous-Classe d'Actions sous-performe par rapport à l'Indice de Référence applicable, aucune commission de performance ne sera due jusqu'à ce que la sous-performance, individuelle de chaque Sous-Classe d'Actions, ait été effacée dans son intégralité et toute commission de performance due et impayée sera annulée en tout ou en partie en conséquence. Aux fins du calcul de la commission de performance, la Valeur Nette d'inventaire de la Sous-Classe est calculée après déduction de toutes les dépenses, de la commission de gestion applicable, mais sans tenir compte des commissions de performance accumulées et restant dues. La commission de performance est réputée être calculée sur une base journalière et est normalement payable à la Société de Gestion à terme échu à la fin de la Période de Performance dans les trente (30) Jours Ouvrables qui suivent. Toutefois, lorsque des Actions sont rachetées ou converties au cours d'une Période de Performance, la commission de performance gagnées à l'égard de ces Actions sera payable à la fin de la Période de Performance dans les trente (30) Jours Ouvrables qui suivent.

Si le contrat de services signé avec la Société de Gestion est résilié avant la fin d'une Période de Performance, la commission de performance pour la Période de Performance en cours sera calculée comme si la fin de la Période de Performance était la date de résiliation.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'en cas de changement de Gestionnaire, la commission de performance due au Gestionnaire sortant sera cristallisée à la date de résiliation du contrat avec ce Gestionnaire et une nouvelle période de performance commencera avec effet à la date de la nomination du nouveau Gestionnaire. Le Gestionnaire de Transition ne percevra pas de commission de performance. La Période de Calcul du Compartiment débutera le 1er janvier et s'achèvera le 31 décembre de chaque année.

L'attention des investisseurs est également attirée sur le fait qu'une commission de performance pourra être payée même en cas de performance négative.

- (viii) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

Exemples :

Les exemples ci-dessous sont basés sur l'hypothèse d'une absence de souscriptions, de rachats et de dividendes.

Exemple 1 :

Période		0	1	2				
VNI Cible		100	105	95				
VNI		100	101	99				
Base de calcul : VNI-VNI Cible			-4	4				
Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	1	5	-4	1	5	-4	Non	Prolongation
0-2	-1	-5	4	-2	-10	8	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : la VNI pour la Période de Référence est inférieure à la VNI Cible (101 contre 105, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de -4). Aucune commission de performance n'est donc facturée et la Période de Référence initiale d'un an est prolongée d'une année supplémentaire. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : la VNI pour la Période de Référence est supérieure à la VNI Cible (99 contre 95, performance différentielle/relative depuis le début de la période de référence de 4). La performance absolue depuis le début de la Période de Référence est négative (VNI à la fin de la période de référence : 99 < VNI au début de la période de référence : 100). Une commission de performance est facturée, sa base de calcul étant égale à la performance relative cumulée depuis le début de la période de référence (4). Son montant correspond à la base de calcul multipliée par le taux de la commission de performance. La Période de Référence est renouvelée et une nouvelle VNI de référence est fixée à 99.

Exemple 2 :

Période	0	1	2
VNI Cible	100	104	98
VNI	100	102	106
Base de calcul : VNI-VNI Cible		-2	8

Période	Performance cumulée de l'action*	Performance cumulée de l'indice*	Performance relative cumulée*	Performance de l'action au cours de l'année précédente	Performance de l'indice au cours de l'année précédente	Performance relative de l'année précédente	Frais facturés**	Période renouvelée/prolongée
0-1	2	4	-2	2	4	-2	Non	Prolongation
0-2	6	-2	8	4	-6	10	Oui	Renouvellement

* à partir du début de la période de référence

** en fonction de la surperformance

- période 0-1 : performance absolue positive, mais sous-performance de -2 (102-104) sur la période de référence. Aucune commission de performance n'est facturée. La période de référence est prolongée d'un an. La VNI de référence reste inchangée.
- période 0-2 : performance absolue positive et surperformance de 8 (106-98). Une commission de performance est facturée sur la base de calcul de 8. La période de référence est renouvelée, une nouvelle VNI de référence est fixée à 106.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Europe ex UK Index, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devise ;
- exprimé en EUR pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et afin de calculer la commission de performance.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en euros.

VII. GESTIONNAIRES

➤ ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A.

ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A. est une société anonyme luxembourgeoise détenue à 100% par des investisseurs privés. Elle a été constituée à Luxembourg en 2010 et est supervisée par la CSSF en tant que société de gestion Agréée suivant le chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010.

➤ EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS

Pour la gestion des actifs du Compartiment, ZADIG ASSET MANAGEMENT S.A. a désigné, sous sa supervision, sa responsabilité permanente et à sa propre charge, ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP en tant que conseiller en investissement. ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP ne disposera pas de pouvoir de gestion discrétionnaire et aura pour mission de conseiller le Gestionnaire quant aux opportunités d'investissement et de fournir au Gestionnaire une assistance concernant le Compartiment.

ZADIG ASSET MANAGEMENT LLP est une société de droit anglais et gallois constituée le 28 juin 2005, autorisée et réglementée par la Financial Conduct Authority depuis le 21 octobre 2005. Son activité principale consiste à conseiller des mandats ségrégués et elle peut également agir en tant que conseiller en investissement pour des fonds d'investissement et sociétés de gestion.

IX. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

X. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XI. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, EUR, CHF ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XIII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – SWISS EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – SWISS EQUITY (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence en investissant de façon active principalement dans des actions émises par des sociétés qui ont leur siège, exercent une partie prépondérante de leur activité économique ou sont cotées sur une bourse de valeurs en Suisse.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70% de son actif net en actions de sociétés qui ont leur siège, exercent une partie prépondérante de leur activité économique ou sont cotées sur une bourse de valeurs en Suisse.

Le Compartiment considérera toutes les capitalisations boursières dans tous les secteurs économiques sans restriction et pourra investir dans des valeurs libellées dans des devises autres que le franc suisse.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change pour 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et Instruments du Marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation investment grade au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises ;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions;
- des options sur actions et contrats d'indices sur action.

Le Compartiment pourra traiter des TRS dans les proportions spécifiées dans la section (D).9 du Chapitre 5 Restrictions d'investissement du présent Prospectus. Le Compartiment n'aura pas recours à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les contrats financiers. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 Décembre 2010.

Dans des circonstances exceptionnelles de marché, si le Gestionnaire estime que cela est dans le meilleur intérêt des actionnaires, le Compartiment peut investir, de manière temporaire, la totalité de ses avoirs dans des Actifs liquides ou dans des Fonds monétaires.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis par des sociétés suisses.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	CHF / EUR (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF / EUR (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF / EUR (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF / EUR (H) /USD (H) (voir point (v) ci-dessous)	CHF
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 CHF ou équivalent	500 000 CHF ou équivalent	20 000 000 CHF ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,65%	Max. 0,65%	Max. 0,55 %
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.

- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice SPI, calculé avec dividendes réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devise;
- exprimé en CHF pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en CHF.

VII. GESTIONNAIRES

- LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A.
 LOMBARD ODIER ASSET MANAGEMENT (SWITZERLAND) S.A. est une société anonyme de droit Suisse, filiale en propriété exclusive indirecte de la Compagnie Lombard Odier SCmA. Elle a été constituée à Genève en 1972 et est supervisée par l'Autorité Fédérale de Surveillance des Marchés Financiers FINMA en tant que société de gestion.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.
 EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et chaque jour au cours duquel la bourse Suisse SIX est ouverte sont des Jours d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscriptions se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable auxdites souscriptions.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en CHF, EUR ou USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE
VISIONFUND – EMERGING MARKETS EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EMERGING MARKETS EQUITY (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif du Compartiment est de surperformer son indice de référence, sur un cycle de marché complet, en investissant dans un portefeuille géré activement composé de titres de participation émis par des sociétés domiciliées, cotées ou ayant leur siège social dans les marchés émergents ou qui réalisent la plupart de leurs activités dans les marchés émergents.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 70% de son actif net dans des actions (ordinaires et préférentielles) ou titres assimilés émis par des sociétés domiciliées, cotées ou ayant leur siège social dans les marchés émergents ou qui exercent la plupart de leurs activités sur les marchés émergents. Les titres assimilés sont des ADR (American Depositary Receipts), des GDR (Global Depositary Receipts) et des P-Notes (Participatory Notes) et des titres participatifs éligibles en tant que valeurs mobilières au sens de l'article 41.1 de la Loi du 17 décembre 2010. Le Compartiment pourra également investir, jusqu'à 5% de son actif net, dans des Obligations Convertibles

Les marchés émergents sont tous les pays considérés comme tel par la Banque Mondiale, la Société Financière Internationale ou l'Organisation des Nations Unis ; ou qui sont inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets ou l'indice MSCI Frontier Markets.

Indépendamment des marchés émergents reconnus par les organisations et indices mentionnés plus haut, les pays suivants sont considérés, en tout état de cause, comme étant des marchés émergents par les investisseurs du compartiment : le Brésil, le Chili, la Chine, la Colombie, l'Inde, l'Indonésie, la Malaisie, le Mexique, le Pérou, les Philippines, la Pologne, la Russie, l'Afrique du Sud, la Corée du Sud, Taiwan, la Thaïlande, la Turquie, Hong Kong, Macao, l'Argentine, l'Uruguay, le Venezuela, Singapour, le Sri Lanka, la Hongrie, l'Égypte, la République Tchèque, la Roumanie, Israël.

Le Compartiment pourra investir dans une moindre mesure dans des actions de sociétés dont le siège social est situé dans d'autres zones géographiques.

Le Compartiment peut investir dans des Actions A chinoises via le programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou le programme Shenzhen-Hong Kong Stock Connect jusqu'à 20% de son actif net.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et instruments du marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions ;

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Les certificats de dépôt (ADR/GDR) et les titres assimilés P-Notes (Participatory Notes) dans lesquels le Compartiment peut investir n'intégreront pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008. La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque lié aux pays émergents
- Risques liés aux investissements via les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur des marchés émergents.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR / USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.

Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,60 %	Max. 1,60 %	Max. 0,80%	Max. 0,80%	Max. 0,70%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice MSCI Emerging Market, exprimé dans la devise de la Sous-catégorie, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimé en USD pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars US.

VII. GESTIONNAIRE

- **JP MORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED**
JPMORGAN ASSET MANAGEMENT (UK) LIMITED est une société de droit anglais et gallois dont le siège social se situe au 60 Victoria Embankment, Londres EC4Y 0JP, Royaume-Uni. Elle est régulée et supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni pour prêter des services de gestion et de conseil.
- **EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.** gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France et tout autre jour au cours duquel les marchés financiers français sont ouverts (calendrier officiel d'EURONEXT PARIS S.A.) est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP CORE

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund –US EQUITY LARGE CAP CORE (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés dont le siège social se trouve aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats Unis.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés de large capitalisation sans contrainte sectorielle dont le siège social se trouve aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats Unis.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les Etats Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le US dollar. Tous les titres doivent être listés sur un marché US.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et instruments du marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés afin de réaliser son objectif de gestion en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions ;

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « **Règlement** »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 et sous le Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire

- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché US.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/ USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70%	Max. 0,70%	Max. 0,60%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).

- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice S&P 500, exprimé dans la devise de la Sous-catégorie, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimé et hedgé contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars US.

VII. GESTIONNAIRES

- WELLINGTON MANAGEMENT INTERNATIONAL LIMITED est supervisée par la Financial Conduct Authority du Royaume-Uni et dont le siège social se situe à Cardinal Palace, 80 Victoria Street, SW1E 5JL Londres, Royaume-Uni. Avec 1102 milliards de dollars d'actifs sous gestion, Wellington Asset Management agit en tant que conseiller en investissement pour 2272 clients situés dans plus de 63 pays, ceci au 30 septembre 2019.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. SOUS-GESTIONNAIRE

Wellington Management International Limited a délégué, sous sa responsabilité et à sa propre charge, sa fonction de gestion des investissements du Compartiment à une société affiliée située à Boston et dénommée Wellington Management Company LLP (« WMC »).

- IX. WMC est un *limited liability partnership* du Delaware enregistré auprès de la Securities and Exchange Commission (SEC) aux Etats-Unis et dont les bureaux sont situés au 280, Congress Street, Boston, Massachusetts 02210 aux Etats-Unis. WMC mène des activités de développement, de recherche et de gestion de portefeuille ainsi que des services de support à des clients américains et d'Amérique Latine.

X. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

XI. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

XII. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XIII. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XIV. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XV. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP VALUE

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund –US EQUITY LARGE CAP VALUE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés de large capitalisation dites « value », c'est-à-dire, susceptibles de réduire leur décote par rapport à leur secteur d'activité ou au marché sur lequel ils sont cotés, et dont le siège social se trouve aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats Unis.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés sans contrainte sectorielle, dont le siège social se trouve aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats Unis, et dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, est comprise dans la fourchette de capitalisation de l'indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux Etats Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les Etats Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le US dollar. Tous les titres doivent être listés sur un marché US.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 25% de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, n'est pas comprise dans la fourchette de capitalisation de l'indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et instruments du marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402 ni activement dans des Obligations « distressed » ou du type defaulted ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions ;

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 et sous le Règlement.

Pour soulever toute ambiguïté, la possibilité d'utiliser des instruments financiers dérivés ou des actions intégrant des dérivés tel que mentionnés ci-dessus, ne signifie pas que le Gestionnaire du compartiment utilisera effectivement ces instruments. Le Gestionnaire du Compartiment peut être autorisé à utiliser des instruments financiers dérivés uniquement si le Gestionnaire est correctement enregistré, s'il possède la licence appropriée ou si le contrat de gestion de portefeuille relatif au Compartiment le permet.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché US.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/ USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70%	Max. 0,70%	Max. 0,60%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Russell 1000 Value Index comme indice premier et au S&P 500 comme indice secondaire, exprimés dans la devise de la Sous-catégorie, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimés dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimés et hedgés contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

Les indices de référence sont utilisés uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants des indices de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants des indices de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport aux indices de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars US.

VII. GESTIONNAIRES

- SILVERCREST ASSET MANAGEMENT GROUP LLC a été créé en avril 2002 en tant que conseiller en investissement agréé (« registered investment advisor ») dont le capital est détenu par ses employés qui auparavant étaient des cadres dirigeant de DLJ Asset Management et Credit Suisse Asset Management. La société fournit des services de gestion et de family office à des clients privés et des investisseurs institutionnels sélectionnés. Elle associe un service axé sur le client, qui auparavant était propre aux banques privés et aux sociétés de conseil en investissement, avec des théories de pointe en matière de construction de portefeuille, de gestion du risque et de diversification.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – US EQUITY LARGE CAP GROWTH

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund –US EQUITY LARGE CAP GROWTH (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés de large capitalisation dont le siège social se trouve aux Etats-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats-Unis. Le compartiment investira principalement dans des sociétés visant à générer une croissance de leur chiffre d'affaires.

Politique de placement

Le Compartiment investit au minimum 70% de ses actifs nets en actions de sociétés sans contrainte sectorielle dont le siège social se trouve aux Etats-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité aux Etats Unis et dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, est comprise dans la fourchette de capitalisation de l'indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des actions et actions assimilées émises par des sociétés dont le siège social ne se trouve pas aux Etats-Unis ou ayant une partie prépondérante de leur activité dans un pays autre que les Etats-Unis. Ces actions peuvent être émises dans des devises autres que le US dollar. Tous les titres doivent être listés sur un marché US.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de son actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière, au moment de l'achat, n'est pas comprise dans la fourchette de capitalisation de l'indice de référence de la dernière fin de premier semestre calendaire.

Le Compartiment pourra être exposé au risque de change jusqu'à 100% de son actif net.

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et instruments du marché monétaire. Le Compartiment ciblera principalement des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402 ni activement dans des Obligations « distressed » ou du type defaulted ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment pourra utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement en accord avec les restrictions et limites fixées au Chapitre 5. « Restrictions d'Investissement ». Ces instruments financiers seront également utilisés à des fins de couverture. Lesdits instruments incluent mais ne sont pas limités à :

- des contrats de change à terme (de gré à gré ou standardisés) ou swaps de devises;
- des contrats à terme standardisés sur indices d'actions ;
- des options sur actions et contrats d'indices sur actions ;

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir dans des certificats de dépôt (ADR/GDR) qui n'intègrent pas de dérivés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « Règlement »). La stratégie de l'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite pour les instruments financiers dérivés. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 et sous le Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié à la devise des actions libellées dans des devises autres que celle du Compartiment

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés principalement de titres émis sur le marché US.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	EUR/USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR/USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD /CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500 000 USD ou équivalent	500 000 USD ou équivalent	20 000 000 USD
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70%	Max. 0,70%	Max. 0,60%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.

- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Russell 1000 Growth exprimé dans la devise de la Sous-catégorie, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimé et hedgé contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé uniquement à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants des indices de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants des indices de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport aux indices de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en dollars US.

VII. GESTIONNAIRES

- PEREGRINE CAPITAL MANAGEMENT LLC, 800 LaSalle Avenue, Suite 1850, Minneapolis, Minnesota 55402, U.S.A. Elle est enregistrée auprès de la Securities Exchange Commission aux Etats-Unis en tant que *investment adviser* sous le numéro CRD 110052,

Peregrine Capital Management LLC, est une petite société d'investissement (*boutique firm*) spécialisée dans les investissements en actions dans différents styles incluant les grandes et petites capitalisations de croissance, les petites et moyennes capitalisations de valeur ainsi que les petites et moyennes capitalisations de croissance. La société a été créée en 1984, elle est établie à Minneapolis dans le Minnesota et elle est détenue à 100% par ses employés. Peregrine Capital Management LLC, est connue pour la pérennité de ses équipes, la cohérence de ses disciplines, une solide performance d'investissement sur le long terme et une excellente communication avec ses clients.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et à New York est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12 heures 30 minutes (heure de Luxembourg) le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – JAPAN EQUITY VALUE

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – JAPAN EQUITY VALUE (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir, sur un cycle de marché complet, une performance supérieure à celle de son indice de référence, grâce à des investissements dans un portefeuille géré activement de titres de sociétés cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon.

Les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont l'un des éléments sur lesquels porte la gestion tels que plus amplement décrits ci-après. Les critères ESG sont pris en compte lors de la décision d'investissement finale, néanmoins le poids individuel de chacun de ces critères n'est pas défini en amont.

Politique de placement

Le Gestionnaire d'investissement inclura systématiquement des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans son analyse financière afin de sélectionner les sociétés de son portefeuille.

Au moins 90 % des sociétés du portefeuille disposeront d'une notation ESG. Il s'agira soit d'une notation ESG interne telle que définie par la politique d'investissement responsable et d'intégration ESG du Gestionnaire (disponible sur son site internet au lien suivant: https://www.lazardassetmanagement.com/docs/-m0-/669/SustainableInvestmentAndESGIntegration_en.pdf), soit d'une notation fournie par une agence de notation extra-financière externe. À l'issue de ce processus, le fonds bénéficiera d'une notation ESG supérieure à celle de son univers d'investissement.

Dans le cas où un des titres est noté dans la catégorie « risque sévère » ou « très élevé » par une agence de notation extra-financière externe (Sustainalytics, MSCI ESG Research, S&P Global ESG ou équivalent) ou dont la notation interne révèle qu'un des critères ESG est « faible », le Gestionnaire justifie dans un rapport interne la nécessité de détenir la position dans le portefeuille et l'intègre à une watchlist ESG interne. Les titres de la watchlist ESG interne font l'objet de revue trimestrielle. Le Gestionnaire n'investira pas plus de 10% de l'actif net dans des titres appartenant à la watchlist ESG interne.

En outre, le processus de sélection des titres inclut un filtrage négatif visant à exclure les sociétés qui contribuent à la production d'armes controversées, conformément aux conventions internationales dans ce domaine, ainsi que les sociétés exposées à des activités liées au charbon thermique ou au tabac, conformément à la politique d'exclusion du Groupe Edmond de Rothschild, disponible sur son site Internet. <https://www.edmond-de-rothschild.com/en/asset-management/expertises/responsible-investment>.

Le Compartiment est classé « Article 8(1) du Règlement Durabilité » car il promeut un ensemble de caractéristiques ESG, bien qu'aucun indice de référence n'ait été désigné aux fins d'atteindre ces caractéristiques environnementales ou sociales.

Au vu de sa stratégie ESG, le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales mais ne procède pas à des investissements dans des activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à “ne pas causer de préjudice important” ne s'appliquera par conséquent pas au Compartiment.

Le Compartiment investit au minimum 75% de ses actifs nets en actions de sociétés et titres liés aux actions (c'est-à-dire des actions, y compris des actions ordinaires et privilégiées, des warrants et des droits de souscription), sans contrainte sectorielle ni contrainte de capitalisation, cotés ou négociés sur des marchés réglementés au Japon.

Le Compartiment peut également investir dans des J-Reits fermés et cotés (c'est-à-dire des sociétés d'investissement immobilier japonaises).

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu'à 25 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et instruments du marché monétaire. Le Compartiment ciblera des émissions d'émetteurs publics ou privés de notation *investment grade* au moment de l'achat (c.-à-d. assorties d'une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor's ou équivalent ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation

d'un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des porteurs.

Le Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs en espèces et en dépôts à des fins de liquidité accessoire dans des conditions normales de marché.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets en actions intégrant des dérivés ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 conformément au règlement grand-ducal du 8 février 2008 (le « **Règlement** ») afin de réaliser son objectif de gestion et à des fins de couverture. Ceci inclut, sans limitation, des warrants et autres instruments pouvant être considérés comme des actions intégrant des dérivés et ayant comme sous-jacent des actifs éligibles sous la Loi du 17 décembre 2010 et sous le Règlement.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque sur actions
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux investissements dans des petites et moyennes entreprises

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux Investisseurs Institutionnels, aux entreprises et aux particuliers à même de comprendre les risques spécifiques inhérents à un investissement dans le Compartiment et qui souhaitent augmenter la valeur de leur épargne grâce à un véhicule qui cible plus particulièrement des actions cotées sur des marchés composés de titres émis sur le marché japonais.

La période d'investissement minimum recommandée est de 5 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d'Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N
Sous-classes	JPY /CHF (H) /EUR (H) / USD (H) (voir point (iv) ci-dessous)	JPY /CHF (H) /EUR (H) / USD (H) (voir point (iv) ci-dessous)	JPY /CHF (H) /EUR (H) / USD (H) (voir point (iv) ci-dessous)	JPY /CHF (H) /EUR (H) / USD (H) (voir point (iv) ci-dessous)	JPY
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	EUR 500 000 ou équivalent	EUR 500 000 ou équivalent	EUR 20 000 000
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Commission de gestion globale	Max. 1,40 %	Max. 1,40 %	Max. 0,70%	Max. 0,70%	Max. 0,60%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à l'Indice Tokyo Stock Price ou TOPIX; (dont le Ticker est TPX), exprimé dans la devise de la Sous-catégorie, calculé avec dividendes nets réinvestis et :

- exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque devises ;
- exprimé et hedgé contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'indice de référence est utilisé à des fins de comparaison et sert de base pour déterminer l'univers d'investissement ESG du Compartiment.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en JPY.

VII. GESTIONNAIRES

- LAZARD JAPAN ASSET MANAGEMENT K.K. est une filiale indirecte de Lazard Limited. Elle a été constituée en tant que société par actions en 1987 au Japon pour fournir des services de gestion d'investissements à des clients japonais et est réglementée par l'autorité japonaise des services financiers. Le siège social de Lazard Japan Asset Management K.K. est situé à Akasaka Twin Tower (ATT) Annex Level 7, 2-11-7 Akasaka, Minato-ku, Tokyo 1070052, Japon.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D’EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et au Japon est un Jour d’Evaluation. La Valeur Nette d’Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d’Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d’Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d’Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en JPY, CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant le Jour d’Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 16:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d’Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en JPY, CHF, EUR et USD selon la Sous-Classe concernée, dans les deux (2) Jours Ouvrables suivant le Jour d’Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l’actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d’Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l’Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – EURO INVESTMENT GRADE CORPORATE BONDS (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est d'obtenir un rendement total sur les revenus et l'appréciation du capital en investissant dans des titres à revenu fixe de sociétés libellés en euros. En particulier, le Compartiment vise à surperformer son indice de référence. Le Compartiment est géré activement.

Politique de placement

Le Compartiment investit au moins 75% de ses actifs nets dans des titres à revenu fixe d'entreprises libellés en euros. Ces titres sont notés, au moment de leur acquisition, « investment grade » (ceux dont la notation est supérieure à BBB- (selon les classifications Standard & Poors ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification Moody's) ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou jugée équivalente par le Gestionnaire).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10% de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement notées, au moment de leur acquisition, en dessous de investment grade, c'est-à-dire avec une notation inférieure à BBB- (selon les classifications Standard & Poors ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification Moody's) ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou jugée équivalente par le Gestionnaire.

En cas de dégradation de la notation d'un émetteur en-dessous d'une notation BBB- ou Baa3 et dépassant la limite de 10% d'investissement en titres notés en dessous de la notation « investment grade », le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l'intérêt des actionnaires. Le Compartiment n'investira pas activement dans des Obligations « Distressed » ou du type defaulted ayant cette qualification au moment de l'acquisition.

Le Compartiment peut détenir jusqu'à 20% de ses actifs nets des instruments libellés dans des devises autres que l'euro. Le risque de change sera couvert par l'utilisation des instruments financiers dérivés listés ci-dessous. Globalement, le risque de change du Compartiment ne pourra excéder 2% de ses actifs nets.

Le Compartiment n'investira pas dans des titres de créance des marchés émergents.

Un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment peut être investi en Obligations Convertibles.

Un maximum de 10% de l'actif net total du Compartiment peut être investi en Obligations Convertibles Conditionnelles.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement conformément aux restrictions et limites énoncées au chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments seront également utilisés à des fins de couverture. Ces instruments comprennent, mais ne sont pas limités à :

- Options sur taux d'intérêt (interest rate options)
- Contrats à terme sur taux d'intérêt (interest rate futures)
- Dérivés de crédit (credit derivatives)
- Options de change (currency options)
- Swaps d'inflation (inflation swaps)
- Contrats à terme sur devises (currency futures/currency forwards)
- Options sur contrats à terme sur obligations (options on bond futures)
- Swaps de taux d'intérêt (interest rates swaps)
- Contrats à terme sur obligations (bond futures)

Le Compartiment n'aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC éligibles.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu'ils ont investi.

L'investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque de gestion discrétionnaire

- Risque de change
- Risque de taux d'intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l'exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux investissements dans des obligations convertibles conditionnelles
- Risque lié aux investissements en titre de créance – obligations à haut rendement

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris ceux qui ne sont pas intéressés ou informés sur les sujets du marché des capitaux, mais qui considèrent le fonds d'investissement comme un produit « d'épargne » pratique. Il convient également aux investisseurs plus expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d'investissement définis. Une expérience des produits du marché des capitaux n'est pas requise. Les investisseurs doivent être en mesure d'accepter des pertes temporaires modérées, par conséquent, ce Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre de côté le capital pendant au moins 2 ans.

IV. CLASSES D' ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d' Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	USD (H) /CHF (H) /EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) /CHF (H) /EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) /CHF (H) /EUR (voir point (iv) ci-dessous)	USD (H) /CHF (H) /EUR (voir point (iv) ci-dessous)	EUR
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	USD 500.000 ou équivalent	USD 500.000 ou équivalent	USD 20.000.000 ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous	Voir point (v) ci-dessous			
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,80%	Max. 0,80 %	Max. 0,25%	Max. 0,25%	Max. 0,20%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous	Voir la section V ci-dessous			
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.

- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice Markit iBoxx Corporate Bond:

- Exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- Exprimé et hedgé contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut varier de celle de l'indice de référence, lequel est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en EUR.

VII. GESTIONNAIRE

- THREADNEEDLE ASSET MANAGEMENT LIMITED est une société à responsabilité limitée autorisée et réglementée par la UK Financial Conduct Authority (numéro d'enregistrement 122194). Le bureau de la société est situé à Cannon Place, 78 Cannon Street, Londres EC4N 6AG.
- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'EVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'Evaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Evaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour d'Evaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, EUR, CHF et USD selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Evaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE VISIONFUND – CHINESE BONDS
--

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – CHINESE BONDS (le Compartiment).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

Objectif de gestion

L'objectif de ce Compartiment est de générer l'appréciation du capital en investissant dans des titres de créance de sociétés, d'agence gouvernementales, de quasi-souverains et de souverains chinois. En particulier, le Compartiment vise à surperformer son indice de référence. Le Compartiment est géré activement.

Politique de placement

Le Compartiment investit jusqu'à 110% de ses actifs nets dans des titres de créance libellés en RMB à la fois en RMB onshore (CNY) et en RMB offshore (CNH) et dans des titres de créance libellés en USD. Les investissements en titres de créance libellés en RMB onshore (CNY) peuvent inclure des titres négociés à la fois sur le marché obligataire interbancaire chinois (CIBM) et sur les bourses de la RPC. Ces investissements seront réalisés par le biais du programme Bond Connect permettant aux investisseurs de Chine continentale et d'outre-mer d'échanger sur les marchés obligataires via une liaison d'infrastructure de marché à Hong Kong ou tout autre canal disponible. Les titres de créance libellés en USD seront limités à ceux émis par des entités chinoises uniquement.

L'exposition aux titres de créance non libellés en RMB peut être couverte afin de chercher à maintenir l'exposition en RMB.

Le Compartiment investira principalement et jusqu'à 90% de son actif net dans des titres de créance chinois souverains ou assimilés, y compris dans des titres de créance de « Policy Banks » chinoises.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 30% de ses actifs nets dans des obligations à haut rendement notées, au moment de leur acquisition, en dessous de investment grade, c'est-à-dire avec une notation inférieure à BBB- (selon les classifications Standard & Poor's ou Fitch) ou Baa3 (selon la classification Moody's) ou une catégorie équivalente d'une autre agence de notation ou jugée équivalente par le Gestionnaire. En cas d'émissions non notées, qui ne sont pas subordonnées à d'autres passifs (c'est-à-dire des obligations senior), la notation de l'émission sera considérée comme égale à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 10% dans des obligations non notées. Les obligations non notées seront soumises au processus de notation interne du Gestionnaire et auront une qualité de crédit que le Gestionnaire jugera similaire à celle des obligations notées de manière équivalente par les agences de notation.

Le Compartiment peut détenir des titres « distressed » ou « defaulted » pour un maximum de 5% de ses actifs nets.

Un maximum de 10% de l'actif net du Compartiment peut être investi en Obligations Convertibles.

Un maximum de 10% de l'actif net total du Compartiment peut être investi en Obligations Convertibles Conditionnelles.

Le Compartiment n'investira pas dans des titrisations au sens de l'article 2 (1) du règlement 2017/2402.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement conformément aux restrictions et limites énoncées au chapitre 5. « Restrictions d'investissement ». Ces instruments seront également utilisés à des fins de couverture. Ces instruments comprennent, mais ne sont pas limités à:

- | | |
|---|---|
| – Options sur taux d'intérêt (interest rate options) | – Contrats à terme sur devises (currency futures/currency forwards/ currency swaps) |
| – Contrats à terme sur taux d'intérêt (interest rate futures) | – Options sur contrats à terme sur obligations (options on bond futures) |
| – Dérivés de crédit (credit derivatives) | – Swaps de taux d'intérêt (interest rates swaps) |
| – Options de change (currency options) | – Contrats à terme sur obligations (bond futures) |

- Swaps d’inflation (inflation swaps)

Pour des besoins de gestion de trésorerie, le Compartiment peut investir jusqu’à 15 % de ses actifs nets en titres de créance transférables et Instruments du Marché monétaire. Le Compartiment pourra cibler des émissions d’émetteurs publics ou privés de notation investment grade au moment de l’achat (c.-à-d. assorties d’une notation supérieure ou égale à BBB- selon Standard and Poor’s ou équivalent ou bénéficiant d’une notation jugée équivalente par la société de gestion), avec une échéance à court terme de moins de trois mois. En cas de dégradation de la notation d’un émetteur en-dessous de cette notation, le Gestionnaire effectue nécessairement une analyse détaillée avant de procéder à la vente du titre dans l’intérêt des actionnaires.

Le Compartiment n’aura pas recours à des TRS ni à des SFT.

En outre, à concurrence maximale de 10 % des actifs nets, le Compartiment peut investir en parts ou actions d’OPCVM ou d’autres OPC éligibles et donnant une exposition à des titres de créance libellés en RMB ou USD.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Les investissements réalisés par le Compartiment seront soumis aux tendances et fluctuations de marché. Les investisseurs encourent le risque de potentiellement recouvrer une somme inférieure au montant qu’ils ont investi.

L’investisseur doit être conscient que le Compartiment est exposé aux risques suivants :

- Risque lié à l’investissement dans le marché chinois des obligations interbancaires (CIBM)
- Risque lié à l’investissement via Bond Connect
- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de change
- Risque de taux d’intérêt
- Risque de crédit
- Risques de liquidité
- Risques associés à l’exposition à des contrats financiers et risque de contrepartie
- Risque lié aux produits dérivés
- Risque lié aux investissements dans des obligations convertibles conditionnelles
- Risque lié aux investissements en titre de créance – obligations à haut rendement

III. PROFIL DE L’INVESTISSEUR TYPE

Le Compartiment convient aux investisseurs prudents ou moins expérimentés, y compris ceux qui ne sont pas intéressés ou informés sur les sujets du marché des capitaux, mais qui considèrent le fonds d’investissement comme un produit « d’épargne » pratique. Il convient également aux investisseurs plus expérimentés souhaitant atteindre des objectifs d’investissement définis. Une expérience des produits du marché des capitaux n’est pas requise. Les investisseurs doivent être en mesure d’accepter des pertes temporaires modérées, par conséquent, ce Compartiment convient aux investisseurs qui peuvent se permettre de mettre de côté le capital pendant au moins 2 ans.

IV. CLASSES D’ACTIONS

Pour ce Compartiment, les Classes d’Actions suivantes sont accessibles aux investisseurs :

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J	Classe N (voir point (vi) ci-dessous)
Sous-classes	USD/CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD/CHF (H) /EUR (H) (voir point (iv) ci-dessous)	USD
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.

Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	USD 500.000 ou équivalent	USD 500.000 ou équivalent	USD 20.000.000 ou équivalent
Capitalisation / Distribution (voir point (ii) ci-dessous)	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation
Prix de l'offre initiale	Voir point (v) ci-dessous				
Commission de souscription (voir point (iii) ci-dessous)	Max. 3 %	Max. 3 %	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de rachat	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale	Max. 0,90%	Max. 0,90%	Max. 0,50%	Max. 0,50%	Max. 0,45%
Modèle de commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Taux de la Commission de performance/surperformance	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Indice de référence	Voir la section V ci-dessous				
Taux de la taxe d'abonnement	0,05 %	0,05 %	0,01%	0,01%	0,01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) Les Classes de Distribution distribueront chaque année, y compris sous la forme d'acomptes sur dividendes, tout ou partie des revenus qu'elles auront générés au cours de la période considérée, déduction faite des charges y afférentes.
- (iii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iv) La Sous-Classes (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (v) Le prix initial par Action énoncé au Chapitre 15.3 « Souscriptions Permanentes », avant-dernier paragraphe.
- (vi) Les Actions de Classe N sont réservées aux investisseurs institutionnels approuvés par le Conseil d'Administration.

V. INDICE DE REFERENCE

La performance du Compartiment peut être comparée à celle de l'indice Bloomberg Barclays China Aggregate Total Return Index :

- Exprimé dans la devise de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes non couvertes contre le risque de change ;
- Exprimé et hedgé contre le risque de change de la Sous-Classe concernée pour les Sous-Classes (H).

L'objectif du Compartiment n'étant pas de répliquer l'indice de référence, sa performance peut varier de celle de l'indice de référence, lequel est utilisé à des fins de comparaison.

Le Compartiment est géré activement, ce qui signifie que le Gestionnaire prend des décisions d'investissement dans le but d'atteindre l'objectif et la politique de placement du Compartiment. Cette gestion active inclut de prendre des décisions concernant la sélection d'actifs, l'allocation régionale, les vues sectorielles et le niveau global d'exposition au marché. Le Gestionnaire n'est en aucun cas limité par les composants de l'indice de référence dans le positionnement de son portefeuille, et le Compartiment peut ne pas détenir tous les composants de l'indice de référence, voir aucun des composants en question. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif, mais peut aussi parfois être limité.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée, et les souscriptions et rachats seront effectués, dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les états financiers consolidés du Compartiment seront exprimés en USD.

VII. GESTIONNAIRE

- FULLERTON FUND MANAGEMENT COMPANY LTD. ("Fullerton") est un spécialiste de l'investissement basé en Asie qui se concentre sur l'optimisation des résultats d'investissement et l'amélioration de l'expérience des investisseurs. Fullerton aide ses clients, notamment les entités gouvernementales, les fonds souverains, les régimes de retraite, les compagnies d'assurance, les fonds privés et les particuliers, de la région et au-delà, à atteindre leurs objectifs d'investissement grâce à un ensemble de solutions. L'expertise de Fullerton englobe les actions, les titres à revenu fixe, les actifs multiples, la gestion alternative et la gestion de trésorerie, sur les marchés publics et privés. En tant que gestionnaire actif, Fullerton met fortement l'accent sur la performance, la gestion du risque et les perspectives d'investissement.

Constituée en 2003, Fullerton a son siège à Singapour et dispose de bureaux associés à Shanghai, Londres et Brunei. Fullerton fait partie d'un groupe de gestion multi-actifs, Seviora, une société holding créée par Temasek. NTUC Income, un important assureur de Singapour, est un actionnaire minoritaire de Fullerton.

- EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. gèrera exclusivement les opérations de couverture de change des Sous-Classes couvertes. EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève, Suisse. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE).

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg est un Jour d'Évaluation. La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël) ni les jours où les bourses de Shanghai ou Shenzhen sont fermées, ni les jours où les bourses de Hong-Kong ou Singapour sont fermées.

La Valeur Nette d'Inventaire est calculée et publiée le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation concerné (le « jour de calcul de la VNI »).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 16:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable en USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 16:30 heures (heure de Luxembourg) le Jour Ouvrable précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera versé en, USD, CHF et EUR selon la Sous-Classe concernée, dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant le Jour d'Évaluation applicable. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion des Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17 « Conversion d'Actions ».

XIII. EXPOSITION GLOBALE

Le risque global du Compartiment est calculé en utilisant l'Approche par les engagements.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – ERAAM LONG SHORT EQUITY

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – ERAAM LONG SHORT EQUITY (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

A. Objectif de gestion du Compartiment

Le Compartiment est un compartiment nourricier qui investit au moins 85% de ses actifs nets dans le fonds commun de placement de droit français ERAAM Long Short Equity (le « Fonds Maître »), et plus précisément dans la Classe ID du Fonds Maître.

B. Politique de placement et restrictions d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans le Fonds Maître.

Le Compartiment peut placer les actifs restants, soit 15% maximum des actifs nets, dans des liquidités conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa de la Loi du 17 décembre 2010 et/ou des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1, point g), et à l'article 42, paragraphe 2 et 3 de la Loi du 17 décembre 2010.

Le Compartiment est un compartiment nourricier du Fonds Maître et est soumis aux restrictions prévues dans la section G du Chapitre 5.

La performance du Compartiment peut différer de celle du Fonds Maître à cause (i) des frais supportés par le Compartiment ou (ii) des avoirs liquides détenus par le Compartiment.

C. Informations sur le Fonds Maître

Le Fonds Maître est un fonds commun de placement de droit français géré par la société de gestion française ERAAM.

Le prospectus (y inclus sa fiche signalétique relative au Fonds Maître), le KIID et les rapports annuels et semi-annuels du Fonds Maître les plus récents sont disponibles sur demande au siège d'ERAAM et sur le site internet suivant : www.eraam.com. Le site de l'Autorité de Marchés Financier (AMF) www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires du Fonds Maître et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

D. Stratégie d'investissement du Fonds Maître

La stratégie d'investissement du Fonds Maître a pour objectif de capturer :

- les rendements ou « primes de risques » des marchés d'actions (surcroît de rendement des actions par rapport au taux sans risque), et
- les rendements ou « primes de risques » liés aux facteurs de risque / styles de gestion (« value », « carry », « momentum », « low volatility », « quality », liste non exhaustive) :
 - a) « value » : stratégie consistant à acheter les actifs jugés sous-évalués par rapport à leurs fondamentaux et à vendre simultanément les actifs jugés surévalués,
 - b) « carry » : stratégie consistant à acheter les actifs dont les rendements sont les plus élevés et à vendre simultanément les actifs dont les rendements sont les plus faibles,
 - c) « momentum » : stratégie consistant à acheter les actifs qui ont surperformé leurs univers à moyen terme et à vendre simultanément les actifs qui ont sous-performé leurs univers à moyen terme,
 - d) « low volatility » : stratégie consistant à acheter les actifs les moins risqués et à vendre simultanément les actifs les plus risqués d'une même classe d'actifs (par exemple : actions à fort beta contre actions à faible beta),
 - e) « quality » : stratégie consistant à acheter les actions des sociétés dont la rentabilité opérationnelle est élevée et à vendre simultanément les actions des sociétés dont la rentabilité opérationnelle est faible.

La liste des « primes de risques » n'est pas exhaustive. ERAAM analyse constamment de nouvelles « primes de risques ». ERAAM est donc susceptible d'étendre la stratégie de gestion sur ce Fonds Maître à de nouvelles primes de risque.

Le processus d'investissement vise à répartir de façon discrétionnaire le portefeuille sur les différentes « primes de risque » sélectionnés avec la plus grande diversification possible.

Pour mettre en œuvre sa stratégie, le Fonds Maître pourra s'exposer sur « les primes de risque » :

- via des swaps de performance sur indices de stratégies de « primes de risque »,
- et/ou via des positions longues sur titres vifs combinées avec des positions courtes sur instruments dérivés,
- et/ou via des positions longues sur instruments dérivés combinées avec des positions courtes sur d'autres instruments dérivés.

Le Fonds Maître aura recours à des prises de positions longues ou courtes sur les marchés actions.

Fourchette d'exposition nette par classes d'actifs	Exposition directionnelle	Seuil Minimum / Seuil Maximum (en pourcentage de l'actif net)
Actions	Oui	-10% / +60% de l'actif net
Dont actions de petites et moyennes capitalisations	Oui	-10% / +40% de l'actif net
Obligations	Oui	0 / +100% de l'actif net 0 / +1 (en sensibilité taux)
Devises	Oui	-30% / +30% de l'actif net

E. Description des catégories d'actifs du Fonds Maître

➤ **Actions : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum en titres : 0 / 100%.

L'exposition actions via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque actions au-delà de 60% de l'actif net (soit entre -10% et +60% de l'actif net).

L'exposition pourra se faire sur toutes les zones géographiques, tous les types de capitalisation boursière et tous les types de secteurs.

➤ **Titres de créance et instruments du marché monétaire : Oui**

Niveau d'investissement et d'exposition minimum / maximum en titres : 0 / 100%.

- Titres de créances négociables : Oui,
- Obligations gouvernementales : Oui
- Obligations privées : Non
- Bon du Trésor : Oui
- Titres négociables à court terme : Oui

L'exposition aux taux d'intérêt via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre 0 & +1.

Tout type d'émetteurs souverains ou garanties par une entité publique sont envisagées. ERAAM ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les agences de notation mais procède à sa propre analyse afin de juger de la qualité de crédit des titres de créances.

➤ **Devises : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 100%.

Les interventions sur devises se feront en exposition, en couverture ou en arbitrage via des prises de position sur devises (change spot / change à terme / investissement en actifs libellés dans des devises autre que l'EUR), des OPC et/ou des produits dérivés.

L'exposition devises se fera dans une fourchette de -30% / +30% de l'actif net.

Les principales devises auxquelles sera exposé le Fonds Maître sont les devises suivantes (liste non limitative) : EUR, USD, CAD, CHF, GBP, NOK, SEK, DKK, AUD, KRW, JPY, SGD, HKD, TWD.

➤ **Actions ou parts d'OPC : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 10%.

Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou étranger, dans le respect des dispositions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier relatives aux FIA.

Le Fonds Maître pourra investir dans des OPC gérés par ERAAM.

Le Fonds Maître peut avoir recours aux exchanged traded funds.

➤ **Les instruments dérivés**

Le processus d'investissement intègre l'utilisation de contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le Fonds Maître pourra utiliser les instruments dérivés afin de surexposer son portefeuille.

Les contrats à terme (futures ou swaps de performance) sont utilisés :

- pour assurer la couverture générale du portefeuille
- pour obtenir une exposition à un indice de marchés actions
- pour reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre indices de marchés actions
- pour augmenter l'exposition au risque de certains indices de marchés actions

Les options sur les marchés à terme sont utilisées :

- pour protéger le portefeuille d'une hausse de la volatilité des marchés,
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre indices,
- pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés.

L'utilisation d'instruments dérivés n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -0 et +1, et au risque actions au-delà de 60% de l'actif net.

Les risques sur lesquels le Fonds Maître sera exposé au travers des instruments dérivés sont :

- Actions : oui,
- Change : oui.

Description de la procédure de choix des contreparties :

ERAAM sélectionne ses contreparties conformément à la réglementation applicable et à la procédure de sélection des contreparties mise en œuvre au sein de la société de gestion, dans le respect des obligations qui lui incombent en application des principes de « meilleure sélection » et « meilleure exécution ». Les critères objectifs de sélection retenus par ERAAM sont, notamment, les modalités d'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque contrepartie.

➤ **Les titres intégrant des dérivés**

Néant.

➤ **Dépôts**

Le Fonds Maître peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds Maître en lui permettant de gérer sa trésorerie dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

➤ **Emprunts d'espèces**

Le Fonds Maître peut se trouver momentanément en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif net.

➤ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres**

Néant.

➤ **Informations sur l'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global)**

L'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global) sera opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion : son utilisation facilite l'accès à des expositions sur des stratégies de primes de risques.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise au Fonds Maître. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds Maître peut recevoir ou verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentées dans la rubrique suivante (garanties financières). Les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de swaps de performance sont des indices et/ou des paniers d'indices de stratégies de primes de risques et/ou paniers d'actions.

Les actifs faisant l'objet de swaps de performance seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

La proportion attendue et la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de swap de performance est de 100%.

La sélection des contreparties des opérations de swaps de performance sera effectuée au sein des principales banques d'investissement. Les critères d'évaluation incluent l'étendue des stratégies proposées, la souplesse de re-balancement des stratégies, les coûts liés à ces stratégies et la qualité financière de la contrepartie. Ces opérations seront formalisées par des contrats cadres type ISDA ou équivalent. Ces contrats cadres intégreront une liste des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, les émetteurs, les conditions d'évaluation quotidienne en fonction de la maturité ainsi que les conditions d'appels de marge.

L'utilisation de contrats d'échange sur rendement global implique des risques opérationnels et juridiques, des risques de liquidité et de contrepartie. Les contrats cadres type ISDA ou équivalent et la sélection des contreparties permettent d'encadrer et d'assurer une gestion des risques afférents à ces opérations (via notamment des appels de marge quotidiens ou l'éligibilité des titres reçus en garanties). Le risque juridique est notamment lié à la rédaction des contrats encadrant ces opérations.

Le risque opérationnel est le risque de pertes directes ou indirectes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures d'ERAAM ou de la contrepartie.

Le risque de gestion des garanties est dû au fait que les variations de valorisation de la garantie ne soient pas homogènes avec la performance du swap.

Le risque de liquidité est lié à l'utilisation d'instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances.

Le risque de contrepartie est lié au fait que la contrepartie des contrats fasse défaut, ou ne tienne pas ses engagements.

Le risque de conservation est lié au fait que le dépositaire des garanties reçues fasse défaut.

Il n'y a pas de risques liés à la réutilisation des garanties car il n'y aura pas de réutilisation des garanties.

➤ **Garanties Financières**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au Fonds Maître, notamment dans le cadre de l'utilisation par le Fonds Maître de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le Fonds Maître pourra recevoir des espèces ou des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues sera évalué quotidiennement au prix de marché (mark-to-market) et pourra être ajusté quotidiennement afin de diminuer le risque de contrepartie supporté par le Fonds Maître dans les limites maximales réglementaires. Le portefeuille de garanties reçues sera conservé chez le dépositaire du Fonds Maître.

Toute garantie financière reçue par le Fonds Maître dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. Le type de garantie financière reçue est défini dans les contrats cadres type ISDA ou équivalent.

Réinvestissement des garanties reçues :

Les garanties financières reçues sous forme de titres ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties financières reçues sous forme cash seront investies en instruments du marché monétaire ou en dépôts à court terme.

F. Profil de risque du Fonds Maître

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du Fonds Maître sont les suivants:

a) Risque de perte en capital

Le Fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b) Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds Maître repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de différentes valeurs. Il existe un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

c) Risque actions

Le risque actions correspond à celui rencontré dans l'hypothèse de variations des marchés actions. Le fonds pouvant prendre des positions « vendeuses » ou « acheteuses » sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra être amenée à baisser en cas de hausses ou de baisses des marchés actions.

d) Risque actions petites et moyennes capitalisations

L'exposition actions pourra se faire sur tout type de niveau capitalisation, y compris les petites et moyennes capitalisations. Toutefois, l'exposition du Fonds Maître dans des actions de petites et moyennes capitalisations sera limitée à 60% de l'actif net.

e) Risque de surexposition

Le Fonds Maître peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à des produits dérivés avec effet de levier. Ce risque se traduit par une baisse plus rapide de la valeur liquidative en cas de mouvements de marché à la baisse.

f) Risque de liquidité

Le Fonds Maître investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds Maître.

g) Risque pays émergents

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.

h) Risque lié à l'exposition en devises

L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

i) Risque de contrepartie

Le Fonds Maître est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme négociés de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc.). Le Fonds Maître est notamment exposé à ce risque par l'utilisation de contrats d'échange sur rendement global. Dans ces cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

j) Risque de conflit d'intérêts

Le Fonds Maître pourra être exposé via un ou plusieurs swaps de performance sur indices et/ou panier d'indices ou et/ou panier d'actions avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteurs, agents de calcul ou distributeurs de tout ou partie de sous-indices constituant l'indice du swap de performance. Ces contreparties sont également susceptibles d'être investisseurs dans le Fonds Maître et pourront couvrir leur exposition au risque de marché induit par leurs investissements dans le Fonds Maître. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du Fonds Maître, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs dans le Fonds Maître pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du Fonds Maître, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

G. Frais chargés par le Fonds Maître

Le Compartiment supportera ses propres dépenses et frais opérationnels mais également les frais opérationnels du Fonds Maître, tels que les frais d'administration, de banque dépositaire et les honoraires du réviseur d'entreprises agréé, en proportion des parts détenues par le Compartiment dans le Fonds Maître. En outre, le Compartiment supportera les frais et dépenses supportés par le Fonds Maître pour des prestations réalisées au bénéfice du Fonds Maître et de ses actionnaires; de tels coûts comprennent entre autres, sans toutefois s'y limiter, les frais de préparation de rapports et autres coûts administratifs spécifiques. Ces frais sont indiqués dans la section « IV. Classes » ci-dessous.

H. Relations avec le Fonds Maître

Conformément à la Directive 2009/65/CE, les contrats suivants ont été mis en place dans le but de coordonner les relations entre le Fonds Maître, le Compartiment, la Société de Gestion et certains autres prestataires de services :

- Un contrat entre ERAAM en tant que société de gestion du Fonds Maître, la Société (pour le compte du Compartiment) et la Société de Gestion a été signé dans lequel ERAAM s'engage à fournir à la Société de Gestion et à la Société (pour le compte du Compartiment) tous les documents et informations nécessaires pour que ces derniers puissent respecter les obligations et exigences prévues par la Loi du 17 décembre 2010 (la « Convention d'Echange d'Informations »). En outre, ERAAM pour le compte du Fonds Maître, la Société de Gestion et la Société (pour le compte du Compartiment) ont convenu de coordonner de manière adéquate la fréquence du calcul et la publication de leur valeur nette d'inventaire respective afin d'éviter les pratiques de *Market Timing* et empêcher les arbitrages sur leurs parts ou actions entre la valeur comptable et la valeur de marché.

En outre, la Convention d'Echange d'Informations décrit, entre autres, les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les cas de conflit d'intérêts qui pourraient naître entre la Société de Gestion, la Société, ERAAM et le Fonds Maître, les règles d'investissement et de désinvestissement initiés par le Compartiment dans le Fonds Maître, les délais standards des opérations et les événements pouvant affecter ces standards y inclus les délais pour établir les rapports financiers audités. La Convention d'Echange d'Informations est disponible sur demande au siège social de la Société et de la Société de Gestion.

- Un contrat entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître visant à organiser le partage des informations entre les deux dépositaires. Ce contrat décrit en particulier les documents et catégories d'informations à communiquer de manière régulière entre les parties ou mises à disposition sur demande, le mode et la fréquence des informations à communiquer, la coordination de l'implication de chaque dépositaire sur les aspects opérationnels dans le but de pouvoir exécuter leurs missions conformément à leur législation nationale, la coordination des procédures concernant la révision des comptes annuels et les déclarations de violations ou de manquements commis par le Fonds Maître.
- Un contrat entre le réviseur d'entreprises agréé de la Société et le commissaire aux comptes du Fonds Maître visant à organiser le partage des informations entre ces deux entités. Ce contrat décrit en particulier les documents et informations à échanger entre ces deux entités dans le but de pouvoir exécuter leurs missions conformément aux prescrits de leur législation nationale et en particulier conformément à l'article 81 de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Le profil de risque du Compartiment est identique au profil de risque du Fonds Maîtres tel que décrit à la section I.F ci-dessus.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse à des clients particuliers et institutionnels, ces derniers pouvant souscrire à une Classe spécifique dès lors que leurs investissements dépassent un certain seuil.

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à court ou moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 3 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de solliciter de leur conseiller fiscal un avis sur les conséquences de souscrire des Actions du Compartiment.

La performance du Compartiment sera décrite dans le DICI du Compartiment. La performance passée n'est pas une indication des résultats futurs.

IV. CLASSES

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J
Sous-classes	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500,000 EUR	500, 000 EUR
Capitalisation / Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (ii) ci-dessous)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale au niveau du Compartiment	Max 0,50%	Max 0,50%	Max 0,10%	Max 0,10%
Commission globale au niveau du Fonds Maître incluant la commission de gestion et les frais opérationnels et indirectes (voir point (iv) ci-dessous)	Max 1,00%	Max 1,00%	Max 1,00%	Max 1,00%

Taux de commission de performance/surperformance au niveau du Fonds Maître (voir point (vi) ci-dessous)	9%	9%	9%	9%
Taux de la taxe d'abonnement	0,05%	0,05%	0.01%	0.01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (iv) La commission globale du Fonds Maître comprend les frais de gestion, les frais d'administration, de banque dépositaire et des autres prestataires de service ainsi que les frais et dépenses du Fonds Maître supportés par le Compartiment en proportion des parts du Fonds Maître détenues par le Compartiment.
- (v) Le Fonds Maître ne chargera pas de commission de souscription ou de rachat au Compartiment.
- (vi) La commission de surperformance est égale à 9% TTC de la performance annuelle* nette de frais du Fonds Maître au-delà d'€STR capitalisé +0.585% (parts A, I et ID libellées en EUR) ou d'€STR capitalisé +0.785% (parts L libellées en EUR) ou de SOFR capitalisé +0.50% (parts K libellées en USD) ou de SARON overnight capitalisé +0.50% (parts M et N libellées en CHF). La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. Par exception, la première période de référence débutera à la constitution du Fonds Maître et prendra fin le dernier jour d'ouverture du mois de septembre 2019.

La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif* du Fonds Maître à l'évolution au-delà de l'€STR capitalisé +0.585% de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion du Fonds Maître à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- Le Fonds Maître, sur l'exercice, surperforme la performance du fonds de référence.
- La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du Fonds Maître (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure à la performance du fonds de référence et répond aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes représentera 9% TTC de la différence entre la performance annuelle nette de frais du Fonds Maître et la performance du fonds de référence.

Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du Fonds Maître est inférieure à la performance du fonds de référence ou ne répond pas aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes sera nulle.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds Maître par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance nette de frais du Fonds Maître est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

* Concernant les parts ouvrant droit à distribution (parts ID), les « performance annuelle nette de frais » et « évolution de l'actif » s'entendent après réintégration des distributions intervenues au cours de la période de référence.

V. INDICE DE REFERENCE

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une performance similaire à celle du Fonds Maître et a donc pour indice de référence le même indice de référence que le Fonds Maître ajusté de ses frais additionnels. L'indice de référence est composé pour chaque Sous-Classe du taux de référence monétaire de la devise de référence de la Sous-Classe concernée et d'un *spread* lié au niveau de frais sur la Classe.

Le taux de référence monétaire pour chaque Sous-Classe est le suivant

- €STR capitalisé pour la Sous-Classe EUR ;
- SOFR capitalisé pour la Sous-Classe USD ;

– SARON capitalisé pour la Sous-Classe CHF.

Les spreads ajoutés à chaque taux de référence monétaire pour définir les indices de référence de chaque Sous-Classe sont les suivants :

A		B		I		J	
EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF
0,235%	0,15%	0,235%	0,15%	0,685%	0,60%	0,685%	0,60%

Le Fonds Maître, et de manière indirecte le Compartiment, sont gérés activement et ne sont en aucun cas limités par l'indice de référence dans leur positionnement. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif.

Le Compartiment utilise son indice de référence uniquement à des fins de comparaison.

VI. DEVISE D'ÉVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'ÉVALUATION

Le jour d'évaluation applicable du Compartiment est fixé à chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes au Luxembourg et en France si et seulement si les bourses américaines NYSE et NASDAQ sont ouvertes ainsi qu'au moins trois bourses parmi les quatre suivantes sont ouvertes : bourse de Paris, bourse de Londres, bourse de Francfort et bourse de Tokyo (le « **Jour d'Évaluation du Compartiment** »).

Le calcul effectif de la Valeur Nette d'Inventaire est effectué et publié le premier Jour Ouvrable qui suit la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds Maître (le « **Jour de Calcul de la VNI** »).

La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) deux (2) Jours Ouvrables précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société le Jour de Calcul de la VNI applicable aux dites souscriptions.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) deux (2) Jours Ouvrables précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée, le premier (1) Jour Ouvrable qui suit le Jour de Calcul de la VNI. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17, « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Une approche par la valeur à risque (« **VaR** ») absolue est utilisée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment ne pourra pas dépasser 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) par le Fonds Maître créera un effet de levier.

Le niveau de cet effet de levier ne dépassera pas 405% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, correspondant au niveau maximum de l'effet de levier du Fonds Maître (fixé à 300%), additionné du niveau de levier maximum du Compartiment (fixé à 105%).

Afin de respecter les dispositions réglementaires actuelles relatives à la divulgation d'informations sur l'effet de levier, l'effet de levier est calculé à l'aide du montant notionnel brut de chaque IFD sans aucun ajustement des risques, tel que des déductions résultant d'opérations de couverture, un delta ou une compensation entre les dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul donne des chiffres élevés qui n'impliquent pas nécessairement un risque de levier plus important pour le Compartiment.

XIV. FISCALITE

L'investissement dans le Fonds Maître n'a pas d'incidence fiscale pour le Compartiment et les dispositions du chapitre « 24. Régime fiscal » s'appliqueront.

FICHE SIGNALÉTIQUE

VISIONFUND – ERAAM PREMIA Low Vol

Les informations contenues dans cette Fiche Signalétique doivent être lues parallèlement au texte complet du Prospectus VisionFund. La présente Fiche Signalétique concerne uniquement le Compartiment VisionFund – ERAAM PREMIA Low Vol (le « Compartiment »).

I. OBJECTIF ET POLITIQUE DE PLACEMENT

A. Objectif de gestion du Compartiment

Le Compartiment est un compartiment nourricier qui investit au moins 85% de ses actifs nets dans le fonds commun de placement de droit français ERAAM PREMIA Low Vol (le « Fonds Maître »), et plus précisément dans la Classe ID du Fonds Maître.

B. Politique de placement et restrictions d'investissement du Compartiment

Le Compartiment investit au minimum 85% de ses actifs nets dans le Fonds Maître.

Le Compartiment peut placer les actifs restants, soit 15% maximum des actifs nets, dans des liquidités conformément à l'article 41, paragraphe 2, second alinéa de la Loi du 17 décembre 2010 et/ou des instruments dérivés utilisés à des fins de couverture, conformément à l'article 41, paragraphe 1, point g), et à l'article 42, paragraphe 2 et 3 de la Loi du 17 décembre 2010.

Le Compartiment est un compartiment nourricier du Fonds Maître et est soumis aux restrictions prévues dans la section G du Chapitre 5.

La performance du Compartiment peut différer de celle du Fonds Maître à cause (i) des frais supportés par le Compartiment ou (ii) des avoirs liquides détenus par le Compartiment.

C. Informations sur le Fonds Maître

Le Fonds Maître est un fonds commun de placement de droit français géré par la société de gestion française ERAAM.

Le prospectus (y inclus sa fiche signalétique relative au Fonds Maître), le KIID et les rapports annuels et semi-annuels du Fonds Maître les plus récents sont disponibles sur demande au siège d'ERAAM et sur le site internet suivant : www.eraam.com. Le site de l'Autorité de Marchés Financier (AMF) www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires du Fonds Maître et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

D. Stratégie d'investissement du Fonds Maître

La stratégie d'investissement du Fonds Maître a pour objectif de capturer :

- les rendements ou « primes de risques » des marchés d'actions (surcroît de rendement des actions par rapport au taux sans risque) et des marchés d'obligations (surcroît de rendement des obligations par rapport au marché monétaire) et
- les rendements ou « primes de risques » liés aux facteurs de risque / styles de gestion (« value », « carry », « momentum », « défensive », « short term reversal », « trend », « implied volatility premium », liste non exhaustive) :
 - a) « value » : stratégie consistant à acheter les actifs jugés sous-évalués par rapport à leurs fondamentaux et à vendre simultanément les actifs jugés surévalués,
 - b) « carry » : stratégie consistant à acheter les actifs dont les rendements sont les plus élevés et à vendre simultanément les actifs dont les rendements sont les plus faibles,
 - c) « momentum » : stratégie consistant à acheter les actifs qui ont surperformé leurs univers à moyen terme et à vendre simultanément les actifs qui ont sous-performé leurs univers à moyen terme,
 - d) « défensive » : stratégie consistant à acheter les actifs les moins risqués et à vendre simultanément les actifs les plus risqués d'une même classe d'actifs (par exemple : actions à fort beta contre actions à faible beta),
 - e) « short term reversal » : stratégie consistant à acheter les actifs qui ont récemment sous-performé leurs univers et à vendre simultanément les actifs qui ont récemment surperformé leurs univers,
 - f) « trend » : stratégie consistant à prendre des positions directionnelles tactiques sur des actifs ou des classes d'actifs (positions longues sur des actifs ayant eu une performance positive à moyen terme ou positions courtes sur des actifs ayant eu une performance négative à moyen terme),

- g) « implied volatility premium » : stratégie consistant à vendre des options sur les classes d'actifs traditionnelles (actions, obligations, change, matières premières) et à couvrir le delta pour bénéficier de l'écart entre volatilité implicite et volatilité réalisée.

La liste des « primes de risques » n'est pas exhaustive. ERAAM analyse constamment dans chaque classe d'actifs éligible de nouvelles « primes de risques ». ERAAM est donc susceptible d'étendre la stratégie de gestion sur ce Fonds Maître à de nouvelles primes de risque.

Le processus d'investissement vise à répartir de façon discrétionnaire le portefeuille sur les différentes « primes de risque » sélectionnés avec la plus grande diversification possible.

Ces stratégies s'appuient notamment sur des modèles de prévision et des modèles de risque développés en interne.

Pour mettre en œuvre sa stratégie, le Fonds Maître pourra s'exposer sur « les primes de risque » :

- via des swaps de performance sur indices de stratégies de « primes de risque »,
- et/ou via des positions longues sur titres vifs combinées avec des positions courtes sur instruments dérivés,
- et/ou via des positions longues sur instruments dérivés combinées avec des positions courtes sur d'autres instruments dérivés.

Le Fonds Maître aura recours à des prises de positions longues ou courtes sur diverses classes d'actifs: marchés actions, marchés de taux (obligations gouvernementales et/ou obligations privées), devises, matières premières et volatilité.

Fourchette d'exposition nette par classes d'actifs	Exposition directionnelle	Seuil Minimum / Seuil Maximum (en pourcentage de l'actif net)
Actions	Oui	-25% / +75% de l'actif net
Dont actions de petites et moyennes capitalisations	Oui	-25% / +50% de l'actif net
Obligations gouvernementales & Obligations d'émetteurs privés	Oui	-7 / +12 (en sensibilité taux)
Dont obligations d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield »)	Oui	50% de l'actif net
Devises	Oui	-50% / +50% de l'actif net
Matières Premières	Oui	-50% / +50% de l'actif net

E. Description des catégories d'actifs du Fonds Maître

➤ **Actions : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum en titres : 0 / 100%.

L'exposition actions via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque actions au-delà de 75% de l'actif net (soit entre -25% et +75% de l'actif net).

L'exposition pourra se faire tout type de zone géographique, tout type de capitalisation, tout type de secteurs.

➤ **Titres de créance et instruments du marché monétaire : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum en titres : 0 / 100%.

- Titres de créances négociables : Oui,
- Obligations gouvernementales : Oui
- Obligations privées : Oui
- Bon du Trésor : Oui
- Titres négociables à court terme : Oui

L'exposition aux taux d'intérêt via l'investissement en titres et/ou dans les OPC et/ou des produits dérivés listés ou de gré à gré n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -7 & +12.

Tout type d'émetteurs (quelques soient leurs secteurs, leurs ratings et leurs localisations géographiques) sont envisagés. ERAAM ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux notations émises par les

agences de notation mais procède à sa propre analyse afin de juger de la qualité de crédit des titres de créances.

➤ **Devises : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 100%.

Les investissements se feront en exposition, en couverture ou en arbitrage via des prises de position sur devises (change spot / change à terme / investissement en actifs libellés dans des devises autre que l'EUR), des OPC et/ou des produits dérivés.

L'exposition devises se fera dans une fourchette de -50% / +50% de l'actif net.

➤ **Matières Premières: Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 100%

L'exposition se fera exclusivement via des instruments dérivés sur indices de contrat à terme de matières premières dans une fourchette de -50% / +50% de l'actif net. Les indices de matières premières respecteront les guidelines édictées par l'ESMA en matière de représentativité, de corrélation et de diversification. Tout type de matières premières est envisagé.

➤ **Actions ou parts d'OPC : Oui**

Niveau d'investissement minimum / maximum : 0 / 10%.

Le portefeuille pourra investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM et de FIA de droit français ou étranger, dans le respect des dispositions de l'article R214-13 du Code Monétaire et Financier relatives aux FIA.

Le Fonds Maître pourra investir dans des OPC gérés par ERAAM.

Le Fonds Maître peut avoir recours aux exchanged traded funds.

➤ **Les instruments dérivés**

Le processus d'investissement intègre l'utilisation de contrats financiers, conditionnels ou non, négociés sur les marchés réglementés, organisés ou de gré à gré. Le Fonds Maître pourra utiliser les instruments dérivés afin de surexposer son portefeuille.

Les contrats à terme (futures ou swaps de performance) sont utilisés :

- pour assurer la couverture générale du portefeuille ou de certaines classes d'actifs détenues en portefeuille
- pour obtenir une exposition à une classe d'actifs ou un indice
- pour reconstituer de façon synthétique des actifs particuliers
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre classes d'actifs ou entre indices
- pour augmenter l'exposition au risque de certaines classes d'actifs ou certains indices

Les options sur les marchés à terme et les options de change sont utilisées :

- pour protéger le portefeuille d'une hausse de la volatilité des marchés,
- pour permettre des stratégies d'arbitrage entre classes d'actifs ou entre indices,
- pour exposer le portefeuille à la baisse de la volatilité des marchés.

L'utilisation d'instruments dérivés n'aura pas pour objet d'exposer le Fonds Maître au risque de taux au-delà de la fourchette de sensibilité fixée entre -7 et +12, et au risque actions au-delà de 75% de l'actif net.

Les risques sur lesquels le Fonds Maître sera exposé au travers des instruments dérivés sont :

- Actions : oui,
- Taux : oui,
- Change : oui
- Crédit : oui,
- Matières premières : oui,
- Volatilité implicite : oui.

Description de la procédure de choix des contreparties :

ERAAM sélectionne ses contreparties conformément à la réglementation applicable et à la procédure de sélection des contreparties mise en œuvre au sein de la société de gestion, dans le respect des obligations qui lui incombent en application des principes de « meilleure sélection » et « meilleure exécution ». Les

critères objectifs de sélection retenus par ERAAM sont, notamment, les modalités d'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque contrepartie.

➤ **Les titres intégrant des dérivés**

Néant.

➤ **Dépôts**

Le Fonds Maître peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du Fonds Maître en lui permettant de gérer sa trésorerie dans la limite maximum de 10% de l'actif net.

➤ **Emprunts d'espèces**

Le Fonds Maître peut se trouver momentanément en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat, achat/vente...) dans la limite de 10% de l'actif net.

➤ **Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres**

Néant.

➤ **Informations sur l'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global)**

L'utilisation de swaps de performance (ou contrats d'échange sur rendement global) sera systématiquement opérée dans l'unique but d'accomplir l'objectif de gestion : son utilisation facilite l'accès à des expositions sur des stratégies de primes de risques.

Ces opérations feront l'objet d'une rémunération entièrement acquise au Fonds Maître. Dans le cadre de ces opérations, le Fonds Maître peut recevoir ou verser des garanties financières (collatéral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentées dans la rubrique suivante (garanties financières). Les types d'actifs pouvant faire l'objet d'opérations de swaps de performance sont des indices de stratégies de primes de risques.

Les actifs faisant l'objet de swaps de performance seront conservés par la contrepartie de l'opération ou le dépositaire.

La proportion attendue et la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de swap de performance est de 100%.

La sélection des contreparties des opérations de swaps de performance sera effectuée au sein des principales banques d'investissement. Les critères d'évaluation incluent l'étendue des stratégies proposées, la souplesse de re-balancement des stratégies, les coûts liés à ces stratégies et la qualité financière de la contrepartie. Ces opérations seront formalisées par des contrats cadres type ISDA ou équivalent. Ces contrats cadres intégreront une liste des garanties acceptables en ce qui concerne les types d'actifs, les émetteurs, les conditions d'évaluation quotidienne en fonction de la maturité ainsi que les conditions d'appels de marge.

➤ **Garanties Financières**

Dans tous les cas où la stratégie d'investissement utilisée fait supporter un risque de contrepartie au Fonds Maître, notamment dans le cadre de l'utilisation par le Fonds Maître de contrats d'échange à terme négociés de gré à gré, le Fonds Maître pourra recevoir des espèces ou des titres qui sont considérés comme des garanties afin de réduire le risque de contrepartie lié à ces opérations. Le portefeuille de garanties reçues pourra être ajusté quotidiennement afin de diminuer le risque de contrepartie supporté par le Fonds Maître dans les limites maximales réglementaires.

Toute garantie financière reçue par le Fonds Maître dans ce cadre doit respecter les critères définis par les lois et règlements en vigueur, notamment en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, de corrélation, de risques liés à la gestion des garanties et d'applicabilité. *Réinvestissement des garanties reçues :*

Les garanties financières reçues sous forme de titres ne seront pas vendues, réinvesties ou mise en gage.

Les garanties financières reçues sous forme cash seront investies en instruments du marché monétaire ou en dépôts à court terme.

F. Profil de risque du Fonds Maître

Les principaux risques auxquels s'exposent les investisseurs en souscrivant les parts du Fonds Maître sont les suivants:

a) Risque de perte en capital

Le Fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut donc que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

b) Risque de gestion discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire appliqué au Fonds Maître repose sur l'anticipation de l'évolution de différents marchés et sur la sélection de différentes valeurs. Il existe un risque que le Fonds Maître ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et/ou les valeurs les plus performants.

c) Risque actions

Le risque actions correspond à celui rencontré dans l'hypothèse de variations des marchés actions. Le fonds pouvant prendre des positions « vendeuses » ou « acheteuses » sur les marchés actions, sa valeur liquidative pourra être amenée à baisser en cas de hausses ou de baisses des marchés actions.

d) Risque actions petites et moyennes capitalisations

L'exposition actions pourra se faire sur tout type de niveau capitalisation, y compris les petites et moyennes capitalisations. Toutefois, l'exposition du Fonds Maître dans des actions de petites et moyennes capitalisations sera limitée à 50% de l'actif net.

e) Risque de surexposition

Le Fonds Maître peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à des produits dérivés avec effet de levier. Ce risque se traduit par une baisse plus rapide de la valeur liquidative en cas de mouvements de marché à la baisse.

f) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux correspond au risque de baisse des instruments de taux découlant des variations des taux d'intérêt. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible. Par ailleurs, le FCP peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

g) Risque de liquidité

Le Fonds Maître investit dans des instruments financiers pouvant présenter une faible liquidité selon certaines circonstances. Ces conditions de marchés peuvent impacter les prix auxquels le gérant initie ou liquide les positions et avoir des conséquences à la baisse sur la valeur liquidative du Fonds Maître.

h) Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créance

Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature d'un émetteur de titre de créance. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature ou se trouve en risque de défaut, la valeur de ses actifs baisse. Il est mesuré par la sensibilité aux spreads de crédit. Par conséquent, exposée à ce risque, la valeur liquidative du Fonds Maître peut baisser.

Toutefois l'exposition du Fonds Maître aux titres d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield ») sera limitée à 50% de l'actif net. Ces titres d'émetteurs à caractère spéculatif (« high yield ») présentent un risque accru de défaillance et de baisse de valorisation plus marquée et/ou plus fréquente.

i) Risque de volatilité

La hausse ou la baisse de la volatilité peut entraîner une baisse de la valeur liquidative. Le Fonds Maître est exposé à ce risque, notamment par le biais des produits dérivés.

j) Risque lié aux indices de contrats à terme de matières premières

La variation du prix des matières premières et la volatilité de ce secteur peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

k) Risque pays émergents

Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. En cas d'évolution défavorable des marchés émergents la valeur liquidative pourra baisser.

l) Risque lié à l'exposition en devises

L'exposition est calculée comme la somme des valeurs absolues des expositions nettes dans chaque devise. La baisse ou la hausse des devises pourront constituer un risque de baisse de la valeur liquidative.

m) Risque de contrepartie

Le Fonds Maître est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme négociés de gré à gré. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc.). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative du Fonds Maître.

n) Risque de conflit d'intérêts

Le Fonds Maître pourra être exposé via un ou plusieurs swaps de performance sur indices et/ou panier d'indices avec une ou plusieurs contreparties bancaires. Ces contreparties bancaires pourront avoir d'autres rôles, notamment être promoteurs, agents de calcul ou distributeur de tout ou partie de sous-indices constituant l'indice du swap de performance. Ces contreparties sont également susceptibles d'être investisseurs dans le Fonds Maître et pourront couvrir leur exposition au risque de marché induit par leurs investissements dans le Fonds Maître. Les opérations traitées avec ces contreparties sont encadrées par des contrats standards. En tant que contrepartie du Fonds Maître, les contreparties bancaires ne sont pas tenues de prendre en compte les intérêts des investisseurs dans le Fonds Maître pour assumer leurs rôles de contrepartie. Ces situations sont susceptibles de créer des conflits d'intérêt, notamment entre les intérêts des contreparties et les intérêts des investisseurs. Les contreparties peuvent à tout moment décider de cesser leurs prérogatives vis-à-vis du Fonds Maître, ce qui peut aboutir à un risque de baisse de la valeur liquidative.

G. Frais chargés par le Fonds Maître

Le Compartiment supportera ses propres dépenses et frais opérationnels mais également les frais opérationnels du Fonds Maître, tels que les frais d'administration, de banque dépositaire et les honoraires du réviseur d'entreprises agréé, en proportion des parts détenues par le Compartiment dans le Fonds Maître. En outre, le Compartiment supportera les frais et dépenses supportés par le Fonds Maître pour des prestations réalisées au bénéfice du Fonds Maître et de ses actionnaires; de tels coûts comprennent entre autres, sans toutefois s'y limiter, les frais de préparation de rapports et autres coûts administratifs spécifiques. Ces frais sont indiqués dans la section « IV. Classes » ci-dessous.

H. Relations avec le Fonds Maître

Conformément à la Directive 2009/65/CE, les contrats suivants ont été mis en place dans le but de coordonner les relations entre le Fonds Maître, le Compartiment, la Société de Gestion et certains autres prestataires de services :

- Un contrat entre ERAAM en tant que société de gestion du Fonds Maître, la Société (pour le compte du Compartiment) et la Société de Gestion a été signé dans lequel ERAAM s'engage à fournir à la Société de Gestion et à la Société (pour le compte du Compartiment) tous les documents et informations nécessaires pour que ces derniers puissent respecter les obligations et exigences prévues par la Loi du 17 décembre 2010 (la « Convention d'Echange d'Informations »). En outre, ERAAM pour le compte du Fonds Maître, la Société de Gestion et la Société (pour le compte du Compartiment) ont convenu de coordonner de manière adéquate la fréquence du calcul et la publication de leur valeur nette d'inventaire respective afin d'éviter les pratiques de *Market Timing* et empêcher les arbitrages sur leurs parts ou actions entre la valeur comptable et la valeur de marché. En outre, la Convention d'Echange d'Informations décrit, entre autres, les moyens à mettre en œuvre pour atténuer les cas de conflit d'intérêts qui pourraient naître entre la Société de Gestion, la Société, ERAAM et le Fonds Maître, les règles d'investissement et de désinvestissement initiés par le Compartiment dans le Fonds Maître, les délais standards des opérations et les événements pouvant affecter ces standards y inclus les délais pour établir les rapports financiers audités. La Convention d'Echange d'Informations est disponible sur demande au siège social de la Société et de la Société de Gestion.
- Un contrat entre le Dépositaire et la banque dépositaire du Fonds Maître visant à organiser le partage des informations entre les deux dépositaires. Ce contrat décrit en particulier les documents et catégories d'informations à communiquer de manière régulière entre les parties ou mises à disposition sur demande, le mode et la fréquence des informations à communiquer, la coordination de l'implication de chaque dépositaire sur les aspects opérationnels dans le but de pouvoir exécuter leurs missions conformément à leur législation nationale, la coordination des procédures concernant la révision des comptes annuels et les déclarations de violations ou de manquements commis par le Fonds Maître.
- Un contrat entre le réviseur d'entreprises agréé de la Société et le commissaire aux comptes du Fonds Maître visant à organiser le partage des informations entre ces deux entités. Ce contrat décrit en particulier les documents et informations à échanger entre ces deux entités dans le but de pouvoir exécuter leurs missions conformément aux prescrits de leur législation nationale et en particulier conformément à l'article 81 de la Loi du 17 décembre 2010.

II. PROFIL DE RISQUE DU COMPARTIMENT

Le profil de risque du Compartiment est identique au profil de risque du Fonds Maîtres tel que décrit à la section I.F ci-dessus.

III. PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Ce Compartiment s'adresse à des clients particuliers et institutionnels, ces derniers pouvant souscrire à une Classe spécifique dès lors que leurs investissements dépassent un certain seuil.

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui privilégient la performance à long terme et qui acceptent, le cas échéant, une baisse à court ou moyen terme de la valeur nette d'inventaire de leur portefeuille.

L'horizon de placement minimum recommandé est de 3 ans.

Il est recommandé aux investisseurs de solliciter de leur conseiller fiscal un avis sur les conséquences de souscrire des Actions du Compartiment.

La performance du Compartiment sera décrite dans le DICI du Compartiment. La performance passée n'est pas une indication des résultats futurs.

IV. CLASSES

	Classe A	Classe B	Classe I	Classe J
Sous-classes	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)	EUR, USD (H), CHF (H) (voir point (iv) ci-dessous)
Investisseurs éligibles (voir point (i) ci-dessous)	Investisseurs particuliers	Investisseurs particuliers	Investisseurs Institutionnels	Investisseurs Institutionnels
Minimum de détention	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Montant minimum initial de souscription	1 Action	1 Action	500,000 EUR	500, 000 EUR
Capitalisation / Distribution	Capitalisation	Distribution	Capitalisation	Distribution
Commission de souscription (voir point (ii) ci-dessous)	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de conversion	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commission de gestion globale au niveau du Compartiment	Max 0,35%	Max 0,35%	Max 0,10%	Max 0,10%
Commission globale au niveau du Fonds Maître incluant la commission de gestion et les frais opérationnels et indirects (voir point (iv) ci-dessous)	Max 1,00%	Max 1,00%	Max 1,00%	Max 1,00%
Taux de commission de performance/surperformance au niveau du Fonds Maître (voir point (vi) ci-dessous)	9%	9%	9%	9%
Taux de la taxe d'abonnement	0,05%	0,05%	0.01%	0.01%

- (i) Pour lever toute ambiguïté, les Investisseurs Institutionnels peuvent également investir dans les Classes proposées aux investisseurs particuliers.
- (ii) La commission de souscription est calculée sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire par Action souscrite et est versée aux intermédiaires qui font partie du réseau de distribution (y compris aux apporteurs d'affaires).
- (iii) La Sous-Classe (H) sera couverte comme indiqué au Chapitre 12 « Actions ». Dans tous les cas, les frais relatifs aux opérations de couverture seront supportés par la Sous-Classe concernée.
- (iv) La commission globale du Fonds Maître comprend les frais de gestion, les frais d'administration, de banque dépositaire et des autres prestataires de service ainsi que les frais et dépenses du Fonds Maître supportés par le Compartiment en proportion des parts du Fonds Maître détenues par le Compartiment.
- (v) Le Fonds Maître ne chargera pas de commission de souscription ou de rachat au Compartiment.
- (vi) La commission de surperformance est égale à 9% TTC de la performance annuelle nette de frais de la part ID du Fonds Maître au-delà de l'€STR capitalisé +0.585%. La commission de surperformance se calcule sur une période de référence de 12 mois. La performance est calculée en comparant l'évolution de l'actif du fonds à l'évolution au-delà de l'€STR capitalisé +0.585% de l'actif d'un fonds de référence enregistrant les mêmes variations de souscriptions et de rachats que le fonds réel.

Le système de High Water Mark (HWM) retenu n'autorise la société de gestion du Fonds Maître à prétendre à des commissions de surperformance que si les deux conditions suivantes sont satisfaites :

. Le Fonds Maître, sur l'exercice, surperforme la performance du fonds de référence.

. La valeur liquidative de fin d'exercice est supérieure à la dernière valeur liquidative de clôture sur laquelle une commission de surperformance a été effectivement prélevée.

Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du Fonds Maître (calculée coupon brut réinvesti) est supérieure à la performance du fonds de référence et répond aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes représentera 9% TTC de la différence entre la performance annuelle nette de frais du Fonds Maître et la performance du fonds de référence.

Si, sur la période de référence, la performance nette de frais du Fonds Maître est inférieure à la performance du fonds de référence ou ne répond pas aux conditions du HWM, la part variable des frais de gestion internes sera nulle.

Dans le cas d'une sous-performance du Fonds Maître par rapport au fonds de référence entre deux valeurs liquidatives, toute provision passée précédemment sera réajustée par une reprise sur provision. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

Cette part variable ne sera définitivement perçue à l'issue de la période de référence que si, sur la période de référence écoulée, la performance nette de frais du Fonds Maître est supérieure à la performance du fonds de référence. Les rachats survenus en cours d'exercice donneront lieu à un versement anticipé pour leur quote-part de frais variables.

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds. La part ID du fonds Maître étant une part distributive, les « performance annuelle nette de frais » et « évolution de l'actif » s'entendent après réintégration des distributions éventuelles intervenues au cours de la période de référence.

V. INDICE DE REFERENCE

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir une performance similaire à celle du Fonds Maître et a donc pour indice de référence le même indice de référence que le Fonds Maître ajusté de ses frais additionnels. L'indice de référence est composé pour chaque Sous-Classe du taux de référence monétaire de la devise de référence de la Sous-Classe concernée et d'un *spread* lié au niveau de frais sur la Classe.

Le taux de référence monétaire pour chaque Sous-Classe est le suivant

- €STR capitalisé pour la Sous-Classe EUR ;
- SOFR capitalisé pour la Sous-Classe USD ;
- SARON capitalisé pour la Sous-Classe CHF.

Les spreads ajoutés à chaque taux de référence monétaire pour définir les indices de référence de chaque Sous-Classe sont les suivants :

A		B		I		J	
EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF	EUR	USD/CHF
0,335%	0,25%	0,335%	0,25%	0,635%	0,55%	0,635%	0,55%

Le Fonds Maître, et de manière indirecte le Compartiment, sont gérés activement et ne sont en aucun cas limités par l'indice de référence dans leur positionnement. L'écart par rapport à l'indice de référence peut être total ou significatif.

Le Compartiment utilise son indice de référence uniquement à des fins de comparaison.

VI. DEVISE D'EVALUATION

La Valeur Nette d'Inventaire sera calculée et les souscriptions et rachats pourront être effectués dans la devise de la Sous-Classe concernée. Dans les rapports financiers, la valeur nette de chaque Classe ainsi que les comptes consolidés du Compartiment sont exprimés en EUR

VII. GESTIONNAIRE

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A.

EDMOND DE ROTHSCHILD (SUISSE) S.A. est une société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé au 18, rue de Hesse, CH – 1204 Genève. Cette société a pour objet de mener des activités bancaires, et en particulier des activités de banque privée pour des clients privés et institutionnels en Suisse et dans d'autres pays.

VIII. DISTRIBUTEUR GLOBAL

EDMOND DE ROTHSCHILD ASSET MANAGEMENT (FRANCE)

IX. JOUR D'EVALUATION

Le jour d'évaluation applicable du Compartiment est fixé à chaque jour au cours duquel les banques sont habituellement ouvertes à l'exception des jours fériés légaux au Luxembourg et en France et des jours de fermeture de l'une des bourses suivantes : bourse de Paris (calendrier Euronext), bourse de New York (New York Stock Exchange), bourse de Londres, bourse de Francfort, bourse de Tokyo et bourse de Hong Kong (le « **Jour d'Évaluation du Compartiment** »).

Le calcul effectif de la Valeur Nette d'Inventaire est effectué et publié le premier Jour Ouvrable qui suit la publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds Maître (le « **Jour de Calcul de la VNI** »).

La Valeur Nette d'Inventaire ne sera pas déterminée le Vendredi saint ni le 24 décembre (veille de Noël).

X. SOUSCRIPTIONS

La souscription des Actions du Compartiment est effectuée au moyen des documents nécessaires à la souscription qui sont disponibles au siège social de la Société.

La réception des ordres de souscription se fait au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) deux (2) Jours Ouvrables précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le montant souscrit est payable dans la devise de la Sous-Classe concernée et doit parvenir à la Société le Jour de Calcul de la VNI applicable aux dites souscriptions.

XI. RACHAT

La réception des ordres de rachat se fait au plus tard à 12h00 (heure de Luxembourg) deux (2) Jours Ouvrables précédant le Jour d'Évaluation applicable.

Le produit du rachat sera payé dans la devise de référence de la Sous-Classe concernée, le premier (1) Jour Ouvrable qui suit le Jour de Calcul de la VNI. Le produit du rachat pourra être converti en toute devise librement convertible, à la demande de l'actionnaire et à ses frais.

XII. CONVERSION

Les conditions et modalités de conversion d'Actions du Compartiment sont décrites au Chapitre 17, « Conversion d'Actions ».

XIII. RISQUE GLOBAL

Une approche par la valeur à risque (« **VaR** ») absolue est utilisée pour surveiller et mesurer l'exposition globale. La VaR du Compartiment ne pourra pas dépasser 20 % de sa Valeur Nette d'Inventaire

Le recours à des instruments financiers dérivés (**IFD**) par le Fonds Maître créera un effet de levier.

Le niveau de cet effet de levier ne dépassera pas 1305% de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment, correspondant au niveau maximum de l'effet de levier du Fonds Maître (fixé à 1200% maximum), additionné du niveau de levier maximum du Compartiment (fixé à 105%).

Afin de respecter les dispositions réglementaires actuelles relatives à la divulgation d'informations sur l'effet de levier, l'effet de levier est calculé à l'aide du montant notionnel brut de chaque IFD sans aucun ajustement des risques, tel que des déductions résultant d'opérations de couverture, un delta ou une compensation entre les dérivés. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que cette méthode de calcul donne des chiffres élevés qui n'impliquent pas nécessairement un risque de levier plus important pour le Compartiment.

Comme mentionné ci-dessus dans la section « Stratégie d'investissement du Fonds Maître », le Fonds Maître pourra utiliser les instruments dérivés afin de surexposer son portefeuille. Le niveau de levier du Fonds Maître résulte principalement de l'utilisation d'instruments financiers dérivés afin de mettre en œuvre les stratégies Actions, Taux et Change.

Comme indiqué dans la section « F. e) Risque de surexposition » ci-dessus, le Fonds Maître peut être exposé au risque de surexposition dans la mesure où il peut avoir recours à des produits dérivés avec effet de levier. L'effet de levier amplifie les mouvements des actifs sous-jacents tant à la hausse qu'à la baisse, augmentant par conséquent la volatilité du Fonds Maître. Un haut niveau de levier implique qu'une perte modérée au niveau d'un ou plusieurs actifs sous-jacents peut mener à de plus larges pertes d'actifs pour le Fonds Maître (et donc pour le Compartiment).

XIV. FISCALITE

L'investissement dans le Fonds Maître n'a pas d'incidence fiscale pour le Compartiment et les dispositions du chapitre « 24. Régime fiscal » s'appliqueront.